

## DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

---

*Revue de l'Université de Bruxelles*, 1973/1, Bruxelles : Université libre de Bruxelles, 1973.

[http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/DL2503255\\_1973\\_1\\_000.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/DL2503255_1973_1_000.pdf)

---

**Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.**

Elle a été publiée par l'**Université Libre de Bruxelles** et numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'ULB.

Tout titulaire de droits sur l'œuvre ou sur une partie de l'œuvre ici reproduite qui s'opposerait à sa mise en ligne est invité à prendre contact avec la Digithèque de façon à régulariser la situation (email : [bibdir\(at\)ulb.ac.be](mailto:bibdir(at)ulb.ac.be)) .

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

# REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

## Problèmes de l'information (II)

Le journaliste : du droit d'auteur et du droit à publication <i>par Alain Berenboom</i>	3
Considérations sur les « bonnes mœurs » <i>par Roger Lallemand</i>	16
A propos d'une enquête sur les conditions favorables et défavorables à la réussite en 1 <sup>re</sup> candidature à l'Université <i>par Francine Robaye-Geelen</i>	65
La mathématique, science des structures <i>par Jean-Pierre Gossez</i>	80
Bakounine antithéologien <i>par Jean-Marie d'Heur</i>	88
Introduction à la poétique de la mort dans l'œuvre de Théophile Gautier <i>par Marcel Voisin</i>	94
Comptes rendus	105

*Publiée avec l'aide financière  
du Ministère de l'Éducation Nationale  
et de la Culture française*

1973/1



éditions de l'université de Bruxelles

## Comité de rédaction de la Revue de l'Université

Directeur M. Charles Delvoye

Administrateur

Secrétaire de  
rédaction M. Jacques Sojcher

Membres

Messieurs John Bartier, Paul Bertelson, Jean Blankoff,  
J. P. Boon, Mademoiselle Lucia de Brouckère,  
Monsieur Jacques Devooght, Docteur Jacques Dumont,  
Messieurs Michel Hanotiau, Robert Pirson,  
Pierre Rijlant, Lucien Roelants, R. Vanhauwermeiren

---

### Abonnements

4 numéros par an de 120 pages environ:

Abonnement – Belgique: 400 FB

Étranger: 450 FB

Prix du numéro: 120 FB

Prix du numéro double: 240 FB

Prière d'adresser les souscriptions aux

### ÉDITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

Parc Léopold, 1040 Bruxelles (Belgique)

Téléphone: 02/35.01.86

– C.C.P. 1048.59 de l'Université Libre de Bruxelles

– Compte 150.492 de l'Université Libre de Bruxelles à la Banque de Bruxelles

– Compte 735 207 R de l'Université Libre de Bruxelles

au Crédit Lyonnais (C.C.P. 947), Boulevard des Italiens, Paris (2<sup>e</sup>)

*Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.*

*Les manuscrits non publiés ne seront pas renvoyés.*

# REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

1973 · 1

Rédaction Avenue des Ortolans 76  
1170 Bruxelles Belgique

Administration Parc Léopold  
1040 Bruxelles Belgique

Éditions de l'Université de Bruxelles



*Nous avons consacré la majeure partie de notre fascicule 4 de 1972 à quelques grands Problèmes de l'information, principalement à ceux qui concernent la télévision et la radio. Nous n'y avons pas disposé de la place nécessaire pour insérer les deux importantes études juridiques de MM. Alain Berenboom et Roger Lallemand que nous publions ici et qui, à elles seules, occupent soixante pages.*

*La Revue ayant aussi pour but de tenir ses lecteurs au courant des travaux en cours nous y avons accueilli quelques contributions de chercheurs, jeunes ou chevronnés.*

*Enfin il nous a paru opportun de publier les observations de M<sup>me</sup> Francine Robaye-Geelen sur une enquête relative au problème si préoccupant des échecs en première candidature à l'Université.*

# Le journaliste : du droit d'auteur et du droit à publication

*par Alain Berenboom*

*Assistant à l'Université de Bruxelles*

## 1) LE POUVOIR AU SEIN DE L'ENTREPRISE DE PRESSE

1. Dans son merveilleux « Citizen Kane », cette minutieuse mise en pièces de l'empereur<sup>1</sup> américain de la presse W. R. Hearst, Orson Welles démonte le pouvoir quasi divin que s'était attribué le magnat, licenciant d'un seul mot son ami d'enfance qui s'était enivré et effondré sur sa machine à écrire, incapable de rendre compte d'une manière favorable de la « première » d'un opéra dans lequel Kane avait imposé dans le rôle vedette, sa jolie mais peu talentueuse épouse.

Cette image classique du directeur de journal ou du rédacteur en chef tout-puissant, envoyant « ses » journalistes sur l'événement, disposant sur leurs articles d'un pouvoir « de vie et de mort », bref pliant toute la rédaction à son autorité, son idéologie et son style correspond-elle encore à celle du journal moderne ? Et dans ce cas, le journaliste n'a-t-il d'autre issue que de se soumettre ou se démettre ?

2. Beaucoup d'observateurs, au sein même de la profession, conservent et défendent cette façon de voir, que le cinéma et la bande dessinée ont popularisée... Dans son ouvrage récent — par ailleurs très bien documenté — sur le pouvoir d'informer, Jean-Louis Servan-Schreiber écrit :

« La décision de passer ou de ne pas passer un texte revient au rédacteur en chef. Lui-même écrit rarement mais il sélectionne les idées et les auteurs, lit, juge et corrige les articles et finalement les envoie à la composition ou bien à la corbeille (...). Dans certaines circonstances, le droit de publier est exercé directement par le directeur, quand, par exemple, l'article peut mettre en

cause la réputation ou les intérêts vitaux du journal» (1). On s'étonne qu'un jeune « manager » de la presse puisse défendre avec si peu de nuances la toute-puissance hiérarchique au sein de l'entreprise de presse. En droit, cette conception n'est guère défendable ; en fait, elle est en grande partie dépassée (2). Elle aboutit à ne considérer le journaliste que comme un « pourvoyeur de matière », qui fournit la « marchandise » commandée, sans pouvoir en contrôler ni l'utilisation, ni la publication, ni pouvoir s'opposer à une quelconque modification, ni protester en cas de refus de publication. Logique avec lui-même, J. L. S.-S. peut évidemment s'étonner du souci que conserve le journaliste à voir apparaître son nom ou ses initiales...

3. Mais le journalisme est en train de changer de visage : sous la poussée de certains journalistes français (3) et américains (4), le statut du journaliste dans l'entreprise de presse se modifie ; le journaliste ne se veut plus au service de la direction du journal, c.-à-d. de ceux qui détiennent le capital de l'entreprise, mais directement au service des lecteurs. Cela signifie qu'il tend de plus en plus à assumer la responsabilité de fournir au public l'information objective et de qualité, complète et commentée, et refuse d'abandonner cette responsabilité (et ce pouvoir) au directeur ou au seul rédacteur en chef.

Cette évolution s'est traduite notamment sur le plan institutionnel des entreprises de presse, par la naissance au sein de quelques-unes d'entre elles, de « sociétés de rédacteurs » qui, propriétaires d'une partie importante du capital de la société éditrice (une « minorité de blocage ») participent au choix du directeur et du rédacteur en chef, et garantissent l'indépendance du journaliste (5).

4. En matière juridique, cette évolution des pouvoirs et des responsabilités entraîne deux conséquences importantes :

(1) J. L. SERVAN-SCHREIBER, *Le pouvoir d'informer*, 1972, p. 172 (Paris) ; en ce sens : J. GOL, *Le monde de la presse en Belgique*, 1970, p. 81.

(2) P. GAILLARD, *Technique du journalisme*, pp. 105 et 117, 1971 (Paris).

(3) Cf. J. SCHWOEBEL, *La presse, le pouvoir et l'argent*, 1968 (Paris) à partir de l'expérience vécue au journal *Le Monde*.

(4) Cf. part. les revues *More* et *Chicago Journalism Review*.

(5) Cf. SCHWOEBEL, *op. cit.* ; il existe à peu près 30 sociétés de rédacteurs en France, et une, récente, en Belgique (au journal *La Libre Belgique*).

- 1° Le journaliste peut, seul, revendiquer la qualité d'« auteur » de l'article qu'il fournit ;
- 2° Corollairement : a) il peut interdire à quiconque de modifier ou de couper son article ;  
b) il peut en exiger la publication.

## 2) JOURNALISME ET DROIT D'AUTEUR

5. Longtemps, la distinction entre « écrivains », d'une part, et « journalistes », d'autre part, a été entretenue. Entre ces deux catégories d'hommes de plume, il existait une différence essentielle, abstraite mais évidente : les premiers faisaient de l'art et méritaient la protection de la loi sur le droit d'auteur, tandis que les seconds, simples tâcherons, ne pouvaient en revendiquer l'application à leur profit.

Le droit d'auteur sous son aspect moral est en effet la transcription dans le domaine juridique de l'acte de création, dont il assure le respect. Ce qui constitue donc l'objet du droit c'est, ce qui, dans l'œuvre, révèle la personnalité de son auteur <sup>(6)</sup>. Or, disait-on, un article de journal ne peut constituer une œuvre de l'esprit susceptible de protection car il n'est que la relation objective d'événements d'actualité, qui perd sa valeur aussitôt révélé, et ne constitue pas une création originale, marque de celui qui en est l'auteur <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>.

6. L'article de journal n'est donc susceptible de protection que sur le plan commercial : l'information n'a de valeur que pour sa nouveauté ou son originalité ; c'est celui qui la publie le premier qui en recueille les fruits ; une fois publiée, l'information est « démodée » et perd toute valeur. Elle entre dans le « domaine

<sup>(6)</sup> WAUWERMANS, *Le Droit des Auteurs en Belgique*, n° 5 ; POIRIER, in *Novelles Droit Intellectuel*, tome II, n° 12 ; RENAULD, *Droit d'auteur et contrat d'adaptation*, p. 97,

<sup>(7)</sup> Cf. Cass. fr. 8/8/1861, D.P. 62, I, 136 ; 23/5/1900, D.P. 1902, 405 ; 27/6/1916, D.P. 1919, I, 25 ; doct. : voir *infra*.

<sup>(8)</sup> Un conflit identique, portant cette fois sur la protection des « photographes » et not. des photographes de presse a donné lieu à une abondante jurispr. ; celle-ci semble à présent admettre que le photographe peut invoquer le droit d'auteur même « en l'absence d'un caractère artistique prononcé et qui, dans bien des cas est subjectif » (civ. Gand 23/2/1955, R.W. 54-55, col. 1682), cf. Cass. 14/4/1955, Pas. 55, I, 884 ; G. BECQUET, *Le Droit d'auteur des photographes*, I.C. 1961, 1 ; GOURIOU, *Droit des Photographes*, Paris, 1959 ; note DESBOIS, RTDCo. 1954, 107.



public» et quiconque peut librement la reproduire. Les litiges ne se portent alors pas sur le terrain des droits d'auteur, mais sur celui de la responsabilité quasi délictuelle ou de la concurrence déloyale, le journal (ou l'agence de presse) reprochant à son concurrent de l'avoir pillé, pour publier l'information avant lui <sup>(9)</sup>.

7. La loi belge du 23 mars 1886 sur le droit d'auteur s'est faite l'interprète de cette conception, qui stipule (art. 14) que « Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite », mention qui doit d'ailleurs figurer sous l'article lui-même et qui ne peut consister en une interdiction générale en tête du journal <sup>(10)</sup>. Certains des premiers commentateurs ont déjà aperçu l'absurdité de cette disposition, et ont prétendu qu'elle ne s'appliquait pas aux articles de commentaires, mais uniquement aux dépêches d'actualité <sup>(11)</sup>.

8. Cette disposition fut en fait rendue pratiquement caduque par l'adoption, par la Belgique, de la Convention de Berne <sup>(12)</sup> qui, elle, prenait soin de distinguer au sein<sup>r</sup> du journal, les « créateurs », des autres journalistes. Les premiers font œuvre d'imagination : feuilletonistes, novellistes et auteurs d'articles « scientifiques ou littéraires » : comme tous créateurs, ils sont protégés de façon telle que leurs œuvres ne puissent être reproduites sans leur consentement (art. 9, 1). Les seconds, par contre, ne sont toujours pas protégés : « les articles d'actualité, de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée » (art. 9, 2) ; aucune protection non plus n'est accordée aux « nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse » (art. 9, 3).

9. On ne pourrait guère soutenir aujourd'hui que, en principe, le journaliste ne bénéficie pas de la protection due aux auteurs :

<sup>(9)</sup> Cf. Cass. fr. 23/5/1900, cit. ; RAZI, *Le Droit sur les Nouvelles. Agences d'informations. Entreprises de presse*, Sirey, 1952.

<sup>(10)</sup> WAUWERMANS, *op. cit.*, n° 289.

<sup>(11)</sup> ID., n° 288.

<sup>(12)</sup> Cf. RECHT, *Le droit d'auteur en Belgique*, p. 95, en ce sens que la Conv. complète et précise la loi belge. ; cf. loi 27/7/1953 et civ. Liège 15/11/1972, J.T. 1973, p.61.

ces textes anciens doivent en effet être interprétés et appliqués avec raison en reflétant la presse d'aujourd'hui et non celle d'avant-hier.

La mission du journal a radicalement changé. Avec l'apparition des moyens de diffusion moderne (téléphone, téléscripteurs, satellites de télécommunication), l'événement, où qu'il se produise, est immédiatement connu du monde entier : la « nouvelle » n'a plus la même valeur qu'autrefois car aucun journal, ni aucune agence ne peut vraiment, dans la très grande majorité des cas, se vanter de l'avoir fait connaître le premier. D'ailleurs ce n'est plus l'information que réclame le lecteur de journal : la radio et la télévision la lui auront apprise bien avant que la presse écrite ait pu la diffuser. On n'achète plus un journal pour savoir, mais pour comprendre. Désormais le rôle de la presse est de présenter l'information, de l'expliquer, de la commenter. Le journaliste a donc perdu son rôle de collecteur d'informations ; le plus souvent, son travail consiste à analyser et présenter l'information que lui font parvenir les agences de presse (les correspondants particuliers sont exceptionnels) par téléscripteur<sup>(13)</sup>. On ne peut plus demander au journaliste qu'il « sacrifie » ses droits d'auteur pour « l'intérêt de la société tout entière »<sup>(14)</sup> qui a besoin de connaître l'actualité rapidement : c'est le jugement personnel du journaliste que réclame le lecteur, sa vision de l'actualité, son explication. Il n'y a guère de doute : en agissant ainsi, le journaliste est devenu un véritable auteur qui bénéficie de la protection légale dont jouit tout créateur intellectuel. Pour reprendre les termes (désuets) de la Convention de Berne, ses articles doivent être protégés comme « œuvres littéraires et scientifiques » car c'est bien du sceau de la création que ses articles sont marqués. Il y aurait tout de même lieu de « moderniser » cette disposition pour éviter toute contestation et la faire correspondre à la situation actuelle de la presse écrite.

10. L'exercice de ses droits n'est pas lié à la nature du lien contractuel qui unit le journaliste à l'entreprise de presse. Qu'il

<sup>(13)</sup> Les dépêches d'agence se présentent parfois également sous une forme suffisamment personnelle pour bénéficier de la protection, cf. RAZI, *op. cit.*, p. 36.

<sup>(14)</sup> A. DEL BIANCO, *Le Droit d'Auteur et ses limites*, p. 137.

fournisse ses « papiers » tout en demeurant un indépendant, ou — comme c'est généralement le cas — qu'il soit dans les liens d'un contrat de louage de services, l'indépendance intellectuelle du journaliste est entière <sup>(15)</sup>. Le lien de subordination n'emporte pas abandon du droit d'auteur.

La conception ancienne selon laquelle l'œuvre est appropriée par l'employeur est aujourd'hui complètement abandonnée. Certes, le journaliste est astreint à certaines exigences imposées par le contrat ou par le rédacteur en chef ou le secrétaire de rédaction, qui réglementent l'emploi de son temps, ses lieux de prestation, la présentation matérielle de son article (nombre de lignes, nombre de titres et sous-titres), son sujet, mais, en fin de compte, il conserve dans l'exercice de son activité professionnelle « l'indépendance de sa conscience professionnelle » <sup>(16)</sup>.

11. La preuve d'un abandon des droits du journaliste au profit de l'entreprise de presse ne peut plus être puisée dans le contrat d'emploi ; elle ne se trouve pas non plus dans la notion d'« œuvre collective ».

A la différence de l'œuvre de collaboration, fruit de coauteurs, l'œuvre collective est celle qui est créée « sur l'initiative d'une personne physique ou morale, qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé » (cf. loi franç. du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, art. 9, al. 3). C'est ce pouvoir de direction, d'animation qui permet à certains auteurs de considérer que seul le directeur ou le rédacteur en chef, qui dirige le travail du journal peut être réputé auteur <sup>(17)</sup>.

<sup>(15)</sup> Cf. PAPIER-JAMOULLE, *Contrat de Travail et Contrat d'emploi*, R.P.D.B., cpl, tome III, n<sup>os</sup> 53 et ss. ; HANOTIAU, *Les journalistes sont-ils des employés ?*, J.T.T. 1972, pp. 17 et ss. et 33 et ss. ; BOUTET (nuancé) *Sur les œuvres de commande*, rev. int. D. Aut. 1956, p. 3.

<sup>(16)</sup> Civ. Charleroi 3/7/1951, J.T. 1951, p. 551.

<sup>(17)</sup> DESBOIS, *Le Droit d'auteur en France*, 2<sup>e</sup> éd. (1966), n<sup>os</sup> 687 et ss., part. n<sup>o</sup> 695, puis, avec nuances, 707 et ss. ; cf. égalt DESBOIS, préface à LELOUP, *Le Journal, le Journaliste et le Droit d'auteur* (1962), p. 9 ; POIRIER, *op. cit.*, avec nuance, n<sup>os</sup> 49 et 147, attribuant des droits à la fois à celui qui a dirigé l'ensemble et à chaque auteur pour la partie dont il est l'auteur.

Cette conception ne pourrait s'appliquer en Belgique : d'abord parce que cette notion n'existe pas dans la loi belge, ensuite parce que doctrine et jurisprudence reconnaissent à présent sans hésitation que la dépendance technique dans laquelle est tenu le journaliste à l'égard de son journal ne lui fait pas perdre sa personnalité propre qui seule, colore ses articles : ceux-ci ne se « fondent » dès lors pas dans un ensemble incolore mais gardent leurs traits propres dans la mosaïque du journal (pour cette raison, il semble que la jurisprudence française ne pourra pas non plus, dans la plupart des cas, considérer le journal comme une « œuvre collective ») <sup>(18)</sup>. Peu importe dès lors la direction donnée à ses travaux, puisqu'en fin de compte, c'est le journaliste seul qui tient la plume.

12. En tant qu'auteur, le journaliste peut s'opposer à toute contrefaçon de son œuvre et réclamer des dommages et intérêts à ceux qui lui auront porté atteinte <sup>(19)</sup>.

Il peut également s'opposer à ce que son texte soit mutilé, déformé, coupé ou récrit (« rewrite »).

Il peut enfin exiger que son article soit publié.

Cela ne surprendra que ceux qui ont gardé la nostalgie du patron omnipissant, et refusé de tirer les conséquences juridiques de l'évolution de la presse et de la mission du journaliste. Certains auteurs contemporains sont malheureusement encore dans ce cas. Ainsi LÉLOUP écrit : « L'œuvre subira parfois des transformations importantes, pourra être raccourcie, mutilée, développée, pour permettre sa compréhension par tous les lecteurs. Dans toutes ces hypothèses, le journal n'a pas à justifier sa décision et le journaliste n'a pas à se plaindre puisque de toute façon il reçoit son salaire » <sup>(20)</sup>. Nous l'avons montré, pareille conception n'est pas acceptable : le journaliste est un auteur et il en a tous les droits ; le pouvoir technique de l'employeur s'arrête où commence l'indépendance intellectuelle du journaliste.

13. Le journaliste a d'abord le droit de s'opposer à toute mo-

<sup>(18)</sup> La Cass. fr. semble cependant interpréter beaucoup trop extensivement la notion d'œuvre collective : cf. Cass. f. 1/7/1970, D. 70, J., p. 770 et sa critique par DESBOIS, R.T.D. Co. 1971, p. 336.

<sup>(19)</sup> Civ. Brux. 14/7/1931, I.C. 31, p. 150.

<sup>(20)</sup> LÉLOUP, *op. cit.*, n<sup>os</sup> 163 et ss.

dification de son œuvre. C'est une des prérogatives incontes-  
tées de tout créateur (loi belge, art. 8 ; conv. art 6bis). Certes,  
le journaliste ne peut dépasser le nombre de lignes qui lui a été  
imposé, ni traiter d'un autre sujet que celui qui lui a été com-  
mandé. Mais si ces instructions ont été respectées, si son œuvre  
est techniquement conforme à la commande, elle ne peut être  
modifiée. On ne peut évidemment déduire un « usage » de ce  
que, dans certains journaux, les journalistes « tolèrent » (bien  
malgré eux) des coupures ou autres mutilations de leurs textes :  
ce n'est pas parce que ces journalistes renoncent à mettre en  
œuvre leurs droits, qu'ils en sont privés.

### 3) LE DROIT DU JOURNALISTE À PUBLICATION

14. Le droit d'exiger la publication de son œuvre est reconnu  
à tout auteur. La cession du droit de reproduction sous-entend  
en effet qu'il en sera fait usage : le contrat d'édition comporte  
à charge de l'éditeur l'obligation de publier <sup>(21)</sup>.

Cette obligation résulte de l'objet même du contrat : à la  
différence de tant d'autres entreprises humaines, l'artiste pour-  
suit autre chose qu'un intérêt d'argent, lorsqu'il crée une œuvre ;  
il cherche avant tout à transmettre au public un message éthique  
ou esthétique, une idée ou une émotion ; l'artiste ne crée pas pour  
lui tout seul et l'œuvre n'existe vraiment que lorsqu'elle est  
communiquée : l'acte de création est nécessairement lié à l'acte  
de communication.

Dès lors, en contractant avec un éditeur, l'auteur ne lui vend  
pas un manuscrit destiné à son usage propre mais il se procure  
le support technique indispensable à la communication de son  
œuvre.

Il en est ainsi pour un auteur de livres ; il en est de même  
pour le journaliste <sup>(22)</sup>.

<sup>(21)</sup> POUILLET, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, n° 308 ; WAUWERMANS,  
*op. cit.*, n° 319 ; DEL BIANCO, *op. cit.*, p. 88 ; MICHAELIDES-NOUAROS, *Le Droit moral  
de l'auteur*, n° 116 ; VAN HECKE, note au J.T. 1944-45, p. 553 ; comm. Brux. 6/4/  
1865, B.J. 750 ; 18/4/1887, Pas., III, 142 ; T. gde ins. Seine, 17/6/1967, R. Int. D.  
Aut., p. 58.

<sup>(22)</sup> POUILLET, *op. cit.*, n° 312 ; cf. égal : *Manuel de la T.V.A.*, n° 329 et circ.  
11/71 de l'Admin. de la T.V.A. ; contra : LELOUP, *op. cit.* ; DESBOIS (nuancé), *op.  
cit.* ; JAULET, *Les droits de la presse* (1888), p. 32 ; DUPLAT, *Le Journal* (1909), p. 38.

A quel titre pourrait-il en être autrement ?

15. Pour LÉLOUP et DESBOIS, l'initiative de la création appartient à l'entreprise, et le journaliste, salarié, n'ayant pas le choix du sujet de ses écrits, n'est pas maître de son œuvre. Il écrit pour recevoir un salaire<sup>(23)</sup> et non pour transmettre un message, puisque le journal, selon LÉLOUP peut couper l'article, refuser de l'insérer « pour des raisons d'opportunité, pour taire un détail indiscret, ou éviter de froisser la susceptibilité de l'opinion » ou encore à la suite de pressions des pouvoirs publics qui pourraient « demander aux journaux de ne pas insister sur l'ampleur (d'une manifestation antigouvernementale) » afin « d'éviter qu'un trouble plus grand n'envahisse les esprits » (*sic*)... On voit où conduit pareille conception...

Quant à sa justification juridique, elle est largement contestable : l'entreprise de presse-employeur n'a pas la qualité d'auteur, puisque, malgré le lien de subordination, le journaliste n'abdique pas son indépendance intellectuelle (cf. *supra*, n° 10) ; de même il ne se « fond » pas dans une œuvre collective dont le directeur, seul, en donnerait le teint (cf. n° 11). Le journaliste reste seul l'auteur même si « l'idée » de l'article lui est suggérée par son employeur, celle-ci n'étant guère, comme telle, susceptible de protection<sup>(24)</sup>.

16. Pour DEL BIANCO<sup>(25)</sup>, le droit du public à connaître l'information prime celui du journaliste à assurer l'intégrité de son œuvre.

Nous avons dit qu'à une époque où les informations sont connues en même temps que se déroule l'événement qu'elles rapportent, cette exigence de « service public » ne se justifie plus (cf. *supra*, n° 9).

17. D'autres auteurs enfin dénie au journaliste le droit à publication dans le cas où les opinions qu'il exprime sont en contradiction avec « l'esprit du journal »<sup>(26)</sup>.

<sup>(23)</sup> Cela rappelle, mais en termes plus voilés, la justification donnée par civ. Gand 10/7/1895 (P.P. 1895, n° 1767) des pouvoirs d'un directeur de journal : « l'éditeur retire les profits de la publication, comme il en supporte les pertes, disposant en maître de la publicité et pouvant à son gré insérer les articles ou en refuser l'insertion ».

<sup>(24)</sup> RENAULD, *op. cit.*, p. 62 ; RECHT, *op. cit.*, p. 28 ; Brux. 30/6/1953, J.T. 54, p. 225.

<sup>(25)</sup> *Op. cit.*, p. 137.

<sup>(26)</sup> JAULET, *op. cit.* ; DUPLAT, *op. cit.* ; LÉLOUP, *op. cit.*

En matière de contrat d'édition de livre, l'objection n'est guère valable : si le caractère de l'œuvre rend, selon l'éditeur, sa publication impossible, il lui appartenait de ne pas contracter (27). S'il a décidé de s'engager conventionnellement avec l'auteur, l'éditeur ne peut invoquer ultérieurement des raisons idéologiques pour ne pas publier (28).

Il ne pourrait même pas invoquer le fait que l'ouvrage soit contraire à la « morale » ou à « l'ordre public » (29) car ce caractère par ailleurs totalement subjectif et infiniment changeant (30), devrait résulter d'un jugement coulé en forme de chose jugée, et qui ne pourrait intervenir qu'après la publication (il ne peut donc y avoir de sa part ni vices du consentement, ni « vices cachés » de l'œuvre) (31). De toute façon, en cas de poursuites pénales, par le jeu de « la responsabilité en cascade », qui ne réclame « qu'une seule tête », l'auteur sera seul poursuivi (Const., art. 18).

Qu'en est-il en matière de presse ? Nous estimons qu'il n'y a juridiquement aucune raison qu'il en soit autrement (32). Le journaliste ne met pas sa plume au service du journal, mais au service du public, dont la presse n'est que l'intermédiaire technique. Son indépendance intellectuelle est garantie et entière : ce serait évidemment y porter atteinte que de refuser la publication.

Que resterait-il de son droit d'auteur et comment justifier la restriction qui y serait apportée si l'œuvre pouvait, selon le bon vouloir d'un directeur de journal être publiée ou non. Le devoir du journal de fidélité et de publication est peut-être

(27) Gde inst. Seine 17/6/1967, *op. cit.*

(28) WAUWERMANS, n° 324, y apporte une exception, dans le cas où il avait été prévu contractuellement que l'ouvrage devait s'inscrire dans une ligne bien définie ; en ce sens : comm. Brux. 25/3/1885, B.J., 686.

(29) PUILLET, *op. cit.*, n° 309 ; civ. Seine 12/2/1922, A.P.L.A.I. 1923, 323.

(30) Cf. LALLEMAND, *Considérations sur la notion de Bonnes Mœurs*, J.T. 71, p. 413 (repris ici p. 16) ; BERENBOOM, *La Censure des Films*, J.T. 70, p. 505.

(31) DE PAGE, tome IV, n° 181, à propos d'une « mise à l'index » ; LAURENT, t. XXIV, n° 283 à propos d'un ouvrage contraire à l'ordre public, qui ajoute fort justement « l'écrit peut avoir certains caractères qui, pour les uns sont un défaut et pour les autres, une qualité » ;

(32) PUILLET, *op. cit.*, n° 312.

lourd parfois, mais si ce devoir n'existait pas, le risque d'abus serait infiniment plus grand <sup>(33)</sup>.

D'ailleurs, qui peut être juge de la « tendance » du journal, surtout à l'époque où la presse d'opinion officielle tend à disparaître, au profit d'une presse plus ouverte à recevoir les différents éclairages des commentaires de l'actualité, « orientée » certes, mais pas uniforme, « assexuée » : le lecteur d'ailleurs n'attend plus d'avis à sens unique. Peut-on alors confier ce rôle de juge de la « tendance du journal » à un seul homme, le directeur ou le rédacteur en chef ? Mais le journal n'est pas leur « chose », et ce serait ouvrir la porte aux pressions de toutes espèces : des actionnaires, des partis, des bailleurs de fonds ou des annonceurs publicitaires. Ce pouvoir ne pourrait non plus être confié aux tribunaux, qui n'ont pas à apprécier la conformité idéologique de chaque écrit, appréciation subjective et dont les conséquences peuvent être lourdes pour la démocratie <sup>(34)</sup>.

Le journaliste a sa conception politique et idéologique ; certes, le journal n'est pas une tribune de laquelle il doit lancer constamment un appel pour la défense de ses idées, mais il doit pouvoir présenter l'événement tel qu'il le ressent. Si un journal contracte avec lui, ce n'est évidemment pas pour le faire taire, mais, au contraire, pour qu'il puisse exprimer sa présentation de l'actualité. Cette indépendance intellectuelle, le journaliste ne la puise pas dans la plus ou moins grande tolérance que manifesterait l'entreprise de presse à son égard, mais dans le droit moral dont il est investi en vertu de la loi sur le droit d'auteur.

18. Si son droit à publication n'est pas respecté, le journaliste

<sup>(33)</sup> Cf. pour des motifs similaires, CHAMPAUD, *Apollon et Mercure*, R.I.D. Aut., 1969 juillet, p. 13 et DESBOIS, RTDCo. 1970, p. 130, critiquant T. gde inst. Paris 3/1/1968 qui avait débouté Léo Ferré de son action contre son éditeur de disques, celui-ci ayant volontairement enlevé un enregistrement qu'il jugeait trop critique.

<sup>(34)</sup> Voy. pourtant comm. Brux. 30/10/1923, Drt d'Aut. 1924, p. 36 qui estime fondée la rupture d'un contrat d'édition parce que l'auteur à qui l'éditeur avait commandé un ouvrage sur « l'Armée belge et son action pendant la guerre » s'était livré à des attaques virulentes contre des personnalités politiques et contre des autorités militaires particulièrement honorées ; cf. aussi App. Besançon 17/1/1964, D.P. 64, p. 542 qui considère qu'un journal « apolitique » a légitimement pu renvoyer un journaliste qui se présentait aux élections sous l'étiquette « indépendants pay-sans » !



peut en demander réparation. Il peut exiger bien sûr des dommages et intérêts puisqu'il y a eu violation de son droit moral <sup>(35)</sup>.

S'il peut faire état d'une divergence politique avec son journal, résultant d'une modification radicale de la ligne politique, philosophique ou religieuse de celui-ci, rendant toute collaboration impossible (parce qu'il sera soumis sans cesse à des pressions morales et psychologiques qui risquent de mettre en péril son droit d'expression), le journaliste peut mettre fin à son contrat sans préavis et même prétendre à une indemnité égale à celle qui lui aurait été due en cas de résiliation de son contrat par l'entreprise de presse <sup>(36)</sup> : c'est ce que l'on appelle la « clause de conscience ».

Mais surtout, il pourra faire ordonner par le juge que l'article litigieux soit publié dans le journal lui-même, ou dans un autre journal aux frais de l'entreprise de presse condamnée : cette réparation en nature est certainement celle qui paraît la plus appropriée pour effacer le dommage, et elle doit donc être préférée <sup>(37)</sup>.

19. Les droits du journaliste sont donc plus étendus que ce que l'on a coutume de croire. Les techniques modernes, les exigences d'un public de plus en plus cultivé, assoiffé de synthèse, et de clarté, exigeant davantage une information tout à fait complète et commentée, dégagée des pressions occultes, ainsi que la maturité de la presse elle-même, et l'évolution de sa finalité et de ses structures, la participation de plus en plus poussée de ceux qui composent l'entreprise de presse et sa gestion tournée moins vers le seul rendement des bailleurs de fonds, et davantage vers les citoyens, mais aussi les concentrations qui ont fortement réduit le nombre de propriétaires de journaux et fait apparaître le risque d'une « monopolisation de l'information » ont donné au journaliste une place importante et de lourdes responsabilités ; en contrepartie il bénéficie de droits qui

<sup>(35)</sup> POUILLET, *op. cit.* n° 312 et 313.

<sup>(36)</sup> Cf. Convention nationale entre les éditeurs de journaux et les journalistes professionnels (Belgique) du 1/1/1969, art. 9 ; civ. Brux. 20/12/1947, J.T. 48, p. 170 ; HANOTIAU, *La clause de conscience des journalistes*, dans *Publics et techniques de la diffusion collective*, Ins. Sociol. de l'U.L.B. (1971), pp. 135 et ss.

<sup>(37)</sup> DALCQ, *Traité de la Responsabilité civile*, t. II, n° 4154.

lui permettent d'imposer sa personnalité et de s'adresser directement au public, sans craindre le filtre de pressions diverses et de toutes autres formes de censure. Mais ces droits garantissent en définitive aux citoyens que le droit à l'information et les droits d'expression et d'opinion, ne sont pas des formules vides de sens : l'opinion des citoyens n'est en effet véritablement libre que si une information complète et sans entrave a pu leur être prodiguée. Garantir les droits des journalistes c'est donc garantir ceux de tous les citoyens.

# Considérations sur les « bonnes mœurs »

*par Roger Lallemand (\*)*

Depuis toujours, mais depuis quelques années elles ont repris de la vigueur, des voix se sont élevées dans la presse, parmi les milieux artistiques. Elles contestaient les poursuites intentées pour cause d'outrage aux mœurs contre des exploitants de cinéma, des libraires, des écrivains, des acteurs de théâtre, etc. et témoignaient de l'insatisfaction d'une partie du public intellectuel.

Ces manifestations ont aussi attiré, à nouveau, l'attention sur les articles 383 et 385 du Code pénal et l'on s'est ainsi interrogé sur leur signification, leur domaine d'application et sur les pouvoirs d'interprétation du juge.

En même temps, les magistrats, parfois déroutés par l'inflation du phénomène pornographique, ont tenu à donner leurs raisons et à définir avec le maximum de précision les critères qui permettraient de cerner la notion de « bonnes mœurs ».

Il fallait éviter, en effet, que dans un domaine qui touche directement à la liberté d'expression, personne ne puisse soupçonner l'arbitraire ou craindre l'incohérence ou les contradictions de la jurisprudence. En un mot, il fallait assurer la sécurité par la claire définition de ce qui est tolérable — ou ne l'est pas — en les œuvres d'art, les travaux de la science et plus généralement, en tout ce qui touche à la représentation de la sexualité.

De nombreux arrêts et jugements furent rendus qui témoignaient d'un grand souci de cerner les limites de l'admissible. C'est l'examen des critères ainsi définis que contient cet article. Mais s'y ajoutent des considérations plus générales et qui par

(\*) Cet article a été publié déjà dans le « Journal des Tribunaux ». Il a été, depuis lors, remanié.

leur généralité même sortent du domaine du droit. Cette étude tente, en effet, non sans lacunes, d'expliquer pourquoi, malgré la qualité et l'intensité des efforts entrepris, et une bonne volonté manifeste, n'ont pas été dégagés avec une précision satisfaisante les signes de l'obscénité actuellement condamnable et les frontières mêmes de la répression. Elle s'est aussi aventurée à tirer des conclusions d'un examen jurisprudentiel de l'élément moral et de l'élément matériel des infractions que définissent les articles 383 et 385 du Code pénal.

Ces conclusions ne sont pas parfaitement étayées, on y décèlera sans doute des contradictions ou des hésitations. Mais elles sont celles de l'engagement de leur auteur et sans doute parce qu'elles expriment un « parti pris » inévitable, doivent-elles à leur tour susciter la critique et par là même, espérons-le, l'intérêt.

#### A. LA JUSTICE DES BONNES INTENTIONS.

##### *L'élément moral.*

1. — De multiples décisions de jurisprudence décident que l'infraction prévue à l'article 383 du Code pénal <sup>(1)</sup> requiert l'intention délictueuse dans le chef du délinquant.

Quelle est cette intention ?

En droit strict, l'infraction visée par l'article 383, ne requiert pas le dol spécial. Mais selon Marchal et Jaspar, il faut la volonté consciente de répandre dans le public un écrit ou une image contraire aux bonnes mœurs (Nypels et Servais — cités par Marchal et Jaspar — *Droit criminel*, t. I, n° 1023, p. 380). Cette définition d'auteurs modernes consacre, en fait, une thèse classique qui fait de l'intention (soit volonté consciente de commettre l'infraction) un élément constitutif de celle-ci.

Thèse séduisante pour l'individualisme et l'humanisme libéral qui survit au XIX<sup>e</sup> siècle, mais thèse éminemment contestable, ainsi que l'a admirablement montré M. Robert Legros, dans son ouvrage : « L'élément moral dans les infractions » (Desoer, 1952).

Le délit d'outrage aux mœurs est punissable « indépendamment de la volonté, de l'intention de l'agent, notamment de

(1) Lorsque nous citons l'article 383, nous visons plus particulièrement dans ce texte, les quatre premiers alinéas de cet article.

son intention d'outrager» (cf. Robert Legros, *op. cit.*, p. 126).

Il ne faut donc pas qu'il y ait volonté consciente de répandre dans le public, un écrit contraire aux bonnes mœurs.

Ainsi que Marchal et Jaspas le précisent eux-mêmes, le mobile auquel obéit l'agent est indifférent (lucre, désir de réclame, etc.), mais aussi, le dol spécial : « il n'est pas nécessaire que l'auteur ait été mû par le dessein ou la volonté d'outrage aux mœurs », déclarent un jugement du tribunal de Liège du 11 juin 1961 et un arrêt de Liège du 30 juillet 1921 (cités par Marchal et Jaspas).

Mais ces arrêts et jugements ajoutent qu'« il suffit que connaissant le caractère obscène de l'écrit ou de l'image, de nature à offenser la pudeur, il (le prévenu) l'expose aux regards du public ou en assure la vente ou la distribution ».

Le dol général serait donc requis et s'exprimerait par une volonté coupable qui suppose la connaissance de ce que l'acte que l'on va commettre ou dont on va s'abstenir, est défendu.

De même, un jugement du tribunal de Bruxelles, du 28 mai 1966 (J. T. 1966, p. 446), affirme également : « qu'il suffit que connaissant le caractère obscène de l'image de nature à offenser la pudeur, il (le prévenu) l'ait exposée aux regards du public ».

La connaissance du caractère obscène de l'écrit ou de l'image serait donc un des éléments constitutifs de l'infraction.

Mais le juge va-t-il acquitter si le prévenu s'est trompé sur le caractère obscène de l'image ?

La pratique montre qu'il n'en est rien et que l'appréciation subjective du prévenu du caractère obscène de l'image n'entrera pas en ligne de compte.

Au surplus, comment prouver cette connaissance chez le prévenu ?

Cette preuve sera presque toujours impossible sinon en l'inférant du mobile du lucre, par exemple, de la nature du commerce du prévenu.

C'est ainsi que nombre des décisions judiciaires, se sentent obligées, par fidélité à la doctrine classique des infractions, de recourir, pour justifier les condamnations qu'elles prononcent, à l'examen des mobiles et des intentions des prévenus, contredisant ainsi les principes que, par ailleurs, elles affirment.

La motivation de nombreux arrêts et jugements apparaît ainsi contradictoire et même incohérente :

Citons quelques extraits de jurisprudence.

2. — Un jugement, souvent cité en doctrine, réprime les œuvres « dont l'aspect atteste l'intention de flatter ou d'exciter les passions malsaines » (Corr. Brux., 28 mars 1966, J.T. 1966).

Ici, l'intention est recherchée au niveau de l'œuvre et non plus de l'auteur ou du distributeur de celle-ci : le problème toutefois n'est que déplacé. Il n'est pas résolu pour autant.

La cour de cassation, dans un arrêt du 11 octobre 1961, définit de même, l'œuvre contraire aux bonnes mœurs, comme étant « celle qui a pour but de provoquer une excitation sexuelle ». Mais, cependant, l'intentionnalité déposée ou exprimée dans l'œuvre ne suffit pas à lui donner un caractère obscène.

Il faut encore que l'œuvre considérée produise les effets que l'on prête à l'auteur l'intention de produire.

Or, même si une telle intention de « flatter ou d'exciter les passions sexuelles », estimées malsaines, fait défaut, l'œuvre qui néanmoins produit le scandale et suscite dans le public un sentiment de répulsion, doit être considérée au sens de l'article 383, comme attentatoire aux bonnes mœurs. Ici encore, le recours à la notion d'intention est sans pertinence ou sans intérêt.

3. — Le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles cité ci-avant, déclare, dans le même esprit que celui de l'arrêt de la cour de cassation, que : « le juge condamne au nom des mœurs dont il est juge, *l'exploitation dans un but de lucre*, de la nudité humaine... lorsque le seul but de la représentation est de flatter la basse sexualité du spectateur... » (Brux., 28 mars 1966, J.T., p. 446) <sup>(2)</sup>.

Ce même tribunal a affirmé pourtant et plus justement à notre sens, que « la circonstance que l'œuvre ait été présentée à tort ou à raison, par certains critiques, comme présentant un intérêt esthétique et intellectuel, est indifférente. En effet, le mobile auquel le créateur du film a obéi est indifférent, que ce soit un mobile spécial, politique, un désir de réclame, ou même la pensée erronée que le caractère artistique de l'écrit ou de l'image devait faire oublier son obscénité, le texte de l'article 383 du Code

<sup>(2)</sup> C'est nous qui soulignons. Toutes les références qui sont soulignées dans ce texte le sont par nous.

pénal n'en est pas moins directement applicable <sup>(3)</sup> (Corr. Brux., 12 mars 1969, J.T. p. 353).

Dans une affaire plus récente, le ministère public alléguait que le contenu des scènes d'un film, leur répétition relevait non plus de la nécessité d'une « démonstration » (c'est-à-dire, d'une intention pédagogique sincère) mais « d'une complaisance inspirée par la nécessité de faire de ce film une œuvre commercialement rentable ».

Le tribunal répond « qu'il est évident que la production cinématographique n'est pas faite par apostolat et dans un mobile de charité, que le but commercial que poursuivaient les auteurs du film n'est pas, en soi, incompatible avec un projet éducatif rigoureux » (Corr. Brux., 29 juin 1970, *Rev. dr. pén.*, nov. 1940).

Comme on le voit, parfois le mobile paraît être retenu comme élément déterminant de l'infraction, parfois pas.

4. — Avec M. Legros, nous considérons que, pas plus que le mobile, la connaissance de l'obscénité de l'œuvre diffusée n'est une condition générale de l'incrimination des délits visés par l'article 383 (5 premiers alinéas).

Certains jugements et arrêts, il est vrai, déclarent explicitement le contraire. Ils commettent, à notre sens, l'erreur de mettre au bénéfice de l'intention des prévenus, ce qui, manifestement, relève de la nature même de l'œuvre. Un arrêt de la cour d'appel de Gand (4<sup>e</sup> ch., 2 mai 1967 non publié), affirme : « Attendu qu'à part la question de savoir dans quelle mesure le film litigieux est contraire aux bonnes mœurs, il y a lieu d'admettre que, dans le cas présent, les deux prévenus ont agi entièrement de bonne foi, étant persuadés que la représentation du film ne pouvait être considérée comme telle. Qu'en effet, lorsque le film fut lancé et projeté à Bruges, en juillet 1951, il avait passé dans 25 villes et communes du royaume sans la moindre remarque ou intervention de la part des autorités compétentes qui relevaient pourtant de 12 parquets différents..., d'où il résulte qu'en tout cas, l'élément moral tout de même requis, pour l'applica-

(<sup>3</sup>) Notons que la jurisprudence plus récente du tribunal de Bruxelles affirme précisément que le caractère artistique d'une œuvre fait oublier son obscénité : plus exactement le beau ne pourrait être véritablement obscène.

tion de l'article 383 du Code pénal, n'était pas réalisé dans leur chef ;

» Attendu qu'ainsi, la prévention n'est pas établie. »

Or, l'absence de réaction du public prouve en vérité, l'absence de l'élément matériel de l'infraction et révèle que les images litigieuses ne portaient pas atteinte à la pudeur publique.

L'absence de scandale, de réprobation publique, est précisément le critère par lequel s'induit l'absence d'obscénité, si l'on s'en tient du moins à l'opinion dominante de la jurisprudence.

C'est donc par erreur, selon nous, que l'arrêt déclare « n'avoir pas à examiner dans quelle mesure le film litigieux est contraire aux bonnes mœurs », et qu'il fonde l'acquiescement sur l'absence d'intention délictueuse des prévenus, puisque, quels qu'aient pu être les intentions et les mobiles des prévenus, le sentiment qu'ils ont pu avoir de l'obscénité du film, celui-ci n'était pas obscène et n'attentait pas aux mœurs.

La cour aurait-elle décidé de même si les prévenus avec la même bonne foi, dont elle les crédite, avaient ignoré, par exemple, l'existence de plusieurs poursuites intentées dans d'autres arrondissements judiciaires, contre d'autres exploitants de cinéma pour la projection du même film ?

L'ignorance de fait des prévenus et, par exemple, quant aux poursuites intentées contre d'autres distributeurs, ne pourrait être évasive de l'infraction, qu'à condition d'être invincible.

Mais l'invincibilité de l'erreur s'apprécie objectivement par référence au comportement d'un homme raisonnable et prudent et non, à la subjectivité particulière des prévenus. Leur négligence seule suffirait à fonder leur culpabilité. L'erreur invincible supprimerait certes l'infraction mais à raison de l'absence de volonté, c'est-à-dire, d'imputabilité légale. L'acte n'est, en effet, plus libre. Il est contraint comme par force majeure. Mais qui ne voit, par ailleurs, qu'en le cas d'espèce, l'erreur invincible ne s'expliquerait que par le fait que l'œuvre diffusée n'est pas contraire aux bonnes mœurs et, qu'en réalité, les prévenus, n'ont à strictement parler, commis aucune erreur (4) ?

5. — Un arrêt de la cour d'appel de Liège du 21 novembre

(4) Voir ci-après l'élément matériel de l'infraction.



1950 (J.T. 1951, p. 195), à propos d'une représentation théâtrale et d'un spectacle de danse, affirme « que le nu n'a pas en lui-même un caractère licencieux... que la question du nu au théâtre... semble actuellement résolue dans un sens d'assez large tolérance, pour autant qu'elle ne soit pas le résultat d'une recherche voulue d'immoralité ».

Mais *quid* s'il n'y a pas recherche voulue d'immoralité ?

On peut se poser la question : Si la danseuse est gourde, la danse sera-t-elle moins outrageante ou moins lascive ?

Nous voilà retombés dans l'appréciation des mobiles et des intentions au rebours de l'objectivisation du droit pénal qui s'opère depuis le XIX<sup>e</sup> siècle.

La « recherche voulue d'immoralité », que le juge apprécie, est une intrusion de la morale dans le droit. Or, ce n'est pas le péché, la faute morale qui est aujourd'hui punissable (il faudrait recourir, en fait, à l'analyse théologique, comme dans le droit canon), mais l'atteinte à des normes sociales. Un des progrès du droit a consisté, précisément, à retrancher du domaine formel de l'infraction, l'appréciation de la morale individuelle (5).

M. J. Vanderveeren, dans une note intéressante sur l'arrêt de la cour de Liège du 21 novembre 1950, le reconnaît. Toutefois, il retient aussi l'intention, comme élément constitutif du délit. La bonne foi du prévenu — qui s'est exposé en état de nudité — serait élisive de l'infraction : « le délit suppose l'intention mais il n'est pas nécessaire que l'inculpé se soit proposé d'outrager la pudeur publique. Il suffit que sans nécessité, il se soit librement exposé à être vu dans une position inconvenante... ».

Mais en quoi y a-t-il, en ce cas, encore intention ?

La négligence du prévenu, qui omet de prendre « des précautions utiles », n'est pas une intention, mais précisément le contraire. Cette faute, même non intentionnelle, suffit à créer l'infraction.

La réminiscence de la doctrine classique, qui brouille, entremêle les nécessités de l'ordre public avec les aspirations de la conscience morale, explique sans doute les contradictions de

(5) On lira avec intérêt l'étude remarquable de M. A. Marchal — qui conclut différemment que nous — sur les « Aspects actuels de la « pornographie » en droit danois », in *Rev. dr. pénal*, 1969-70, pp. 854 et s.

l'arrêt de la cour de cassation française, du 28 avril 1881, cité par M. Vanderveeren et qui invoque : « la négligence dont s'est rendu coupable le prévenu », et ajoute qu'en « omettant *sciemment*, de prendre les précautions utiles pour ne pas être vu », le prévenu justifie de l'application de la loi pénale. Une négligence consciente n'est plus une négligence mais un acte volontaire. Bref, une intention.

De même, l'arrêt de Liège pour acquitter, déduit l'absence « d'intention délictueuse » de l'absence de poursuite lors des représentations antérieures en d'autres arrondissements du spectacle incriminé : « Aucune plainte n'ayant été enregistrée et aucune poursuite exercée à Bruxelles, Anvers et Ostende, à la suite des représentations litigieuses, les prévenus pouvaient légitimement en conclure que leur spectacle ne faisait violence au sentiment de pudeur de personne. »

« Que les faits se présentent de façon telle que la bonne foi des prévenus ne peut être mise en cause. »

En vérité, ce n'est pas la bonne foi des prévenus que prouve l'absence des poursuites antérieures à leur spectacle, c'est l'absence de l'élément matériel de l'infraction. On conçoit, d'ailleurs mal en quoi l'intention délictueuse des prévenus se modifierait au fur et à mesure des représentations du spectacle qu'ils organisent ou qu'ils jouent. Les prévenus seraient punissables lors des premières représentations. Ils ne le seraient plus un mois plus tard et pourraient invoquer l'erreur invincible. Est-ce admissible ?

Cette conscience, qui est postulée chez le prévenu, n'est invoquée que pour rendre un hommage — inutile — à un principe humaniste.

L'imputabilité des délits d'outrage aux bonnes mœurs ne se fonde pas, en fait, sur la considération de la subjectivité des prévenus <sup>(6)</sup>.

Ainsi, en droit strict, ni la conscience de l'obscénité, ni la volonté consciente de commettre l'infraction, ni les mobiles, ne sont des éléments constitutifs du délit. L'infraction naît d'une faute, celle d'avoir commis, sans cause de justification,

(6) Pour l'invocation de l'intention comme élément constitutif du délit, voyez encore tribunal de la Seine, 27 juill. 1908, cité par M. Vanderveeren, J.T., 1952, p. 197.

(erreur invincible de droit ou de fait, contrainte, etc.), ce qui constitue l'élément matériel de l'infraction, l'atteinte faite en public aux bonnes mœurs.

Les articles 383 et 385 du Code pénal définissent des délits objectifs. L'appréciation de la subjectivité, essentielle certes, ne doit intervenir que pour l'appréciation de la peine.

Mais par fidélité à la doctrine classique, la jurisprudence a été amenée ainsi à des affirmations contradictoires.

Ainsi en est-il tout particulièrement du statut fait à l'œuvre d'art ou à l'œuvre scientifique.

#### *L'immunité de la science et de l'art.*

6. — a) La cour de cassation a décidé que « les travaux de la science utilisés dans le but duquel ils sont faits, sont, par l'intention qui les inspire et par leur nature, étrangers à toute notion d'outrage aux mœurs, fussent-ils insérés dans un catalogue, et il est licite d'y insérer des éléments graphiques quels qu'ils soient » (notice de l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, 7 déc. 1931, *Pas.*, p. 2).

La cour précise : « qu'il n'est pas interdit de façon absolue de reproduire des œuvres qui, en elles-mêmes, offensent la pudeur, que leur reproduction, pourvu qu'elle soit faite sans fraude d'un ouvrage véritablement scientifique, n'est pas défendue..., qu'il faut tenir compte des intentions de l'auteur, de la nature des publications et du public auquel elles s'adressent ».

Ainsi, selon la cour suprême, une œuvre scientifique pourrait en elle-même offenser la pudeur sans, pour autant constituer une infraction dans le chef de celui qui la diffuse dans un but scientifique. Le mobile, l'intention, la connaissance même de l'obscénité de l'œuvre, empêcheraient les poursuites pourtant justifiées, en ce cas, par le prescrit strict de l'article 383.

La cour de cassation reconnaît ainsi une espèce d'immunité à l'œuvre scientifique et la fonde sur l'article 14 de la Constitution et, pour partie, sur l'absence de volonté dans le chef du savant d'outrager les mœurs. (En quoi, apparemment, elle ajoute ainsi à l'infraction définie à l'article 383, une condition d'existence qui n'y figure pas).

Elle la fonde encore, pour partie, sur la nature même de la science. La cour d'appel de Bruxelles, en un arrêt du 28 février 1910, décidait, de même, que « un conférencier qui, en vue d'une

démonstration scientifique, exhibe des dessins représentant en coupe les organes génitaux de la femme, ne commet pas d'infraction » (Citat. tirée de Rigaux et Trousse, qui commentent : « on peut ainsi expliquer l'impunité dans ce cas par le fait que l'art et la science, *en soi*, ne sont pas obscènes », p. 444, t. V).

La science et l'art échapperaient ainsi de par leur nature, à l'emprise de l'article 383 du Code pénal. Mais la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 12 mars 1958 (*Tal. jur.*, p. 608), pose le problème d'une manière différente : « Si la loi n'interdit pas l'étude ou l'exposé d'aucun sujet, elle n'édicte d'autre part, aucune immunité qui mettrait les savants, les penseurs, les littérateurs et les artistes, à l'abri des poursuites lorsque leurs travaux ou leurs ouvrages comportent un outrage public aux mœurs. Ainsi, l'œuvre littéraire ou artistique, destinée au public ou parfois au grand public, lorsqu'elle exprime ou retrace des recherches de plus en plus approfondies en vue de la compréhension de la condition humaine ou lorsqu'elle n'hésite pas à décrire des perversions sexuelles, *peut entrer en conflit avec les exigences de la moralité publique.* »

b) Ces deux arrêts manifestent deux philosophies différentes. Si l'arrêt de la cour d'appel de Paris paraît plus strict dans l'application de la loi (le prescrit de la loi française ne diffère guère, pour ce qui nous occupe, de celui de la loi belge), l'arrêt de la cour de cassation pose une limite à la force contraignante de la pudeur publique dont l'article 383 assure la sauvegarde.

Mais cette limite, dans l'énoncé des motifs, ne paraît pas fondée sur une exigence stricte de l'article 383 qui, nous l'avons vu, ne requiert pas « l'intention délictueuse », « la volonté consciente » ou le « but frauduleux », ni non plus, sur l'article 14 de la Constitution qui, s'il fonde le droit à la manifestation des opinions de toute nature, n'en prescrit pas moins la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Cette limite repose plutôt sur la philosophie des lumières, qui a souvent inspiré les législateurs français et belges du XIX<sup>e</sup> siècle et qui institue et protège au rebours des théocraties, le droit à la divergence et à l'opinion récalcitrante et érige en tabou nouveau, la nécessité sociale de la libre recherche intellectuelle. Mais il peut naître un conflit de valeur entre les exigences de la pudeur publique et celles de la science et de l'art, car il peut

exister des sciences et des arts immoraux qui touchent aux normes admises.

La science et l'art peuvent ne pas se préoccuper du bien, ou plutôt, ils peuvent considérer que les mœurs dominantes ne sont pas bonnes. Dès lors, quel serait le fondement de l'immunité que la cour de cassation paraît accorder à l'art et à la science ? Dans la perspective de la cour de cassation de Belgique, tantôt les tribunaux seront ainsi amenés à soutenir l'art et la science contre les mœurs qu'ils combattent, tantôt, à protéger les convenances sociales et à décréter que les œuvres litigieuses et qui choquent la sensibilité commune, ne sont ni scientifiques, ni artistiques.

Selon la théorie de la cour de cassation, qui érige l'art en cause de justification, l'on condamnerait aujourd'hui Baudelaire en alléguant de la laideur de ses sonnets. Le juge devient ainsi critique d'art et homme de science, il risque alors de manquer à la fois à ces disciplines qui lui sont étrangères et à l'objectivité du jugement. Nous en reparlerons plus loin. Mais, l'opposition entre les exigences de l'art et de la science, d'une part, et le respect des traditions et des convenances, d'autre part, est actuellement, tant sur le plan politique que judiciaire, insurmontable.

## B. L'ÉLÉMENT MATÉRIEL.

Si la jurisprudence et la doctrine ne concordent pas quant à l'élément moral de l'infraction, visé par les articles 383 et 385 du Code pénal, elles se contredisent tout autant pour ce qui concerne l'élément matériel.

*Quelles sont donc ces bonnes mœurs ?*

7. — La loi ne les définit pas. La doctrine admet que les expressions « contraires aux bonnes mœurs », « obscènes », et « qui blessent la pudeur », sont synonymes, mais, qu'est-ce qui est obscène ou impudique ?

Les opinions les plus éloignées coexistent ; ainsi, Herbert Marcuse, avec un radicalisme qui, s'il choque parfois le sens commun, fait plaisir à l'esprit, écrit : « Il est obscène de la part de cette société, de produire et d'étaler impudemment, une quantité étouffante de marchandises, alors que ses victimes se voient privées du plus strict nécessaire..., l'obscénité en tant que concept moral est victime, dans l'arsenal verbal de l'ordre

établi, d'un emploi abusif : elle ne s'est jamais appliquée au comportement moral de l'ordre établi mais toujours, à celui des autres. Or, le symbole de l'obscénité, ce n'est pas la femme nue qui exhibe son pubis, mais le général qui exhibe la médaille qu'il a gagnée au Vietnam, ce n'est pas le rituel hippie, mais la déclaration de tel haut dignitaire de l'Église, selon laquelle la guerre est nécessaire à la paix.»

L'obscénité, pour Marcuse, serait donc inscrite dans l'ordre politique.

Il est vrai, qu'au regard des peuples misérables, l'abondance de marchandises dont nous nous gavons est obscène. J. Vanderveeren, notait que « le législateur aurait pu, dans les périodes difficiles, où la tempérance est vertu, frapper le luxe et la frivolité » (J.T., 1951, p. 196).

Plus récemment encore, un écrivain, moins politisé que Marcuse, affirmait : « La morale... depuis 15 ans que la télévision fonctionne, elle montre chaque soir des assassinats individuels ou collectifs. En revanche, on n'a pas encore vu sur le petit écran, un couple faire l'amour et, même, la vision d'un beau corps nu y est absolument proscrite... Donc, qu'il s'agisse des émissions de télévision ou des jouets de Père Noël, la « morale » est formelle : le crime est bon pour les enfants, pas l'amour...

» A l'extrême rigueur, on laissera une petite place à l'éducation sexuelle, ce qui signifie qu'un adulte, coiffé du bonnet d'âne de Diafoirus, piétinera avec des bottes de plomb, le vert paradis des amours enfantines.» (Michel Tournier — prix Goncourt 1970 — in *France observateur*, du 21 déc. 1970, p. 36.)

L'obscénité, selon Tournier, résiderait donc dans les mœurs mêmes, c'est-à-dire dans les interdits sexuels qu'elles édictent.

Or, selon la doctrine et la jurisprudence unanimes, la représentation de l'assassinat et du meurtre, de la torture et de la violence sous toutes ses modalités, sauf lorsqu'elle touche à la sexualité, n'est pas contraire aux bonnes mœurs (?).

Comment d'ailleurs en serait-il autrement ? Le symbole de la chrétienté, le Christ en croix, placé dans les écoles ou dans les églises ou dans nos lieux les plus familiers, représente à des yeux qui n'en perçoivent plus l'horreur un instrument de torture et le supplice d'un homme devenu Dieu par sa souffrance même.

(?) Une exception toutefois : un film a été condamné en raison des scènes de violences qu'il représentait.

C'est essentiellement l'atteinte à la pudeur sexuelle que les articles 383 et 385 condamnent, plus précisément à la pudeur publique, c'est-à-dire, aux convenances sexuelles communément admises par la collectivité. Le juge ne peut donc trancher selon sa subjectivité particulière ; il doit rechercher et dégager ces convenances, ces normes communes. Il lui appartient aussi de formuler les critères à partir desquels peut se comprendre et se définir la norme sociale. C'est à quoi se sont attachés nombre de jugements et d'arrêts.

Nous tenterons, à partir d'eux, de mieux cerner la notion de « bonnes mœurs ».

8. — Tout d'abord, ce n'est pas le support matériel de la représentation (le corps nu), qui fait l'indécence ou l'obscénité. Un arrêt de la cour de Liège, de 21 novembre 1950 (J.T., 1951, p. 195) parlant de la nudité au théâtre le confirme.

La nudité intégrale au cinéma n'est plus proscrite, du moins, avec certitude, la nudité féminine et lorsqu'est manifeste « l'absence de toute attitude lubrique des personnages représentés et de tout détail sur lequel l'auteur de l'œuvre a appuyé du point de vue de la sensualité » (Corr. Brux., 2 juin 1959, J.T., p. 51). Cette jurisprudence a vieilli : une doctrine et une jurisprudence plus récentes acceptent, et même valorisent, le recours à l'érotisme et acceptent donc qu'il soit fait appel à la sensualité.

Mais la nudité masculine apparaît toujours à certains scandaleuse, surtout s'il s'agit d'une représentation réelle, au théâtre. Récemment, l'écrivain flamand Hugo Claus fut poursuivi pour avoir mis sur scène, trois hommes nus, qui représentaient la Trinité. Il fut condamné à quatre mois de prison (avec sursis) par la cour d'appel de Gand. Des poursuites sont engagées contre les responsables du « Théâtre 140 » qui ont fait jouer le théâtre « Ridiculous » de New York. Ils ont été condamnés à une amende de 200 fr.

A la même époque et pendant plusieurs mois, le « Théâtre de Poche » de Bruxelles, présente une pièce agressive d'Arrabal : « Et ils mirent des menottes aux fleurs ». Des acteurs masculins, complètement nus, miment la sodomie, jouent une scène de castration, etc... : le parquet de Bruxelles, qui, en la personne de plusieurs représentants éminents, a assisté au spectacle, n'a pas réagi. Mais le spectacle fut condamné à Gand.

L'évolution est donc flagrante et, d'un certain point de vue,

déroutante, au regard d'une certaine jurisprudence. Ainsi, la nudité même masculine serait aussi admise au théâtre. Dès lors, quelles sont les manières d'être qui sont ou ne sont pas condamnables ? Voilà qui sera bien difficile à cerner.

Il faut d'abord considérer que les appréciations divergent selon qu'il s'agit d'un nu figuré, ou d'un nu réel. Des cours françaises ont condamné, pour outrage public aux mœurs, une jeune fille vêtue d'un simple cache-sexe, dit « monokini » et qui sur une plage de Cannes, jouait au ping-pong devant une cinquantaine de badauds, avidement penchés au-dessus de la rampe de la Croisette. La cour d'appel d'Aix-en-Provence l'avait acquittée... Son arrêt fut cassé par la cour de cassation, le 22 décembre 1965, sur un pourvoi du Garde des sceaux dans l'intérêt de la loi (cf. J.T., n<sup>os</sup> 4516 et 4530, chronique du conseiller Laplatte). Un autre arrêt de la cour de cassation de France, du 9 mai 1962 approuve la condamnation d'une demoiselle et de son ami qui l'avait photographiée, en rase campagne, les seins nus (J.T., n<sup>os</sup> 416-453).

Mais la jurisprudence suit les mœurs et ne les précède pas : Les plages de Saint-Tropez, l'été dernier, regorgeaient de seins nus, aussi agités que ceux de la joueuse de ping-pong, même si, comme le soulignait autrefois Maurice Garçon, « du seul mouvement naît l'impudicité ». La répression se trouve aujourd'hui débordée par le nombre et l'exemple.

Quoi qu'il en soit, il est certain que « les mœurs » ne réagissent pas de la même manière devant un nu réel ou un nu figuré. Les articles 383 et 385 marquent la différence. L'article 383 réprime *l'expression* d'une pensée, matérialisée en écrits, images ou objets. L'article 385 punit, plus sévèrement d'ailleurs, « les actions qui blessent la pudeur ». Cette distinction s'explique aisément : il y a une différence d'impact entre la présence réelle d'un corps et l'image qui le représente. Au cinéma, les deux jeunes filles dont « l'indécence » fut condamnée, n'eussent pas valu des poursuites au distributeur du film qui les représenterait dans le même appareil. Le cinéma actuel est bien au-delà du « monokini ».

Mais, peut-être aussi, que les mêmes magistrats, n'eussent pas condamné la danseuse nue, ou dénudée pour la photographie, dans le cadre d'un spectacle de cabaret, ou d'une représentation



de théâtre d'avant-garde. Le spectacle en effet s'exécute en un lieu spécialisé, devant un public nécessairement sélectionné ; il vise à produire pour lui une communication intellectuelle ou esthétique même si elle est limitée. Le nu « théâtral », par ce caractère même, se distingue donc aussi de la nudité qui s'exhibe n'importe où, par indifférence à l'égard des tiers ou par provocation. Cette exhibition devient en effet *un acte*. Ce n'est plus une *représentation* mais une présentation. Il n'y a plus médiation de l'imaginaire ou du culturel. Mais cette distinction du nu théâtral est fragile, particulièrement aujourd'hui où le théâtre sort de ses murs et lorsqu'il cherche précisément à tuer la « représentation », la fiction de l'imaginaire, pour « inventer le réel ».

\*  
\* \*

9. — L'enseignement de la jurisprudence permet de remarquer que si le nu n'est pas en lui-même proscrit, l'obscénité naît essentiellement de la nudité des sujets représentés. Cette nudité est, en effet, le support essentiel de l'impudicité sexuelle, la matière première de la représentation contraire aux bonnes mœurs.

Ainsi, à plusieurs reprises, les jugements ont relevé à titre de circonstance évasive de l'infraction, le fait que, « contrairement aux publications pornographiques danoises et suédoises, aucune des femmes (dans l'œuvre faisant l'objet de poursuites) ne se présente avec le sexe nu » (Brux., 9 févr. 1971, 21<sup>e</sup> ch., inédit).

Mais, d'autres séquences filmiques, où le sexe des partenaires n'était jamais montré et où tout se passait « au-dessus de la ceinture », ont fait l'objet de condamnations.

L'obscénité naît donc d'une signification particulière qui s'attache à certaines représentations de la sexualité. Quelle signification ?

10. — Une jurisprudence assez nombreuse trouve l'illicéité de la représentation du nu dans l'immoralité du sujet traité. Selon certains jugements, le caractère moral du sujet de la signification qui s'attache aux scènes de nudité, est de nature à leur enlever tout caractère d'obscénité.

« Le thème du film est foncièrement sain », déclare la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles, « puisque la présence et l'arro-

gance viriles, symbolisées par le renard, sapent et détruisent la liaison équivoque entre deux jeunes femmes dont il dénonce la stérilité sous le symbole de l'arbre mort ; qu'il n'encourage donc nullement la déviation de l'amour» (Ch. cons. Brux., 7 mai 1969, inédit).

« Que le film souligne encore que certains comportements et certains gestes conjugaux répondent au vœu de la nature et aux exigences de la loi morale... que le fait de les montrer à l'écran et de les démystifier, ne peut constituer un outrage aux mœurs» (ch. du cons. Brux., 27 juin 1969, film : *Le Miracle de l'Amour*).

La cour d'appel de Liège déclarait de même : « le nu — au théâtre — n'a pas, par lui-même, un caractère licencieux... pour autant qu'il ne soit pas le résultat d'une recherche voulue d'immoralité» (Liège, 21 nov. 1950, cité ci-avant).

Mais toutefois, il faut relever que l'immoralité du sujet représenté ne le rend pas, nécessairement, contraire aux bonnes mœurs.

Citant les nombreuses représentations mythologiques de « Leda et le Cygne », un jugement du tribunal de Bruxelles dit excellemment : « La représentation picturale ou photographique contraire à la morale, n'implique pas nécessairement qu'elle soit contraire aux bonnes mœurs » et conteste le caractère d'obscénité d'une image représentant deux femmes qui s'embrassent sur la bouche (Corr. Brux., 22 janv. 1969, J.T., p. 139).

Cette décision est, du reste, conforme au droit pénal classique qui ne se préoccupe pas de l'immoralité et détache le domaine du droit de celui de la morale. Le concept moderne de liberté est né de cette séparation.

11. — L'absence de caractère artistique n'est pas non plus, en soi, de nature à ériger la nudité en fait d'obscénité répréhensible (sinon que d'artistes à emprisonner).

« Il ne suffit pas, décide le tribunal de Bruxelles, pour que l'exposition, la vente ou la distribution de figures et d'images représentant des femmes nues, tombe sous l'application de l'article 383, que ces dossiers soient dépourvus de caractère artistique, il faut encore qu'ils attestent l'intention évidente de flatter et d'exciter des passions malsaines et apparaissent comme étant de nature à produire, par eux-mêmes, pareil résultat .» (cf. Corr.

Brux., 29 déc. 1909 et 10 nov. 1900, cités par Marchal et Jaspar, *Droit criminel*, t. I, p. 480.)

Ainsi que nous l'avons montré, l'art, comme la science, ne sauraient jouir d'une immunité spéciale. De plus, particulièrement en matière d'art, l'intention délibérée d'attenter aux bonnes mœurs peut avoir guidé l'écrivain ou le peintre. L'art de Sade est certain, mais son œuvre n'en est pas moins obscène, aux yeux de certains juges.

Un jugement de la 21<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel, en date du 13 mai 1970, rendu à propos du film « Nathalie, l'amour s'éveille », déclare : « qu'il n'appartient pas au tribunal de s'ériger en arbitre de la qualité d'un film, les goûts étant dans les domaines les plus divers ; qu'il doit accepter sans aucun parti pris, les genres les plus divers, évitant avec un soin égal la pruderie et la licence, la faiblesse et l'intolérance » (cf. aussi trib. corr. Brux., 12 mars 1969, J.T., p. 354).

Ce même tribunal affirmait encore que ne saurait être élisive de l'infraction : « la pensée erronée que le caractère artistique de l'écrit ou de l'image doit faire oublier son obscénité » (Corr. Brux., 13 mars 1969, J.T., p. 353).

Cette solution paraît la plus rigoureuse et la plus conforme aux exigences de l'article 383.

Elle vient d'être confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 27 avril 1971 (13<sup>e</sup> chambre) et qui déclare que « contrairement à ce qui est trop souvent soutenu, un critère d'appréciation ne peut être trouvé dans un recours à la notion « d'art » ». Mais la plus large partie de la jurisprudence n'est pas loin de penser, au contraire, que l'œuvre scientifique et l'œuvre artistique échappent, de par leur nature, à la répression.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles, dans un jugement du 28 mai 1966, affirme que « l'honnête homme n'est pas un prude et ne s'offusque nullement de la nudité du corps humain, soit dans la réalité, soit par l'image, lorsque la représentation de cette nudité est mise au service de la vérité scientifique, de l'expression d'une pensée ou d'une création artistique valable, même si elle s'accompagne d'un certain érotisme qui est la marque de notre époque » (J.T., 1966, p. 466 ; — voy. aussi Brux., 3 juin 1954, J.T., p. 336).

Ce même tribunal, dans un jugement du 22 janvier 1969, relevant la difficulté d'établir le départ entre l'un et l'autre,

constate que « la jurisprudence oppose fréquemment le nu esthétique, scientifique, pédagogique et hygiénique, au nu pornographique » (J.T., 69, p. 142) et « qu'il est constant que les parquets de France et de Belgique n'ont poursuivi qu'exceptionnellement la production cinématographique dont la beauté est le caractère dominant ou qui présente un caractère artistique » (Corr. Brux., 29 juin 1970, *Rev. dr. pén.*, n° 2, p. 254).

L'art et la science, la volonté pédagogique, immuniseraient l'œuvre d'art, en quelque sorte. Selon certains jugements et arrêts, à raison même de la nature de la science et de l'art : nous nous référons ici à ce qui a été dit précédemment à propos de l'arrêt de la cour de cassation du 7 décembre 1931 (cf. aussi J.T., 1970, p. 48).

Ainsi, une ordonnance de la chambre du conseil, du 7 mai 1969, concluant au non-lieu, à propos du film « The Fox », déclare que « le film a une valeur artistique, que la plupart des citoyens s'accordent à reconnaître que les images jugées licencieuses ne sont pas gratuites ».

De même, la cour d'appel de Liège déclare : « le spectacle qu'ils ont donné, avait un caractère artistique exempt de toute tendance à la lubricité » (21 nov. 1950, précité).

Selon cette conception — idéologique — le beau et le vrai ne pourraient être obscènes. Là où il y a obscénité, il ne saurait y avoir d'art.

Un auteur récent, M. Zeghers, analysant l'obscénité dans le *Rechtskundig Weekblad*, prétend la découvrir justement « là où se dégrade l'image de notre culture » (*Rechts. Weekbl.*, 17 mai 1970, n° 36).

L'art embellit tout. Cette conviction est largement répandue. Au début du xx<sup>e</sup> siècle, les journaux, pour justifier un spectacle de nudité à Paris, écrivaient : « Sur une scène de music-hall de la rue de Malte, une femme complètement nue, dit un journal, donne l'illusion du marbre. Une des artistes a consenti à évoquer, sans maillot, cette statue. »

« A l'« Olympia » dit une autre feuille, trois jeunes femmes, admirables de formes et complètement nues, recouvertes seulement d'une légère couche d'or, apparaissent telles de vivantes statues de métal précieux. » (cité par J. Vanderveeren, J.T., 1951, p. 196.)

On peut en déduire que trois femmes laides, couvertes de boue, eussent sans doute outragé la pudeur publique parisienne...

Phryné, devant l'aréopage des vieux Grecs, avait déjà prouvé que la beauté, même nue, ou parce qu'elle est nue, bénéficie de l'immunité.

Le tribunal de Bruxelles relève d'ailleurs avec pertinence, « qu'une image laide, vulgaire, est plus rapidement obscène et choque immédiatement les sentiments de pudeur du public alors que la même représentation, la même attitude ou la même séquence d'un film, mettant en scène des sujets dont l'esthétique est parfaite, heurte moins le même sentiment » (jugement du 29 juin 1970, *Rev. dr. pén.*, 1970, n° 2, p. 254).

Dans une certaine optique, l'art est en effet ce qui donne à voir l'invisible ou ce que les mœurs se refusent à montrer. Il est alors une sorte de médiateur, agréé par les prêtres et les moralistes.

Ainsi, à une époque où la nudité corporelle était proscrite, les palais des papes regorgeaient de nudités fastueuses. Les statues et les tableaux libéraient, sans doute, les esprits d'une réalité qui ne pouvait se supporter que cachée (tout en suscitant constamment le désir de son dévoilement).

12. — Mais l'art aussi affronte les mœurs et ceux qui les défendent ou les illustrent. Il a une fonction provocatrice, démystificatrice et, dès lors, il n'est plus reconnu : qu'on se souvienne des sarcasmes dirigés contre les tableaux de Picasso, les imprécations dirigées contre Baudelaire, les symbolistes, les surréalistes, les malédictions formulées à l'endroit de Gide, etc.

Dès lors, comment le magistrat déterminera-t-il la présence immunisante de l'art, la pertinence scientifique d'une œuvre, la volonté pédagogique d'un propos ?

Il devra recourir, inévitablement, à ses goûts, à sa culture, à ses conceptions philosophiques, bref, à sa subjectivité. Et, parce qu'il a érigé l'art ou la science en cause de justification, il devra décider que toute œuvre qui lui paraît obscène n'est ni artistique, ni scientifique.

A propos d'un ouvrage à prétention scientifique, accompagné d'illustrations critiquées par le ministère public, la cour de cassation, dans son arrêt du 7 décembre 1931, décide : « qu'il incombe au juge, saisi des poursuites, de rechercher si la préten-

tion de l'auteur d'avoir usé de ce droit civil (défini à l'article 14 de la Constitution) est fondée en fait, si l'ouvrage a, réellement, par sa matière, par son esprit et par sa destination, la portée scientifique qui lui est attribuée».

Ainsi, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 4 février 1967, a statué sur le caractère scientifique d'un ouvrage contenant des illustrations en décidant : « qu'il ressort de ces images, le plus souvent des dessins et des compositions, qu'il ne s'agit pas de documents scientifiques mais bien d'images qui tentent uniquement à mettre en relief, par l'accentuation des lignes et des proportions, des parties déterminées du corps, afin de montrer la sexualité normale ou anormale », de sorte, concluait l'arrêt, « qu'il n'est pas nécessaire de se livrer à une appréciation des images, ni de rechercher le rapport logique entre eux et l'image ».

La cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, a rejeté le moyen tiré de sa propre jurisprudence, définie en son arrêt de 1931 et selon lequel : « des imprimés ou images, qui, édités séparément, pourraient être considérés comme contraires aux bonnes mœurs, perdent cependant ce caractère délictueux du moment où ils ne sont considérés que comme matériel d'illustration de pareils ouvrages ».

La cour suprême relève, en effet, que la cour d'appel a « constaté sans ambiguïté, qu'il ressort des images elles-mêmes qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de documents scientifiques » (Cass. 18 sept. 1967, *Pas.*, p. 70).

L'examen du contexte n'est donc pas indispensable : les images contraires aux bonnes mœurs peuvent révéler par elles-mêmes qu'elles ne sont pas des documents scientifiques.

Ainsi, au nom de la science ou de l'art, les tribunaux, les cours, sont amenés à trancher de ce qui, par son essence même, est invérifiable en matière artistique et en le jugement de n'importe quelle pensée.

Ce n'est donc pas « l'Art et la Science » qui diront si telle œuvre est ou n'est pas scientifique ou artistique mais telle science particulière, telle école artistique. Ce furent aussi des savants, qui condamnèrent Galilée, critiquèrent Pasteur ou Freud, dénoncèrent les théories d'Heisenberg ou s'attaquèrent aux théories racistes de Rosenberg. Quant à l'art, il ne cesse de se dénoncer lui-même comme imposture et d'affirmer depuis Rimbaud, sa

nécessité dans un long et systématique dérèglement de tous les sens et, donc, des mœurs.

Même dans ce domaine, la mission de l'art est peut-être d'aller toujours plus loin, au-delà même des mœurs.

Dans l'absolu, la doctrine de la cour de cassation, qui tend à immuniser l'œuvre d'art ou la science, ce qui est certes louable, peut aboutir, en fait, à privilégier sur le plan répressif, telle conception dominante de l'art ou de la science, ce que les constituants et législateurs libéraux du XIX<sup>e</sup> siècle avaient voulu précisément interdire.

Sous des motivations contradictoires, une large partie de la jurisprudence tend ainsi à définir le délit d'outrage aux mœurs comme une infraction à la morale, un manquement à l'art, ou une aberration pseudo-scientifique.

C'est faire de la théorie des bonnes mœurs, que l'on déifie, une théologie des bonnes intentions, de la beauté ou de la vérité. Ainsi il n'y aura plus de vérité immorale, de beauté scandaleuse. Pour le salut même de leur discipline, les moralistes qui sont réformateurs, les artistes qui contestent et les savants qui critiquent, ne peuvent admettre qu'il soit donné au conformisme social un tel statut.

Un jugement du tribunal de Bruxelles du 3 juin 1954, affirme : « qu'est contraire aux bonnes mœurs la production cinématographique *totale*ment dénuée de caractère artistique, qui n'a d'autre but que d'étaler, avec une lenteur calculée, la nudité des actrices en détaillant chacun de leurs gestes étudiés en eux-mêmes, pour attirer l'attention du spectateur et éveiller son goût et son désir de débauche » (J.T., 1954, p. 556).

Est-il certain qu'un tel projet, qu'un tel but, ne puisse être le fait d'un art valable ?

La cour de Paris, à propos de Sade, en décida autrement : elle reconnut l'art de l'écrivain, mais le condamna.

### *Passions malsaines et passions légitimes.*

13. — Mais, si, la moralité ou l'immoralité, l'art ou la laideur, la recherche de la vérité ou la tricherie du sujet représenté, ne peuvent caractériser suffisamment l'obscénité condamnable, quels en seront donc les traits distinctifs ?

Dans leur motivation, des jugements de condamnation affir-

ment que l'œuvre condamnable doit manifester « l'intention évidente de flatter ou d'exciter des passions malsaines » et qu'elle apparaisse comme « étant de nature à produire par elle-même un pareil résultat » (Corr. Brux., 29 déc. 1909, *Pand. pér.*, 1910 ; — *idem*, 7 mai 1968, J.T., 1968, p. 598, col. 3).

Que cette œuvre « ait pour but d'attirer l'attention et éveiller le goût et le désir de débauche » (Brux., 3 juin 1954, J.T., 556).

« Qu'elle exploite dans un but de lucre, la nudité humaine répétée jusqu'à l'obsession, lorsque le seul but de la représentation est de flatter la basse sexualité du spectateur et de solliciter l'instinct sexuel de celui-ci » (Corr. Brux., 28 mai 1966, J.T., 447).

Mais, qu'est-ce qu'une passion malsaine, une basse sexualité ?

Les œuvres les plus valables ont fait appel aux sentiments inconvenants, vanté l'adultère, décrit les fornications les plus osées.

Nombre d'entre elles ont flatté un désir de débauche.

Comment pourrait-il en être autrement si, comme le disait Gide : « trois chevilles tendent le métier où se tisse toute œuvre d'art et ce sont les trois concupiscences dont parlait l'apôtre : la convoitise des yeux, la convoitise de la chair et l'orgueil de la vie », ou si, comme l'affirmait Fra Angelico, ce moine qui fut bon peintre : « il n'est pas d'œuvre d'art sans participation démoniaque » ?

En 1908, déjà, la cour d'appel de Paris décidait que le nu, sur scène, ne pouvait être poursuivi « s'il ne pouvait éveiller des pensées obscènes », « s'il n'offrait rien qui pût ressembler à une exhibition salissante » (cité par la cour d'appel de Liège du 21 nov. 1950, J.T., 1951, p. 195).

Mais comment décider sans arbitraire, parmi tant de nudités qui, de nos jours, s'évalent partout, celles qui « éveillent des pensées obscènes » ? Selon l'humeur et la sensibilité de certains, il faudrait cacher ces seins exhibés de partout et « que l'on ne saurait ne pas voir ».

Comment chercher en ces matières, ce qui heurte la sensibilité moyenne et par quelles sources d'information ?

Mais une telle recherche est délicate : l'effet de la pornographie n'est-il pas autant de libérer des « passions mauvaises » que de les satisfaire symboliquement ?



Les sociologues danois prétendent même que certains délits sexuels ont diminué depuis la libre diffusion des œuvres pornographiques. Particulièrement les faits de voyeurisme, les attentats à la pudeur. Mais, en même temps, les statistiques révèlent une augmentation des divorces. Quoi qu'il en soit, la liberté se maintient et il n'apparaît guère que le législateur danois ait l'intention de revenir en arrière.

On le voit, plus l'on tente de préciser les concepts et plus la confusion grandit.

14. — Les critères que l'on a tenté de définir sont d'autant plus imprécis, que la représentation de la sexualité n'est plus interdite : nombre de jugements admettent que l'on peut en discuter, la montrer sous divers modes ou figures. La jurisprudence et la doctrine dominantes le reconnaissent explicitement qui acceptent et même valorisent l'érotisme. Ainsi, les images qui tendent à provoquer directement l'acte sexuel seront obscènes et donc illicites, mais, si cette même finalité est médiatisée, idéalisée, sublimée, elles seront admises. Il s'agirait alors d'érotisme. Citons *in extenso* un long extrait du jugement de la 21<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles relatif au film : *Le Miracle de l'Amour* :

« Le tribunal a, antérieurement déjà précisé que c'était à tort que la partie poursuivante insistait sur le fait que des images incriminées possédaient un caractère « érotique ».

« Comme le tribunal de Charleroi l'a également spécifié : « érotisme n'est pas synonyme de licence et d'obscénité » (cf. Corr. Charleroi, 7<sup>e</sup> ch., 25 nov. 1967, J.T., 23 déc. 1967, p. 741).

Il est utile, à ce sujet, de rapporter l'opinion toute récente du célèbre philosophe anglais Arnold Toynbee, professeur d'histoire à l'Université d'Oxford, à savoir : « C'est ici, peut-être que l'on pourrait faire une distinction entre l'érotisme et la pornographie. L'érotisme consiste à essayer, à travers le sexe, de rejoindre quelque chose qui le dépasse : la nature, la beauté, la communion avec l'univers. La pornographie s'en tient au sexe et le magnifique, cela devient un simple truc pour stimuler l'orgasme. Tandis que l'érotisme garde une part de spontanéité, la pornographie est une stimulation provoquée de sang-froid... »

« Conformément à sa jurisprudence, le tribunal estime que le critère de l'érotisme ne peut être retenu comme une charge. »

(Corr. Brux., 29 juin 1970, *Rev. dr. pén.*, nov. 1970, n° 2, p. 254.)

Cette distinction entre érotisme et pornographie, fort intéressante, est cependant malaisée à appliquer.

Ainsi, un jugement du 27 janvier 1971, du tribunal correctionnel de Bruxelles condamne deux opuscules *Chorégraphie du couple* et *Préludes* qui, par des photos, avaient, selon leurs auteurs, « le modeste but, dans le domaine des relations sexuelles, d'enseigner au couple l'art et la manière de renouveler la vie conjugale ».

Le tribunal affirme que « si certaines photos (de *Chorégraphie du couple*) sont artistiques et montrent d'adroits jeux de lumière sur deux corps qui s'épousent, par contre, lorsque le couple prend des attitudes d'insecte pour s'accoupler (voir les toutes dernières photos), il y a lieu de considérer qu'il s'agit là d'images qui choquent l'opinion moyenne du public et qui, dès lors doivent être jugées contraires aux bonnes mœurs » (jugement non publié).

Ainsi, selon ce jugement, la représentation de l'acte sexuel serait-elle licite dans certains cas et sous certaines conditions (jeux de lumière, beauté des poses, etc...), mais elle choquerait l'opinion moyenne du public dans d'autres situations. Bref, les bonnes mœurs se circonscriraient ici, par exemple, autour des « positions amoureuses » couramment pratiquées.

On voit qu'à l'acrobatie des figures représentées, correspond aussi celle des juristes.

Ceux-ci par honnêteté intellectuelle et pour éviter l'arbitraire, doivent définir des critères précis qui délimitent l'admissible. Mais ils y arrivent difficilement.

Constatant l'insuffisance des critères traditionnels, la jurisprudence a précisément recherché dans l'observation de phénomènes, objectivement constatables, extérieurs à l'image et à l'œuvre litigieuses, la marque de l'obscénité. Celle-ci se déduira, dès lors, non pas tant de la signification du spectacle que des réactions qu'il suscite dans le public.

Ce regard se déplace dès lors de l'œuvre litigieuse vers le public.

*Le conflit de « l'homme moyen » et de « l'honnête homme ».*

Un jugement récent du tribunal correctionnel de Bruxelles du 27 janvier 1971, s'appuie sur « l'opinion moyenne du public ».

Il s'agit donc d'un critère sociologique, voire même démocratique, dans la mesure où la majorité impose le respect de ses mœurs et de ses normes.

L'image contraire aux bonnes mœurs est donc celle qui choque le « public moyen ».

C'est donc l'opinion du plus grand nombre qui déterminera ce qui est licite ou ce qui ne l'est pas.

Il s'agit d'un critère à la fois légitime et dangereux car il érige en dogme un état des mœurs moyennes qui, au regard d'une culture aristocratique, ne peut être que médiocre. C'est le point de vue de la « dictature de la médiocrité », mais, par contre, le critère répond au consensus du plus grand nombre et conforte ainsi la justice qui s'appuie sur lui.

16. — Toutefois, ce critère n'est pas le seul qui ait été retenu.

Le tribunal de Bruxelles a recouru à un critère idéal et non plus sociologique.

L'image outrageante serait celle qui heurte la sensibilité de « l'honnête homme », c'est-à-dire de l'homme cultivé.

« Le juge doit, de l'ensemble des jugements moraux émis autour de lui, se créer une image de l'honnête homme contemporain et juger en son nom.

» Que cet honnête homme n'est pas un prude et ne s'offusque nullement de la nudité du corps, soit dans la réalité, soit par l'image lorsque la représentation de cette nudité est mise au service de la vérité scientifique, de l'expression d'une pensée ou d'une création artistique valable, même si elle s'accompagne d'un certain érotisme qui est la marque de notre époque. » (Brux., 21<sup>e</sup> ch., 28 mai 1966, J.T., p. 446 ; — *idem*, Brux., 22 janv. 1969, J.T., p. 142.)

Or, l'honnête homme n'est pas « un spectateur moyen ». Il s'offusquerait même d'y être comparé.

Il est le produit de la coterie dominante. C'est l'universitaire qui a la fierté de ses humanités gréco-latines et qui exprime les valeurs d'une caste, mais non celles du peuple tout entier.

Plus sensible aux exigences de l'art, du moins de celui qu'il comprend, il se montrera plus sévère à l'égard de certaines représentations de la sexualité qui ne cadrent pas avec ses mœurs culturelles.

Il dénoncera rapidement dans une œuvre, une vulgarité que la masse ne perçoit pas.

Dès lors, juger une œuvre en honnête homme, ce n'est pas l'apprécier en spectateur moyen. Or, c'est souvent de ce point de vue aristocratique de l'honnête homme que le juge tranchera, impitoyable à l'égard de ce qui ne s'exhibe pas comme discours culturel, mais indulgent à l'égard de la licence d'un art reconnu. Sans doute peut-on reprocher à cette façon de juger des bonnes mœurs, de verser dans une dangereuse casuistique. Est-il admissible, en effet, que telle caresse du ventre, tolérable lorsqu'elle paraît par exemple dans les *Damnés* de Visconti, ne le soit plus dans un divertissement à bon marché ?

Inconsciemment, « l'honnête homme » tranchera entre d'égales nudités représentées dans des films différents, de l'art dont elles témoignent à ses yeux et non selon leur effet sur la sensibilité du spectateur moyen.

Or, c'est bien la réaction du spectateur moyen, échantillon d'une société à un moment donné, qui, selon la jurisprudence dominante, constitue aujourd'hui le seul critère objectif qui permet de définir l'image contraire aux bonnes mœurs.

#### *Un spectateur moyen fantôme.*

17. — Pour déterminer la réaction du public moyen, il faut donc cerner l'opinion. Par quels procédés ?

Le tribunal de Bruxelles, qui s'est rallié finalement à la jurisprudence dominante, a défini sa méthode d'investigation : « Pour apprécier... « l'opinion moyenne » et les normes actuellement admises dans les représentations cinématographiques de la sexualité, il convient que le juge fonde sa conviction sur les réactions du public, sur les diverses manifestations et commentaires qui ont pu marquer la projection d'un film, sur le fait que les scènes incriminées sont ou ne sont pas, couramment représentées sur les écrans, en photographie, dans la publicité, etc. et qu'elles sont ainsi à caractère exceptionnel. » (Brux., 29 juin 1970, film : *Le Miracle de l'Amour*, *Rev. dr. pén.*, nov. 1970.)

Le tribunal de Bruxelles, avec le souci de rendre une justice qui explicite mieux ses raisons a, avec une remarquable volonté d'objectivité et de pénétration, étayé ses jugements sur les représentations courantes, fréquemment projetées et admises par l'opinion et le parquet, sur les critiques de presse, sur les avis de personnalités diverses. Dans une affaire récente, intéres-

sant des mineurs, il a même pour s'éclairer, désigné un collègue d'experts médicaux.

Ainsi fait-il référence à des films comme *Théorème*, de Pasolini, *Macadam Cow-boy*, à des critiques, à l'avis de personnalités religieuses, et à l'inaction du parquet à l'égard de certains films (8).

Mais, si cette investigation fouillée affermit le jugement, rend-elle compte, pour autant, de « l'opinion moyenne des gens de ce pays » et de la « conscience sociale moyenne » ?

Le tribunal reconnaît, en citant les propos du procureur du Roi en une autre cause, qu'il n'existe pas de « critères faciles, clairs et précis pour dégager la conscience sociale moyenne », à moins de recourir avec une prudence particulière aux techniques d'information nouvelles.

Mais, justement, ces moyens d'investigation, la justice les refuse.

Elle ne peut, en effet, recourir à des sondages d'opinion, à des enquêtes (elle n'en a pas, hélas, les moyens financiers), car elle devrait soumettre au public des images que le parquet considère comme obscènes et de nature à susciter des « passions malsaines ».

L'on ne pourrait pas davantage attendre qu'un film ait été projeté pendant plusieurs mois afin de tester ainsi le public avant de poursuivre ceux qui le distribuent et le projettent.

Le ministre Lilar, dans une circulaire ministérielle avait, en 1950, vivement engagé les parquets à agir immédiatement dès la sortie d'un film afin d'éviter l'insécurité juridique que créent des poursuites à retardement et de limiter ainsi les effets nocifs d'une projection.

18. — Mais ce désir ne fut guère exaucé parce que les parquets, d'arrondissement en arrondissement, avaient des conceptions différentes des bonnes mœurs.

Aussi, s'est-il produit fréquemment qu'un film toléré pendant des semaines et des mois à Anvers ou à Liège, soit poursuivi à Bruxelles et inversement. C'est précisément en ces occasions que la jurisprudence a pu invoquer l'opinion du spectateur moyen.

(8) Le parquet s'est tantôt référé à la presse pour justifier des poursuites, tantôt a récusé ses avis, alléguant que « la presse forme l'opinion et ne la constate donc pas ».

L'intelligence du propos n'en peut faire oublier le caractère spécieux, puisque, de toute façon, le parquet ne peut recourir aux investigations qui permettraient de révéler exactement l'opinion moyenne du public.

Le silence et l'inaction de celui-ci, après que le film eut été projeté pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, apparurent révélateurs « de ce que la projection du film incriminé n'a pas entraîné dans le public des réactions d'où l'on pourrait déduire que sa susceptibilité aurait été dépassée » (ch. mise acc. Brux., Fol et Heirman, précités).

L'absence de scandale, l'inertie du public, apparaîtront donc comme un critère de la licéité de l'image.

En effet, réagissant à l'obscénité, le scandale la révèle en même temps.

Aussi le scandale apparaît-il « comme un critère objectif permettant de dire que les images sont contraires aux bonnes mœurs » (Brux., 7 juin 1969, non publié).

Toutefois, paradoxalement, l'absence de scandale, après plusieurs mois de projection d'un film, devant des milliers de spectateurs, n'a pas toujours été retenue par les cours et tribunaux comme preuve de la licéité des images.

Selon la logique des critères retenus, l'acquittement s'imposait cependant, puisque faisait défaut — le silence du public le révélait — l'atteinte aux bonnes mœurs.

Or, certains jugements, à tort selon nous, ont retenu l'absence de scandale et de poursuites (dans d'autres ressorts judiciaires), comme de simples circonstances atténuantes pour l'appréciation de la peine (cf. Brux., 21<sup>e</sup> ch., 7 mai 1968, J.T., p. 599).

D'autres décisions, en des circonstances identiques, ont acquitté les prévenus en invoquant l'erreur invincible (Gand, 2 mai 1967, non publié, cité avant ; — Liège, 21 nov. 1950, cité ci-avant).

Mais surtout, certaines décisions ont assorti le critère, de « l'absence de scandale » de telles restrictions, qu'il a perdu toute signification « objective ».

Ainsi la cour d'appel de Bruxelles a-t-elle considéré :

- 1) que « le fait que le film litigieux ait été projeté dans d'autres villes que Bruxelles, sans que des poursuites aient été décidées par les parquets compétents, ne peut être considéré comme une preuve que le film n'est pas de nature à provoquer le scandale, qu'en effet, rien n'établit que les parquets ont été exactement avertis de la nature de toutes les scènes du film » ;

- 2) que l'action du parquet ne peut être vinculée par « un avis d'un membre de la police judiciaire », lorsque les membres de la police judiciaire concluent, après vision, que le film n'est pas contraire aux bonnes mœurs ;
- 3) « Qu'il ne peut être tiré argument de l'absence de plainte ou de protestation au sujet de la projection d'un film, que cet état de choses provient d'une part, pour ce qui concerne les individus avides de ce genre de spectacle, du fait qu'ils y ont trouvé les sensations malsaines qu'ils recherchaient effectivement et, d'autre part, pour ceux, s'il en est — qui ont pu être surpris par la nature d'un spectacle auquel ils ne s'attendaient pas —, de leur désir de ne pas divulguer leur mésaventure. » (Brux., 7 mai 1969) (\*).

Une telle explication de l'absence de scandale, pour établir que le film litigieux est cependant scandaleux équivaut à nier toute pertinence au critère objectif auquel l'arrêt conseille cependant de recourir pour dégager les normes admises par le public.

C'est *a priori* que l'arrêt déduit que les spectateurs du film litigieux ne peuvent être, par leur inertie même, que des « vicieux » ou des être passifs (cf. « pour ceux, *s'il en est*, qui ont pu être surpris par la nature d'un spectacle auquel ils ne s'attendaient pas »). Il ne s'agit pas de vérifier, même intuitivement, la réalité d'un sentiment et le caractère représentatif d'un public : si le « spectateur moyen » est de ces pleutres-là, ou même s'il ne perçoit pas l'obscénité qui est représentée devant lui, son silence sera sans signification.

La cour induit l'avis du public moyen de son opinion propre qui n'est pas celle d'un spectateur moyen.

En vérité, selon cet arrêt, le critère sociologique, la référence à l'opinion moyenne, sont des fictions inutiles.

La cour reconnaît les normes sociales, mieux elle les établit elle-même, sans aucun recours à des moyens d'introspection particuliers.

Le juge ne se contente plus, dès lors, de constater un état de

(\* ) Un arrêt de la chambre des mises en accusation de Bruxelles reprend textuellement ces attendus.

mœurs et de vérifier s'il s'accorde avec l'œuvre ou l'image litigieuse. Il apprécie en fait souverainement <sup>(10)</sup>.

Le « spectateur moyen » n'est plus, dès lors, qu'un alibi inutile, une référence polie aux mœurs de l'époque et le scandale, un critère incertain <sup>(11)</sup>.

Mais, il faut aussi relever qu'un autre arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (14<sup>e</sup> chambre), rendu le 27 mars 1970 (en cause de *Play Boy*), acquitte au motif que « si la publication des images incriminées est de nature à entretenir un déplorable relâchement des mœurs, il existe néanmoins un doute quant au point de savoir si ces images ont provoqué la réprobation et l'indignation de la majorité des habitants, qu'on ne peut en conséquence, compte tenu des éléments versés aux débats, affirmer avec certitude qu'elles sont contraires aux bonnes mœurs ».

L'arrêt est rendu au bénéfice du doute et de l'incertitude, à raison notamment du manque d'information de la cour. Il modifie donc sensiblement le point de vue restrictif qui était exprimé dans l'arrêt du 7 juin 1969 (cité ci-avant — voir aussi note (10)).

Enfin, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, (13<sup>e</sup> chambre), rendu le 27 avril 1971, et statuant sur le film : *Je suis curieuse*, de Vilgot Sjöman, réforme et acquitte. Ces motifs paraissent dégager encore une nouvelle doctrine. La cour constate en effet que le film litigieux contient des scènes qui blessent le sentiment général de la pudeur (notamment celles qui « représentent des étreintes charnelles entre un homme et une femme nus, encore que l'on n'aperçoive que la moitié supérieure de leur corps ») mais ajoute « qu'il n'est par contre pas établi que ce film ait été projeté devant des spectateurs âgés de moins de 18 ans accomplis » et qu'il y a dès lors lieu d'acquitter. Selon cet arrêt, dont la

<sup>(10)</sup> A ce sujet, on lira avec grand intérêt l'étude de M. R. Legros : « Considérations sur les motifs » in *Revue de droit pénal* (oct. 1970).

<sup>(11)</sup> Il est vrai aussi que le scandale peut aussi être suscité. Des spectateurs protestent : il faudra que le juge s'assure qu'il s'agit de spectateurs représentatifs de la « moyenne ». Le problème alors reste entier.

Ainsi dans son arrêt du 22 mars 1973 la cour d'appel de Bruxelles a refusé de s'appuyer sur l'opinion d'un groupe de spectateurs « qui faisaient incontestablement partie d'un groupe social bien déterminé et qui ont eu une réaction de groupe ».



philosophie paraît résolument « libérale », le scandale ne pourrait exciter vraiment que par des représentations devant des mineurs de moins de 18 ans. Peut-on en déduire que les représentations de « films obscènes » devant des majeurs (ou des mineurs de plus de 18 ans) échapperaient à la répression ? L'arrêt semble le dire en constatant que « la généralité des citoyens ne considérerait aujourd'hui, comme pouvant être « cause de scandale », que les représentations de « scènes érotiques réalisées » devant des spectateurs de moins de 18 ans ».

Par contre, en son arrêt du 22 mars 1972, la cour d'appel de Bruxelles (14<sup>e</sup> chambre) a réaffirmé la validité des critères « esthétiques » et a condamné un directeur de théâtre pour avoir présenté des spectacles qui franchissent « un seuil qu'il ne faut pas franchir », « même en admettant une grande liberté théâtrale ».

Le caractère scandaleux des spectacles litigieux est déduit cette fois des réactions de la presse et non pas de celles des spectateurs — dont les avis ne furent pas pris en considération —, et d'une analyse interne des spectacles.

On le voit, à partir du critère « scandale », peuvent se déduire plusieurs opinions qui ne sont pas nécessairement concordantes.

Comme le dirait l'Écclésiaste : A chacun selon son « scandale ».

19. — Plusieurs éminents magistrats des parquets avaient voulu faire dégager des normes claires et des critères précis. Il faut bien constater que la jurisprudence n'a pu les établir de manière satisfaisante.

Cette disparité des critères et des normes à appliquer correspond à une diversité d'appréciation des œuvres pornographiques.

Plus particulièrement en matière de cinéma. A de nombreuses reprises, l'on s'est aperçu qu'un film qui faisait l'objet des poursuites dans un arrondissement avait été toléré dans d'autres pendant plusieurs mois et avait été projeté parfois devant des dizaines de milliers de spectateurs.

Selon les arrondissements judiciaires, les officiers de police judiciaire établissaient des rapports contradictoires sur le même film et les magistrats du ministère public divergeaient de même.

Au sein d'un même arrondissement, des films scabreux étaient tolérés, tandis que l'on en saisissait d'autres qui ne l'étaient pas davantage ou dont on n'apercevait pas « la différence inadmis-

sible». Pour échapper aux poursuites, les distributeurs cherchaient des critères élémentaires : ils coupaient les bandes filmiques qui comportaient, par exemple, un baiser qui durait plus de 15 secondes, ils enlevaient « les poils du pubis », un sexe masculin, etc., c'était évidemment insuffisant : l'obscénité ne réside pas essentiellement dans la représentation matérielle mais dans la signification des images.

Les distributeurs firent appel alors à la collaboration des agents chargés de la police des spectacles.

Les officiers de la police judiciaire les rassuraient, en effet. Le jour de la première projection, ils prescrivaient des coupures qui éviteraient les poursuites. Parfois, même, des projections privées furent organisées pour la police, avant la projection publique. Les poursuites, alors, étaient exceptionnelles.

Mais des décisions judiciaires (discutables sur ce point de droit) condamnèrent ces pratiques policières qui étaient bien connues des parquets. Celles-ci constitueraient selon elles « une pré-censure illégale ». Depuis lors, nombre d'exploitants de cinéma, de distributeurs de films ont été poursuivis.

Et dès lors, c'est au niveau du judiciaire que les contradictions ont éclaté. Ainsi un contrat de distribution considéré comme licite à Anvers, est devenu, à Bruxelles, l'élément constitutif d'un délit. Il est cependant difficile de prétendre que les bonnes mœurs diffèrent dans ces deux villes. Les divergences dans ce qui est toléré d'une part et ce qui est poursuivi et condamné de l'autre, sont telles que les distributeurs et exploitants de cinémas, sont, en bonne foi, dans l'incapacité de déterminer avec certitude les films qui seront reconnus contraires aux bonnes mœurs. Cette insécurité judiciaire est assurément détestable. Même si la répression s'est souvent — mais pas toujours — attachée à des films ou à des spectacles de qualité médiocre, la médiocrité n'est pas un délit et la justice perd son crédit lorsque les condamnations qu'elle prononce ne sont plus marquées par l'évidence de l'infraction qu'elle réprime et lorsque la répression n'a plus de critères uniformes. C'est ainsi qu'en matière de bonnes mœurs, l'incohérence des appréciations et la diversité des pratiques répressives vont amener certains tribunaux à invoquer l'erreur invincible de celui qui, poursuivi dans un arrondissement, s'était fié à la tolérance voire à l'auto-

risation qu'il avait reçue dans d'autres. C'est cette disparité et ces incohérences mêmes qui vont conduire certains magistrats à expliciter même les critères de la répression : nous avons vu, au terme de l'examen jurisprudentiel qu'ils n'y ont pas réussi. Dès lors, comment expliquer cet échec et quelles conclusions en tirer ?

### C. CONCLUSIONS.

Cet échec n'est pas imputable à la justice mais aux exigences contradictoires d'une société en perpétuel changement.

L'évolution constante et progressive des conventions en matière sexuelle, désarme la répression. En l'espace même d'une procédure, les normes ont changé et ce qui paraissait excessif hier paraît banal le lendemain. Depuis la première parution de cet article, des écrans ont présenté des films tels que « Blue movie », « Le dernier Tango à Paris », et bien d'autres qui dépassent et de très loin, les audaces d'hier. Ces parquets n'ont pas — ou n'ont plus voulu réagir. La politique répressive semble avoir été — provisoirement — abandonnée. Les réflexions qui suivent tenteront, à la fois, d'expliquer les raisons de cette évolution, et des incohérences de la jurisprudence.

#### 1. *La culture contre les mœurs.*

20. — Les difficultés inhérentes à la répression des produits de l'imaginaire, tiennent tout d'abord à la culture : celle-ci se venge sans cesse, en effet, des contraintes sociales qui la briment (et en même temps l'alimentent).

« Les mœurs sont infâmes », disent les poètes. Les « bonnes mœurs » le sont encore davantage. »

Depuis le romantisme, la contestation du bourgeois (« être colonel ou notaire, quelle dérision ! », écrivaient les surréalistes dans un pamphlet — poursuivi — adressé aux lauréats de l'École de Saint-Cyr) n'a cessé dans l'art, d'être une répudiation haineuse de la médiocrité : celle du plus grand nombre.

L'acte surréaliste le plus simple, disait André Breton, consiste à descendre dans la foule, revolver au poing, ventre à hauteur du canon. L'individualisme dominant de notre culture a donc toujours été hostile aux mœurs, aux habitudes collectives, aux pratiques du plus grand nombre. Dans le hall des Beaux-Arts,

Hugo Claus, qui allait être condamné à 4 mois de prison, déclarait le 20 mai 1968 : « Nous vivons dans une terreur apparemment innocente, celle de la médiocrité » (cf. revue *Complexe*, n° 4, p. 61).

Oppression de Flaubert, écrasé par l'écoeurement du bourgeois, retranchement de Mallarmé, suicide de Jacques Vaché, agressivité de Gide, estrangement de Camus, qui faisait tirer l'étranger au hasard sur un homme, errance désespérée de Kafka, tous les classiques de notre littérature moderne n'ont cessé de dénoncer la médiocrité ou l'odieux des mœurs dominantes de la bourgeoisie. Mais celle-ci, par un étrange renvoi, s'est plu en fin de compte, à accepter leur jugement et même à se parer de leur éclat. « Car nous sommes des bourgeois, disait féroce-ment Sartre à Camus, et que serions-nous d'autre ? »

Si bien que la culture a pu apparaître comme un humanisme récupérateur qui fait d'une réflexion critique et agressive sur les mœurs, l'essence même de l'intelligentsia pour qui il est de mauvaise manière d'être conformiste.

Aussi, est-il devenu moral de contester les tabous. Le moraliste est d'ailleurs un réformateur des mœurs. Sade, lui-même, Rimbaud, Gide ont pu s'intégrer au panthéon des valeurs nationales parce qu'ils incarnaient cette volonté prométhéenne, donc contestataire, des sociétés modernes de tirer l'homme hors de lui-même et de le modifier.

On comprend, dès lors, qu'une répression axée sur le respect strict des mœurs existantes est impossible, parce qu'elle toucherait à l'essence même de notre culture.

Une justice qui tenterait de sonder l'intention des littérateurs et des artistes et entendrait poursuivre « la recherche délibérée d'immoralité » ou « la volonté consciente d'y attenter », devrait les condamner quasi tous. Car tous ont péché consciemment contre le respect « des normes communément admises en matière de sexualité ».

Si bien que la répression des délits « culturels » a toujours été marquée par la gêne des procureurs et les hésitations du pouvoir.

## 2. *La science et l'art contre la stabilité des mœurs.*

21. — Les modifications incessantes des normes admises en matière de représentation de la sexualité, s'expliquent aussi par

le développement même des sociétés industrielles modernes.

Au rebours des sociétés traditionnelles, qui sont, comme l'a dit fort bien le sociologue Henri Janne, en perspective de stabilité, le changement, le développement sont de l'essence même des sociétés industrielles <sup>(12)</sup>.

Même les groupes et les classes dominants de nos sociétés, recherchent la stabilité sociale dans une contestation du passé et du présent et par un contrôle, le plus serré possible, d'un progrès inévitable.

Edgar Faure expliquait récemment que le conservatisme bien compris réside aujourd'hui dans le changement et le progrès. Tout comme le prince de Lampedusa faisait dire, par son neveu devenu garibaldiste et révolutionnaire, « qu'il fallait tout changer pour tout garder ».

Le conservatisme par le changement, telle est l'expression actuelle de la politique des gouvernements (cf. Henri Janne, *Le temps du changement*, p. 137).

Or la progression et la croissance des civilisations industrielles s'appuient sur la recherche scientifique.

On comprend que dans une société tout entière tendue vers sa modification perpétuelle, la plus grande liberté doit être laissée aux recherches intellectuelles sur lesquelles cette progression s'appuie.

Mais, ce changement même suscite l'exigence d'une sécurité et d'une stabilité que menacent les aléas du mouvement. Ainsi se manifestent dans notre culture deux tendances antagonistes, l'une fondée sur la protection des idées reçues (les bonnes mœurs), l'autre sur la nécessité de leur profanation.

L'ordre public de nos sociétés repose donc sur deux exigences contradictoires : celle de la recherche intellectuelle et celle de la stabilité des mœurs et des opinions existantes. Depuis la Ré-

<sup>(12)</sup> Une abondante jurisprudence constate justement que le changement est une des caractéristiques des mœurs modernes.

Les auteurs tels Marchal et Jaspar, y font référence.

Cette évolution incessante de la société, qui va depuis ce siècle dans le sens de la transgression constante des normes antérieures, fait problème aux juges. L'évolution des mœurs devient un facteur dont il faut tenir compte dans la répression. Le juge qui en prend conscience doit-il la favoriser ou la freiner ? Son opinion sur le bien-fondé de cette évolution interférera inévitablement dans son jugement.

volution française, elles alimentent la dynamique culturelle de nos sociétés.

Sous l'invocation de la tolérance, la culture dominante de notre époque incite au respect des opinions reçues contre les affirmations de la science mais sous celle de la vérité ou du progrès, elle impose, en même temps, aux valeurs admises, le choc des idées nouvelles.

Ce balancement se traduit, dans la jurisprudence, par le heurt de deux valeurs.

D'une part, la norme sociale, celle que pratique le plus grand nombre en matière de sexualité, est élevée à la hauteur d'un dogme. Ces normes, dans une société dont l'art est toujours non conformiste, ne sont pas codifiées. Le juge doit les dégager. Selon l'opinion (douteuse) que la démocratie consiste en le respect forcé des consensus d'une majorité toujours silencieuse, les juges doivent faire parler le silence pour l'imposer à ceux qui ne se taisent pas (procès de Baudelaire — procès de Sade — procès de Wilde — pour ne parler que des classiques).

Mais aussi, par respect pour l'art et la science, une tolérance s'est instaurée, bénéfique, certes, mais qui, faute de critères précis admet dans certains cas, des expressions de l'imaginaire qui, en elles-mêmes, heurtent les normes sociales.

L'arrêt de la cour de cassation de 1932 exprime ainsi une des valeurs fondamentales de l'humanisme.

Mais celui de la cour de Paris en montre les limites. A l'heure actuelle, aucun ordre politique ne peut admettre n'importe quelle expression de la pensée et de l'art. Et il est certes difficile, voire impossible, de dégager exactement les normes qu'admet une société qui a fait et défait le procès de Baudelaire, pour avoir chanté « les stériles voluptés qui font l'ornement des nuits de Lesbos », tout en en faisant le héros de sa sensibilité <sup>(13)</sup>.

### 3. *La fin de l'« honnête homme ».*

22. — La société industrielle moderne modifie aussi le statut de la culture. Autrefois réservée à une petite minorité, la culture

<sup>(13)</sup> C'est un des écrits retenus comme licencieux (!) par la justice française du XIX<sup>e</sup> siècle. Le procès a été révisé trois quarts de siècle plus tard par la cour de cassation !

était la parure d'une société fortement hiérarchisée, elle en était aussi l'alibi. Cette culture prônait l'émancipation des hommes par la connaissance, mais redoutait aussi qu'on la communique inconsidérément à la masse.

Ainsi, le religieux qui résistait victorieusement aux lectures les plus diaboliques de « l'enfer » de nos bibliothèques, n'en redoutait pas moins que la diffusion des œuvres sacrilèges ne provoque chez d'autres les effets catastrophiques auxquels il échappait généralement.

Récemment encore, un auteur redoutait que la diffusion généralisée de la pornographie « ne conduise dans la situation actuelle, l'homme primaire dans son état actuel d'immaturation, à une dislocation du ménage et de l'ordre social » (Zeghers, « Enkele beschouwingen rond art. 383 », 1 à 4 — S.W. et art. 385 — S.W., in *Rechtskundig Weekblad*, 17 mai 1970, n° 36).

Aussi, dans cette optique, certaines connaissances doivent-elles être réservées à une caste intellectuelle.

Bien qu'adhérant souvent à des valeurs démocratiques, ces intellectuels considèrent la majorité de leurs semblables comme des mineurs. Ils leur présupposent en effet une disponibilité au mal ou au relâchement sexuel dont ils s'estiment eux-mêmes tout à fait dépourvus.

Il y a, dans ces attitudes, l'impact d'une culture aristocratique, celle des humanités qui valorise l'homme par ses connaissances.

Cette culture est, inconsciemment, ségrégative. C'est, sans doute, parce qu'elle justifie des hiérarchies et des inégalités sociales que peuvent cohabiter, sans contradiction intellectuelle insupportable, dans le même univers culturel, deux valeurs aussi antagonistes : le culte prométhéen de la libération de l'homme par la connaissance et l'exercice de la raison critique et certains courants religieux qui font de cette connaissance un péché et de la simplicité d'esprit, une vertu.

Cette fonction aristocratique de la culture explique mieux l'immunité que la doctrine tente de réserver à l'art et à la science : ceux-ci sont la marque élective d'une minorité et d'une élite intellectuelle.

Nous tolérons la représentation de scènes de copulation si elles sont peintes par un peintre de renom et pourvu qu'elles soient produites en milieu restreint. Une diffusion plus large deviendra critiquable. Elle sera tout à fait inadmissible si l'ex-

cuse artistique disparaît : la vulgarité est un débordement dangereux.

Cette conception aristocratique de la culture s'exprime dans un arrêt de la cour de Bruxelles du 1<sup>er</sup> juillet 1932 qui acquittait un prévenu, poursuivi pour avoir importé 133 planches libres reproduisant des œuvres incontestablement contraires aux bonnes mœurs de Félicien Rops, et cela, parce qu'elles constituaient une œuvre de documentation iconographique réservée aux collectionneurs (cité par Brux., 21<sup>e</sup> ch., 29 juin 1970 ; film : « Le Miracle de l'Amour », *Rev. dr. pén.*, nov. 1970, n<sup>o</sup> 2).

Selon la cour, ce collectionneur, homme d'éducation et de goût, était immunisé : il appartenait à la caste du savoir. De même, le caractère particulièrement sélectionné de ceux qui assistaient à un spectacle de nudité, a incité sans doute à la clémence l'arrêt de la cour de Liège du 21 novembre 1950 (arrêt cité).

23. — Et d'ailleurs, les autorités qui poursuivaient Baudelaire, peut-être parce qu'elles ne percevaient pas la beauté de ses œuvres, étaient souvent complices, qui applaudissaient au théâtre, particulièrement au XIX<sup>e</sup> siècle, la dérision du mariage, l'apologie de l'adultère, la défense, en littérature, de l'homosexualité, l'amour de la chair nue en peinture.

Le roi de France, en privé ou le président de la République, raillaient les censeurs littéraires qu'ils appointaient, ou sollicitaient des représentations privées.

Mais cette licence n'était tolérable qu'au sommet.

La transgression des normes, pensait-on, pouvait se pratiquer plus ou moins clandestinement au sommet de la pyramide, mais non à sa base, à l'exemple des vieilles sociétés égyptiennes qui réprimaient l'inceste mais étaient gouvernées par un couple de pharaons consanguins.

24. — Or, les valeurs de cette culture humaniste traditionnelle, et les privilèges de « l'honnête homme », qui en était porteur, sont menacés fondamentalement par l'évolution de nos sociétés.

Ces privilèges dans une société fortement hiérarchisée s'appuyaient sur une grande sélection scolaire. L'université ne léguait ses prestiges qu'à peu d'hommes qui étaient émancipés par les connaissances qu'ils recevaient. Aux yeux du peuple, ces hommes étaient en quelque sorte dans le secret des dieux



et les pompes académiques rivalisaient avec celles des religions.

Mais, il y avait quelques milliers d'universitaires en France au début du siècle. En 1945, 95.000 étudiants fréquentaient l'Université française. Ils étaient 532.000, soit 5,5 fois plus en 23 ans, en 1968 (cf. Henri Janne, *Le temps du changement*, p. 55).

Aux États-Unis, près de la moitié des enfants fréquentent les collèges et la progression n'est pas près de s'arrêter.

Le savoir en est ainsi démythifié. La culture perd progressivement son caractère de privilège et elle est, de ce fait, « désorientée ».

La généralisation de la lecture, l'énorme diffusion des informations par les *mass media*, changent totalement le rapport du citoyen à l'écriture et à l'image.

Ces modes d'expression étaient autrefois sacralisés : les clercs, ceux qui savaient écrire, étaient les grands prêtres des sociétés. Il y eut des schismes dans l'Église à propos des images, tant celles-ci paraissaient susceptibles d'absorber la personnalité du sujet représenté, du Dieu lui-même.

On entrait autrefois en la culture comme on entrait en religion : la sacralisation de la connaissance était telle que sa révélation à la masse paraissait des plus dangereuses pour l'ordre social.

Aussi, les gens de gauche, laïcs, pour la plupart, prônèrent-ils, comme solution politique, l'enseignement obligatoire et universel.

Mais on s'aperçut rapidement que la diffusion de connaissances, lorsqu'elles ne se doublaient pas d'une pratique appropriée, n'entraînait pas nécessairement les effets que les conservateurs en redoutaient et qu'espéraient les progressistes. Les mots n'apportaient pas la chose qu'ils nommaient, l'image n'exprimait pas vraiment le Dieu ou le Diable qu'elle représentait.

D'autant plus que les images se produisaient, en même temps, en une inflation telle qu'elles en étaient démonétisées.

Nos ancêtres eussent probablement été affolés par la prolifération des seins nus et des jambes arrogantes sur les murs de nos villes. Leurs petits-enfants ne s'en émeuvent plus guère. Ils sont immunisés : la limite de leur susceptibilité érotique s'est déplacée (14).

\*  
\* \*

(14) En outre, des études témoignent de ce que la représentation du vice sexuel

25. — On peut comprendre que toute volonté de restreindre la connaissance des choses du sexe apparaît dérisoire ou odieuse à ceux que le savoir n'effraie plus. Dans une société tout entière tendue vers un mieux-être par l'utilisation des connaissances, la censure des écrits et des images paraît aberrante.

L'homme moyen ne croit plus au péché du savoir ni aux interdits de la connaissance.

Au contraire, et fort illusoirement sans doute, mais avec une conviction profonde, l'idéologie des sociétés post-industrielles ne lui propose rien de moins que de reconquérir le paradis perdu par la connaissance même.

Cette confiance dans la raison technique — qui confine souvent au mysticisme — repousse toute limitation à l'introspection.

Cet homme moyen ne reconnaît plus ainsi le droit ancestral des prêtres ou des notables de juger en ses lieu et place du bien et du mal : il veut affirmer son autonomie.

Et d'ailleurs, les prêtres se récusent. Même s'ils condamnent l'obscénité, les maîtres de l'opinion s'irritent dès que l'on coupe ou que l'on censure. Le scandale, les protestations, et les réactions publiques se manifestent moins dans la distribution ou la création de l'image licencieuse, que dans sa répression même. Aussi peut-on dire que notre société rejette à la fois et la pornographie et sa censure. Certes, la répression ne choque qu'un milieu limité minoritaire mais c'est celui de « l'honnête homme » ou de l'avant-garde qui souvent donne le ton.

#### 4. *La répression n'a plus d'appuis solides.*

26. — Il est frappant de constater que la répression des représentations imaginaires de la sexualité ne trouve plus d'appui solide dans les groupes sociaux dominants. C'est en effet, la bourgeoisie d'affaires la plus dynamique, qui utilise la sexualité

au cinéma ne paraît pas modifier davantage le comportement des spectateurs adultes que celle de la violence.

Ces études nous apprennent qu'une fois fixée la configuration psychologique de l'individu, l'influence de l'image érotique est secondaire et sans grande incidence.

Il est admis aussi, que les représentations imaginaires de la sexualité ont autant sinon davantage, un effet cathartique qu'un effet d'imitation.

comme incitant majeur à la consommation, et qui, pour en conserver l'impact, surenchérit sans cesse.

Ce ne sont pas des marginaux ou des hors-la-loi, mais des cadres d'entreprise, des patrons d'usine, bref, les maîtres de l'économie qui vendent avec leurs voitures ou leurs ramasse-poussières ces chairs consommables, ces femmes de plus en plus dénudées, à la sexualité élémentaire.

Ce ne sont pas toujours des révoltés qui approuvent qu'on se libère des figurations traditionnelles de la sexualité : des prêtres aussi récusent la répression.

Un film plein de nudités et poursuivi par le parquet est recommandé aux ouailles par un chanoine. L'on a vu la critique catholique décerner un grand prix (retiré, il est vrai, sous pression du Vatican), au film *Théorème*, particulièrement audacieux, du cinéaste italien Pasolini.

Ainsi, apparaît-il avec de plus en plus d'évidence que cette société, hédoniste et matérialiste, se libère moins des tabous sexuels qu'elle ne conteste radicalement les interdits qui frappent la représentation de la sexualité. Elle n'est guère plus vertueuse que celles qui l'ont précédée. Peut-être est-elle moins libertine.

Dans une société de consommation développée, la répression n'a plus de conviction : elle ne peut plus produire ses justifications ni se référer à des absolus aujourd'hui démonétisés puisqu'elle ne croit guère aux valeurs transcendantes (que ce soient celles qui mènent à Dieu ou à l'Histoire).

##### 5. *Modification de l'article 383 ?*

27. — Toutes ces considérations amènent à la conclusion que l'article 383 énonce des règles qui ne répondent plus à la mentalité des groupes sociaux dominants et aux exigences de nos sociétés.

A moins que par un relâchement de la répression, il ne devienne lettre morte, il s'indique sans doute d'étudier sérieusement les conditions d'une modification.

Cette modification devrait permettre progressivement la libre expression en tous domaines, de la représentation imaginaire (écrits, livres, images, films, etc.) mais cette autorisation ne pourrait être donnée sans limite <sup>(15)</sup>.

<sup>(15)</sup> Une réforme législative devrait être étudiée et faire, au préalable, l'objet d'enquêtes, de débats et de rapports scientifiques. Il paraît des plus utiles qu'une

Il conviendrait tout d'abord de limiter l'autorisation de voir ou de connaître de telles œuvres et représentations aux adultes, ou aux mineurs de plus de 18 ans. Deux raisons précises justifient cette restriction.

La plupart des partisans de la liberté refusent aux enfants d'assister aux spectacles qu'ils s'accordent le droit de voir. Notre société, dans la majorité de ses membres, entend perpétuer « l'innocence » de l'enfance, c'est-à-dire, de maintenir pour elle le sexualité dans un état d'occultation (en ce sens, voir l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 27 avril 1971, cité ci-avant).

Certains médecins, par ailleurs, discutent de l'incidence d'une révélation prématurée des choses sexuelles sur les enfants.

Ensuite, le respect de la liberté implique, outre le droit à l'information la plus large, le respect de la pudeur d'autrui. Imposer dans la rue, dans les lieux publics des images que beaucoup considèrent comme dégradantes ou humiliantes est une violence inadmissible.

Comme le soulignait A. Berenboom, en conclusion de son article consacré au problème du cinéma, « on peut empêcher que des images contraires à la conception que certains se font des bonnes mœurs soient exposées aux yeux de tous, mais non que ceux qui désirent y avoir accès, les voient » (« La censure des films en Belgique », J.T., 26 sept. 1970, n° 4711).

Aussi, l'exposition sur la voie publique, ou en des endroits accessibles, sans contrôle ni limitation à tous, des images, des écrits, susceptibles selon les normes admises par la majorité de troubler l'imagination des enfants et des adolescents, devrait être interdite comme par le passé.

#### 6. *Répression politique et politique de répression.*

28. — Certes, la pornographie est détestable, voire odieuse, ne serait-ce que parce qu'elle établit une rupture entre l'affectivité et la sexualité, entre le sentiment et la sensualité et que le partenaire sexuel n'apparaît plus que comme un objet dégradé par le plaisir.

commission d'étude pluridisciplinaire rassemble des informations sérieuses sur les effets socio-culturels de l'expérience danoise. Les résultats de ces enquêtes et de sondages d'opinion pourraient être déterminants d'une réforme.

Mais la pornographie est un fait humain : elle est engendrée par un type particulier d'organisation et de répression.

Dans cette mesure, nous en sommes tous coupables.

Ensuite, elle ne peut rester en dehors du champ d'introspection de l'homme : la regarder en face est souvent, d'ailleurs, la meilleure façon de la discréditer ou d'annihiler ses effets, c'est en même temps prendre le chemin d'une meilleure connaissance de nous-mêmes.

Il faut parier sur l'intelligence des hommes et non sur leur déliquescence morale.

Mais la pornographie seule n'est pas en cause. La répression frappe autre chose que la licence. Elle interdit certains comportements, renforce des habitudes oppressantes, limite l'émancipation des victimes. Elle contient en ses limites un certain type d'ordre social.

Il est caractéristique et inquiétant de constater que le nu, dans toutes les dictatures idéologiques, n'y est guère plus toléré que la pensée : Que l'on regarde ces beautés voilées, dégradées de Grèce ou du Portugal, de l'U.R.S.S. ou de Tchécoslovaquie : elles sont ternies par la même contrainte qui retient l'expression de la vérité.

C'est pourquoi, c'est d'un point de vue politique seulement que l'on peut trancher la controverse née autour de l'article 383 du Code pénal.

29. — N'est-il pas caractéristique que les couches dirigeantes de la société ont toujours craint que la connaissance par les masses de la vanité des tabous sexuels, n'engendre de graves troubles.

Cette crainte n'est, du reste, pas injustifiée.

Les bonnes mœurs se circonscrivent à l'intérieur d'un carcan dans lequel se retient l'organisation sociale fondamentale et s'organise la famille. L'on sait aujourd'hui, par l'ethnologie, que les règles relatives à l'échange des femmes et — tabous consubstantiels —, la prohibition de l'inceste, furent et restent sans doute les conditions les plus rigoureuses et les plus impératives de la cohésion sociale.

La désacralisation de ces règles et l'innocuité de leur transgression pourraient modifier les structures fondamentales de notre société.

Cette préoccupation, ou ce danger, ne sont plus aujourd'hui exclusivement théoriques. A partir de la dégradation des valeurs

traditionnelles, s'édifient aux États-Unis, des expériences concrètes : concentrations hippies, communes, éco-mouvements, et qui organisent, avec un succès inégal et un avenir incertain, des structures communautaires et antifamiliales.

Des révolutionnaires nouveaux spéculant sur les tares des révolutions marxistes classiques, prétendent « changer de vie », avant même que de changer le monde, ou plutôt ses fondements économiques.

Ceux-là ne peuvent concevoir la révolution sociale véritable qu'à partir d'une révolution des mœurs, voire d'une révolution sexuelle. « Faites la révolution, faites l'amour » criait-on en mai 1968.

Le mot de Gide « Familles je vous hais, foyers clos », restait à l'époque une provocation individualiste. Il est en passe, aujourd'hui, de devenir, aux États-Unis, une préoccupation politique sérieuse. Il faut plutôt s'en réjouir. Certes, la contestation permanente que les sociétés modernes font d'elles-mêmes et de leurs valeurs, réduit-elle la stabilité et la prégnance des mœurs.

Certes aussi, la levée de ces interdits provoque-t-elle, dans le corps social, un vide qui inquiète ceux qui ont besoin de garde-fou.

Mais le progrès réside dans ce déséquilibre et dans cette contestation.

Ainsi la promotion de la femme, inscrite au fronton de nos lois, s'est accomplie au travers d'une contestation des mœurs sexuelles, notamment, par la revendication de la disponibilité corporelle. Dans les sociétés arabes, le dévoilement des Musulmanes procède aujourd'hui d'une même profanation des mœurs traditionnelles.

30. — Il ne faudrait pas en déduire que la suppression de toute répression soit, non seulement possible, mais qu'une telle suppression soit la voie nécessaire du progrès social et que celui-ci découle inévitablement de la suppression de toute contrainte, non seulement dans le domaine de l'imaginaire mais aussi dans la réalité. Au contraire.

Est-il encore besoin de dire que la survie de toute société, qu'elle soit socialiste ou capitaliste, du moins telle que la science sociale peut la concevoir, repose sur un système d'organisation qui requiert toujours un minimum de répression ?

La répression est une des fonctions de l'organisation et elle frappe toujours les forces génératrices de la société. L'idée, le rêve, le désir, doivent être réprimés et comme l'écrit fort bien Edgard Morin, « la tragédie de l'organisation, c'est l'antagonisme entre la répression et la créativité qui lui sont l'une et l'autre nécessaires ». Mais cet antagonisme a cette particularité de ne pouvoir être maîtrisé.

La répression frappe toujours en aveugle la créativité et la créativité totalement libérée détruirait l'organisation <sup>(16)</sup>.

Aussi, tout progrès ou toute révolution véritables doivent-ils passer non par la suppression de cette relation création-répression, mais par la promotion d'une relation plus consciente, plus maîtrisée et par la réconciliation véritable entre la théorie et la pratique politiques.

31. — En tout cas, dans l'immédiat, on aperçoit bien que les exigences de la libéralisation des mœurs qui se manifeste dans le corps social répondent à deux désirs contradictoires et à des préoccupations politiques et sociales divergentes.

Ainsi, parmi les revendications de la libéralisation des mœurs, deux tendances se dessinent. L'une surtout parmi la jeunesse qui conteste le tabou sexuel au nom de la sincérité et de l'authenticité dans les relations entre filles et garçons. C'est une revendication de l'amour contre l'interdit mais aussi de la liberté ou de la disponibilité de soi contre l'amour, tel que le romantisme l'avait magnifié et qui naissait des contraintes sociales. L'amour maudit de Tristan et Yseult est le fruit malheureux du droit féodal. C'est l'interdit qui le fait naître. Mais la violence fatale de la passion qu'engendre sa transgression, finit par justifier la rigueur de la loi morale dont elle est le produit dévoyé.

Les jeunes refusent de valoriser ce modèle prestigieux. Ils refusent le sentiment de culpabilité qui en découle et tentent d'en opérer le transfert sur la société de leurs pères. Ils veulent s'affranchir de l'amour qui n'est que l'envers d'une contrainte.

<sup>(16)</sup> Il est possible que le rapport entre la répression et les forces créatrices de l'imaginaire n'exprime, en fin de compte, une discordance insurmontable.

Avec Morin, l'on songe, par analogie, à cette extraordinaire contradiction qui fit mourir le Dr. Blauberg : discordance entre l'intelligence qui commande au corps de supporter pour sa survie un corps greffé, et le sourd travail de l'organisme qui en impose inexorablement le rejet provoquant lui-même sa propre destruction.

Il y a donc une contestation d'inspiration révolutionnaire pour la liberté ou la libération. Elle entend réunifier l'amour et le sexe et supprimer les barrières que les tabous sociaux ont dressées entre l'affectivité et la sexualité mais aussi entre les individus et leur travail.

L'autre tendance n'a pas cette volonté. Elle n'est pas contestataire. Elle critique les interdits sexuels mais tire surtout de leur transgression le plaisir de la licence. C'est la clientèle des sex-shop qui consomme la pornographie comme de la marchandise mais c'est aussi l'immense masse des consommateurs, des lecteurs de magazines, et des voyeurs d'affiches.

C'est à eux que pensait sans doute le Dr Giese, ce sexologue allemand qui s'inquiétait de ce que « le culte du sexe remplace la libération sexuelle par un autre fétichisme ». En bref, qu'il tue la libération par la licence, la contestation par la dérision et qu'il promeuve un nouveau culte en remplacement d'un autre.

En apparence, ces deux tendances se répondent et se complètent. En réalité, elles se combattent et l'on voit bien que la société contemporaine apporte une fausse réponse à l'exigence de la jeunesse.

Les contestataires veulent réformer ou révolutionner une société hypocrite en supprimant ses tabous et ses interdits.

Paradoxalement, celle-ci prétend les satisfaire en leur renvoyant sur les murs, les pages ou les écrans, ces images de corps nus, que l'on consomme comme du « Coca-Cola », ces étalages de chairs et de sexes, de femmes sans visage, ce plaisir fade de l'engloutissement dans les choses.

Le citoyen moderne qui a toutes les caractéristiques d'un prolétaire de la sexualité est ainsi pourvu, par les multiples produits de l'imaginaire qu'on lui fabrique, d'une richesse fabuleuse de chairs imprimées. Mais il se retrouve frustré aussi seul devant son plaisir que devant son travail, aussi mystifié par le culte du sexe que par celui de l'automobile.

Aussi la contradiction ressentie par la jeunesse n'est-elle pas résolue par la libéralisation de l'expression : elle est déplacée à un niveau supérieur.

Ce vide, que la volonté de connaissance et d'authenticité voulait remplir, s'est donc creusé plus avant. Il en est de même de la fuite des citoyens vers la nature et qui transforment celle-ci



en cités de vacances. Les touristes qui partent à la recherche de paysages inviolés laissent après eux les villes côtières et les autoroutes.

Peut-être est-ce l'individualisme et l'égoïsme du projet qui le rendent impraticable. Est-ce parce qu'il ne se préoccupe pas des autres, de ceux que son désir recherche comme objets d'un plaisir égoïste, que le citoyen moderne, ne bâtit que des colonies sans âme ? La compréhension du malaise qui saisit les civilisations dites « des loisirs » est des plus difficile.

32. — Mais on voit bien que cette migration désespérée vers la consommation de la nature ou de la sexualité, et qui est recherche dégradée d'un salut individuel dans la consommation, la société industrielle l'organise et la multiplie, redoutant toujours que l'arrêt du mouvement économique qui en dépend, ne soit pour elle un destin fatal.

C'est ainsi qu'à la fois, elle modère et exacerbe les exigences des citoyens et les détourne de leur quête véritable en les assouvissant par une prolifération de substituts.

Marcuse notait que dans toutes nos sociétés industrielles l'exhibition de la nudité est autorisée, même encouragée. Il en déduit que le relâchement des tabous a pour but caché de favoriser une politique de consommation et de forger « à l'homme une seconde nature qui le lie à la forme marchande sur un mode libidinal et agressif. Le besoin de posséder, de consommer, de manipuler, de renouveler constamment tous les gadgets, appareils, engins, machines, est devenu un besoin « biologique ».

Et en effet, le Danemark, l'Allemagne, la Hollande, nos voisins immédiats sont déjà engagés plus avant dans le processus. Le profit commande, partout se multiplient les sex-shops, les publications douteuses. La publicité utilise la sexualité comme un ressort économique de première importance.

Ainsi, la révolution sexuelle est-elle récupérée comme aliment industriel.

33. — Ces constatations permettent plusieurs déductions.

a) D'abord que le mouvement érotique est lié à la structure économique et sociale de nos sociétés et qu'il est difficilement réversible. Les pouvoirs politiques, gardiens du dynamisme de l'économie, ne peuvent, en période de haute conjoncture, que le favoriser, réservant la censure au triste temps de la récession ou des crises.

b) La répression se trouve ainsi subvertie par le sommet, au bénéfice du progrès économique et de la paix sociale qui sont aussi les piliers fondamentaux sur quoi repose l'équilibre. L'ordre craint que la répression sexuelle ne dévie vers d'autres buts, l'énergie qu'engendre le refoulement, et ne mette ainsi en péril un ordre social qui n'a plus d'autres perspectives que le développement de sa capacité de production, en fonction de celle de consommer.

34. — Mais, sans doute, s'il faut se demander dans quelle mesure la répression peut s'exercer sans compromettre les exigences des sociétés de consommation, il faut aussi savoir dans quelle mesure elle peut disparaître sans attenter, finalement, à l'ordre social. Tel est le dilemme. Une société qui s'est fondée sur le puritanisme en exploitant les énergies dégagées de la contrainte sexuelle, peut-elle survivre sans elle ? L'on peut en douter. L'histoire montre, en effet, que les époques où les mœurs se relâchent sont aussi celles de la décadence politique. Rome en périt. A l'inverse, les sociétés révolutionnaires ont toutes réinstauré un rigorisme moral strict. L'image de la Chine, de la Russie soviétique, n'est certes pas celle d'une société licencieuse. A Cuba même, Fidel Castro persécute les homosexuels. L'utopie socialiste, celle de Fourier, ou l'utopie anarchiste de Bakounine, par exemple, ont certes pu dessiner un monde où la libération économique et sociale allait de pair avec un communisme des femmes et une libération sexuelle. Mais si l'idéologie révolutionnaire a toujours voulu lier l'une à l'autre, il faut bien voir que, jusqu'à présent, les révolutions triomphantes les ont toujours en fait, dissociées.

Il est significatif que le parti communiste danois ait voté contre les projets qui abrogeaient les lois protectrices des bonnes mœurs.

La perspective d'avenir paraît donc se résoudre en une pénible alternative : nous serions contraints à choisir entre un néo-capitalisme libéral ou un socialisme dogmatique et répressif.

L'histoire des 50 dernières années indique en effet, cette impasse.

35 —. Et pourtant, l'avenir politique ne sera dégagé que lorsque les forces sociales les plus dynamiques auront préparé une solution qui concilie les exigences les plus rigoureuses de la liberté et celles, les plus libérales, d'une communauté véritable.

Aussi faut-il considérer que la répression, aujourd'hui, ne peut jouer un rôle vraiment positif : à l'époque des *mass media*, on n'émancipe pas un peuple en limitant son information.

Aussi, la lutte contre la pornographie, qu'il faut certes engager, ressortit-elle, non pas à une interdiction à regarder ou à voir, c'est-à-dire, à une violence devenue aujourd'hui incompréhensible, mais plutôt, à une éducation morale qui valorise la femme, démythifie la sexualité et rend ainsi sans signification la transgression licencieuse de ses mystères, et d'autre part, d'une volonté politique qui combat l'idéologie des sociétés de consommation qui traitent les hommes comme des choses et se servent du ressort érotique ou pornographique pour les enfermer dans le standing, (c'est-à-dire dans la ségrégation sociale par la consommation d'objets et de services).

La pornographie, c'est sans doute un nouvel « opium du peuple ».

Il faudra que nous apprenions non pas à cacher la drogue mais à la maîtriser. Il faut vaincre, en nous, cette peur obscure, qui vient du fond des âges, et considérer, voire utiliser le mépris ou l'écœurement que provoque la révélation ou la monstration de l'obscénité. Ces fleurs des ténèbres meurent au jour et, dans un peuple libre, le meilleur remède à la licence ne peut être l'œuvre que de la liberté.

# A propos d'une enquête sur les conditions favorables et défavorables à la réussite en 1<sup>re</sup> candidature à l'Université

*par Francine Robaye-Geelen*  
*Professeur à l'Université de Bruxelles*

L'afflux des étudiants dans l'enseignement supérieur et plus particulièrement dans les universités, le désarroi dans lequel l'échec de bon nombre d'entre eux plonge des familles entières, les innombrables questions relatives à la qualité des méthodes d'enseignement à tous les niveaux et à l'incidence qu'elles peuvent avoir sur la fréquence des échecs, le désir que nous éprouvons en tant que psychologues et pédagogues de voir plus clair dans ces problèmes combien épineux, nous ont amenés à entreprendre, après tant d'autres, une investigation sur les conditions favorables et défavorables à la réussite des études supérieures (\*).

Il nous paraît judicieux de commencer par justifier notre démarche. Nous avons voulu apporter modestement une contribution à l'étude d'un problème crucial et urgent à résoudre; nous n'avons qu'une prétention: c'est de faire ce travail avec un maximum d'objectivité, de sérénité et d'humanité. Nous sommes convaincus que le franchissement de la 1<sup>re</sup> candidature n'est pas une condition suffisante, ni pour réussir des études

(\*) Nous, c'est-à-dire l'équipe du Professeur L. Vandevelde (laboratoire de didactique expérimentale); C. Debreyne, chargée des problèmes d'orientation et de réorientation au SAPE; Ed. Robaye, directeur du centre de consultation pour les problèmes de statistique; M.-Cl. André et N. Bertemès qui font partie du laboratoire de psychologie différentielle.

L'enquête a été entreprise en 1969 à l'initiative du Centre d'Étude des Problèmes Sociaux et Professionnels de la Technique dirigé par M. P. Feldheim.

universitaires de qualité, ni *a fortiori*, pour faire une carrière professionnelle brillante.

Tout le monde admettra cependant que c'est une condition nécessaire, du moins dans l'état actuel de l'organisation des études universitaires.

C'est pourquoi, de propos délibéré, nous avons posé une question très simple et que d'aucuns jugeront peut-être sévèrement pour diverses raisons : « quels sont les paramètres de la réussite en 1<sup>re</sup> candidature à l'Université ? ».

Une telle question a, à nos yeux, le mérite d'être accessible à l'investigation, tandis que d'autres, exprimées en termes plus ambitieux, débouchent trop facilement sur la spéculation, les affirmations non vérifiables, voire les prises de position partisanses.

D'ailleurs, bien que le problème que nous posons soit très limité en regard de toutes les questions qui surgissent à propos de l'Université, nous n'avons pas pu le résoudre entièrement.

Nous croyons cependant que c'est en additionnant les approches du genre de celle-ci que nous augmentons nos chances d'y voir plus clair et, partant, de pouvoir agir dans l'intérêt du plus grand nombre. Nous tenons à signaler aussi que les résultats dont nous allons faire état sont entachés de plusieurs biais dont le principal reste que notre enquête a été faite en grande partie au mois de mai, exclusivement avec des volontaires, à un moment où les étudiants les moins bien adaptés ne fréquentent plus les cours et seulement à l'U.L.B. dans cinq facultés : sciences, sciences appliquées, médecine, philosophie et lettres et psychologie.

Quelques réflexions d'ordre général s'imposent pour commencer.

- On ne peut pas considérer l'enseignement universitaire comme une entité homogène ; les situations sont multiples et il existe des petits mondes fermés, très différents les uns des autres, même à l'intérieur d'une institution donnée, dans lesquels l'adaptation et la réussite sont chaque fois dépendantes d'un nombre élevé de paramètres différents qui s'imbriquent d'une manière très complexe. Nous croyons utile d'illustrer assez abondamment ce propos.

Si nous examinons l'âge des étudiants débutants, à l'U.L.B., nous constatons que la répartition des âges varie selon les sections ; en sciences appliquées plus d'étudiants commencent

leurs études avant 18 ans alors qu'en section « sciences humaines » et en psychologie, plus d'étudiants les abordent après 22 ans.

(19 % des étudiants seulement ont plus de 20 ans, en 1<sup>re</sup> sciences appliquées, alors que près de la moitié des étudiants se trouvent dans ce cas en sciences psychologiques.)

Or, les étudiants qui commencent leurs études précocement ou à l'âge normal sont plus nombreux à réussir et font plus souvent des grades que leurs compagnons plus âgés. (Signalons en passant que très peu d'étudiants âgés de moins de 18 ans échouent.)

Par contre, au-delà de 20 ans, une proportion plus grande d'étudiants échoue et très peu obtiennent un grade. Nous allons montrer que cette constatation recouvre une réalité très complexe. Dans l'immédiat, cette différence d'âge va de pair avec un pourcentage différent d'étudiants mariés, avec une répartition différente des logements (en sciences appliquées, près de 80 % des étudiants habitent chez leurs parents tandis qu'en psychologie moins de la moitié des étudiants se trouvent encore dans cette situation), et nous constatons qu'en sciences appliquées (de même qu'en médecine) près de 90 % des étudiants se consacrent entièrement à leurs études tandis qu'en psychologie et en sciences humaines, le pourcentage n'est que d'environ 60. Il y a plus.

En sciences appliquées par exemple, presque tous les étudiants ont entrepris des études universitaires immédiatement après le secondaire, tandis qu'en section « sciences humaines » et en psychologie, plus de 30 % ont « essayé » d'autres études, sans les avoir menées à bonne fin.

Nous constatons aussi que les étudiants de sciences appliquées comme d'ailleurs les étudiants en médecine semblent parmi les plus motivés à faire des études universitaires, ou du moins c'est chez eux qu'on observe le plus faible pourcentage d'éléments qui ont hésité avant de les entreprendre.

Par contre, en sciences humaines, le nombre des jeunes gens qui ont songé à s'engager immédiatement dans la vie professionnelle est beaucoup plus élevé que dans les autres sections. Or, nous constatons pour l'ensemble de notre population, que le fait de ne pas avoir hésité avant de s'engager dans des études universitaires est en relation positive avec la réussite à la fin de la 1<sup>re</sup> année.

Mais plus d'étudiants des facultés à laboratoires — médecine, sciences appliquées, sciences — proviennent de familles universitaires (le père ou un autre membre de la famille ayant fait ou faisant des études universitaires); plus d'étudiants de ce groupe de facultés se disent issus de milieux socio-économiques et culturels élevés, et de plus ils semblent jouir d'un climat familial en moyenne plus harmonieux et vivre en meilleur accord avec leur famille.

Par ailleurs aussi, la majorité des étudiants de sciences appliquées sont issus de la section « latin-mathématique » et « scientifique », tandis que 12 % seulement des étudiants de psychologie se trouvent dans ce cas. Or, nous savons que, venir de la section « latin-mathématique » est favorable à la réussite dans les quatre facultés : médecine, sciences appliquées, sciences et psychologie. De plus, la majorité des étudiants de sciences appliquées, de philosophie et lettres et de médecine ont terminé les études secondaires en 6 ans, sans examens de passage.

En section « sciences humaines » par contre, et en psychologie, la majorité des étudiants a redoublé un an ou plus et si nous relevons les résultats obtenus à la fin du secondaire, nous remarquons que c'est en psychologie et en section « sciences humaines » que le plus d'étudiants ont obtenu des résultats médiocres.

En section « sciences humaines », plus de 50 % des étudiants de 1<sup>re</sup> année ont obtenu moins de 70 % à la fin du secondaire, près de la moitié des étudiants sont dans ce cas en psychologie et seulement un quart des étudiants de sciences appliquées.

Or, la réussite en 6 ans et de préférence avec un pourcentage de points élevé est une condition favorable à la réussite en 1<sup>re</sup> année.

Nous pouvons nous arrêter ici; notre intention étant de faire participer le lecteur au sentiment de quasi-panique que nous avons éprouvé à certains moments devant ces faisceaux enchevêtrés de conditions, de déterminants, de facteurs inter-courants, qu'il est bien difficile de saisir en une appréhension globale.

Nous ne pouvons pas penser en termes de modèles d'influence seulement additifs. Les ensembles de conditions favorables et défavorables propres aux différentes situations universitaires constituent des configurations où chaque élément entre en interaction avec les autres et modifie leur signification. Ainsi,

le grand nombre d'étudiants inscrits en première candidature en médecine apparaît incontestablement comme un facteur défavorable au point de vue adaptation, satisfaction et taux de réussite. Mais si on examine ce qui se passe en première sciences appliquées et en première psychologie, on constate qu'avec un nombre sensiblement égal d'étudiants, la quasi-totalité des étudiants de sciences appliquées se dit bien adaptée et satisfaite et de plus, la plupart de ces étudiants réussissent en fin d'année, tandis qu'en psychologie les étudiants, dans leur majorité, sont insatisfaits, mal adaptés et voués à l'échec.

Nous ne devons pas nous méprendre sur les causes réelles et profondes de la réussite ou de l'adaptation dans une quelconque section universitaire. Ainsi l'examen d'entrée en sciences appliquées peut apparaître comme un facteur favorable mais de nombreuses circonstances particulières accompagnent cet examen et n'importe qui ne s'y présente pas. Les candidats à l'examen d'entrée en sciences appliquées sont à notre avis présélectionnés sur la base :

- d'une estimation souvent réaliste qu'ils portent sur leur compétence dans les matières bien définies et relativement familières (pour ceux qui ont fréquenté les sections latin-mathématique et scientifique A dans le secondaire) sur lesquelles ils savent qu'ils vont être interrogés;
- d'attitudes ou de dispositions caractérielles — exigence de qualité — acceptation de la compétition et de l'effort prolongé — dont il faut reconnaître qu'elles sont peu répandues actuellement et guère encouragées dans un certain nombre d'établissements scolaires.

Nous attirons l'attention sur la nécessité d'examiner attentivement les données statistiques qui sont fournies par la littérature. On s'aperçoit alors que des corrélations faiblement positives s'expliquent simplement par l'existence de cas extrêmes. C'est le cas par exemple pour celles qu'on observe entre les notes à des tests d'aptitudes ou d'intelligence et les notes aux examens. De même la mise en évidence de différences nettes dans la fréquence d'apparition de certaines caractéristiques quand on compare les étudiants qui réussissent et ceux qui échouent doit éveiller notre méfiance; des différences très importantes entre ces deux catégories d'étudiants se ramènent



souvent lorsqu'on examine les données de plus près à une différence très marquée entre les étudiants qui terminent leur année avec grade, ceux qui abandonnent en cours d'année, et la masse de ceux qui échouent ou satisfont « tout juste ».

Nous ne pouvons pas nous contenter (comme cela s'est toujours fait jusqu'à présent) d'examiner les problèmes de l'Université uniquement du point de vue des étudiants, comme si seules leurs caractéristiques importaient en regard de la réussite des études. Nous ne devons pas perdre de vue qu'en face des étudiants, il y a des organisations, des programmes, un corps enseignant avec ses méthodes, sa problématique personnelle qui créent également des conditions plus ou moins favorables et, de plus, spécifiques des différentes sections.

Venons-en maintenant à un bref exposé de nos travaux. A ce jour, les voies suivantes ont été explorées :

- l'application de tests psychométriques prévus pour mesurer les aptitudes intellectuelles ;
- l'application de batteries d'épreuves pédagogiques qui font appel à la capacité d'extraire les informations d'un message oral, de faire des synthèses, de passer d'un langage à un autre, d'évaluer en termes d'évidence interne —, de faire des appariements « observations-lois générales » qui minimisent l'importance des connaissances acquises ;
- la prise en considération du passé scolaire ;
- l'analyse des conditions du passé et du présent individuel, familial et social ;
- la mise en évidence des attitudes et dispositions caractérielles en rapport avec le travail, l'effort, la réalisation ;
- l'analyse de la situation « sciences appliquées » qui comporte un examen d'entrée centré sur l'évaluation des connaissances acquises.

L'étude comprend trois volets :

- 1) une recherche des facteurs favorables et défavorables à la réussite en 1<sup>re</sup> candidature ;
- 2) une analyse de la situation en 1<sup>re</sup> candidature vue sous l'angle des difficultés auxquelles se heurtent les étudiants ;
- 3) un examen critique d'un certain nombre de modalités qui peuvent être envisagées pour limiter l'accès à l'Université.

Nous ne traiterons dans cet article que du point 1).

## LES FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES À LA RÉUSSITE EN 1<sup>re</sup> CANDIDATURE.

Nous nous sommes efforcés de dégager ces facteurs au cours d'une première démarche en enregistrant les déclarations d'étudiants de première année dans trois facultés (sciences appliquées, médecine, psychologie) réunis en groupes de discussion.

Les facteurs ont ensuite été repris dans des questionnaires que nous avons appliqués à un échantillon de plus de 700 étudiants.

Les questionnaires ont été soumis aux étudiants de 1<sup>re</sup> candidature de cinq facultés différentes dans le courant du 3<sup>e</sup> trimestre et, dans certains cas, lors d'un des derniers cours. Ils ont été proposés aux étudiants présents dans les auditoriums et sans obligation de participation, mais en fait très peu, parmi les étudiants présents, ont refusé leur concours.

Les étudiants touchés par l'enquête appartiennent aux facultés suivantes :

- sciences (physique, chimie, biologie), nous y avons joint les étudiants en pharmacie : 125 étudiants ;
- médecine : 254 étudiants ;
- philosophie et lettres (histoire, philologie romane et germanique) : 132 étudiants ;
- sciences humaines : 32 étudiants ;
- psychologie : 103 étudiants ;
- sciences appliquées : 143 étudiants.

Afin de situer les caractéristiques de notre échantillon, nous l'avons comparé à la population estudiantine décrite par S. Israël dans les « Commentaires et statistiques sur les résultats aux examens de 1970-71 ».

Le tableau I présente le pourcentage des étudiants qui ont été touchés par notre enquête dans chaque faculté.

Nous constatons qu'à l'exception de la faculté des sciences pour laquelle le pourcentage est très peu élevé, notre échantillon comprend au moins 1/3 des étudiants inscrits dans les facultés concernées et nous notons également que les étudiants de sciences appliquées sont au complet.

Notre échantillon étant constitué d'étudiants qui assistent encore au cours en fin d'année académique, nous nous sommes

TABLEAU I

Faculté	N. absolu de sujets inscrits au rôle	N. de sujets dans notre échantillon	% de sujets dans notre échantillon
Sciences	789	125	16 %
Médecine	797	254	32 %
Philo. et Let.			
+ Sc. humaines	369	164	44 %
Psychologie	161	103	64 %
Sc. Appliquées	143	143	100 %
Total	2.259	789	34 %

demandé si ces étudiants devaient être considérés comme représentatifs de la population générale en ce qui concerne le taux de réussite.

Le tableau II permet de répondre à cette question.

Dans notre échantillon 62 % des garçons ont réussi avec ou sans grade alors que 35 % d'entre eux seulement réussissent dans la population générale. Chez les filles, ces pourcentages sont respectivement de 58 % dans l'échantillon et 48 % dans la population générale. Cette dernière constatation nous a amenés à vérifier également la répartition des effectifs masculins et féminins dans l'échantillon et dans la population globale, par faculté et au total.

Cette répartition figure dans le tableau III.

On constate de manière générale et plus spécialement en médecine et en sciences que notre échantillon contient une proportion moins élevée de garçons et, par conséquent, une proportion plus élevée de filles que dans la population totale.

Cette observation rejoint les données de S. Israël selon lesquelles les filles s'inscrivent aux examens et sont donc encore présentes en fin d'année dans une proportion plus forte que les garçons.

Nous y ajouterons que vraisemblablement les étudiantes ont accepté en plus grand nombre de participer à notre enquête.

C'est en gardant à l'esprit les données que nous venons de présenter qu'il faut interpréter les informations dont nous allons faire état maintenant.

TABLEAU II

Faculté		Garçons en %			Filles en %		
		Grade	Satis.	Non inscrit Échec ou abandon	Grade	Satis.	Non inscrit Échec ou abandon
Sciences +	Ech.	18 %	55 %	28 %	14 %	46 %	40 %
Pharmacie (groupés)	Pop.	7 %	26 %	67 %	8 %	37 %	55 %
Médecine	Ech.	22 %	39 %	39 %	21 %	37 %	42 %
	Pop.	10 %	24 %	66 %	12 %	30 %	58 %
Philo. & Let. (*) +	Ech.	13 %	43 %	44 %	21 %	42 %	37 %
	Pop.	9 %	32 %	59 %	17 %	32 %	51 %
Sc. humaines	Ech.	15 %	7 %	78 %	28 %	20 %	52 %
	Pop.	9 %	2 %	89 %	24 %	24 %	52 %
Psychologie	Ech.	13 %	59 %	28 %	29 %	42 %	29 %
	Pop.	13 %	59 %	28 %	29 %	42 %	29 %
Sciences appliquées	Ech.	17 %	45 %	38 %	21 %	37 %	42 %
	Pop.	8 %	27 %	65 %	16 %	32 %	52 %

(\*) Pour permettre la comparaison avec les documents statistiques existants (rapport de S. Israël-Janvier 1972 : Commentaires et statistiques sur les résultats aux examens) nous avons groupé dans ce tableau les données relatives aux étudiants de Philosophie et Lettres et ceux de la section « sciences humaines ».

TABLEAU III

Faculté	Garçons			Filles			Sujets non identifiés	Total
	dans n/échant. Nb. abs	ds pop. %	ds pop. globale	dans n/échant. Nb. abs	ds pop. %	ds pop. globale		
Sciences	64	51 %	68 %	57	46 %	32 %	4 = 3 %	125
Médecine	130	51 %	73 %	102	40 %	27 %	22 = 9 %	254
Philo. & Let.	46	35 %	39 %	79	60 %	61 %	7 = 5 %	132
Sc. humaines	15	47 %		16	50 %		1 = 3 %	32
Psychologie	41	40 %	46 %	60	58 %	54 %	2 = 2 %	103
Sc. appliquées	138	96 %	96 %	5	4 %	4 %	0	143
Total	434	55 %		319	40 %		36 = 5 %	789

1. — Le dépouillement des questionnaires confirme l'idée selon laquelle — à part des cas extrêmes — il n'existe pas d'étudiants typiques en regard de la variable « réussite-échec ».

Autrement dit, nous ne sommes absolument pas en mesure de préciser quels sont les déterminants fondamentaux et décisifs de la réussite. Toutefois, si un lien de causalité ne peut pas être mis en évidence, nous avons pu relever un certain nombre de facteurs concomitants de la réussite. Une tentative de mise au point d'un indice cumulatif des éléments apparemment liés à la réussite a été faite et nous avons fait un essai d'application de cet indice respectivement en 1<sup>re</sup> médecine et en 1<sup>re</sup> sciences appliquées. Il apparaît qu'une utilisation pratique pourrait en être envisagée, non pas dans une optique de sélection à l'entrée, mais dans le cadre des conseils à donner aux candidats-étudiants, avant leur inscription à l'Université. (Le lecteur intéressé par l'indice peut consulter le rapport III édité par le CEPSPT.)

Ainsi, on pourrait encourager les candidats-étudiants chez lesquels de nombreux éléments négatifs apparaissent, à prendre conscience de leur handicap, à adopter une attitude réaliste et à fournir un effort particulier s'ils veulent sauvegarder leurs chances de réussite.

2. — Si l'on passe en revue les différents champs du passé et du présent individuels tels qu'ils sont abordés par le questionnaire biographique, on est fort surpris de constater que les facteurs relatifs au milieu familial ne sont pas liés à la réussite au niveau de l'ensemble de notre échantillon.

Il semble que ni des facteurs objectifs comme le niveau final d'études ou le niveau professionnel des parents, ni des facteurs plus subjectifs comme l'appréciation que porte l'étudiant sur le niveau socio-culturel ou le degré d'entente de la famille n'ont une influence sur ses chances de réussir en 1<sup>re</sup> année.

Bien sûr, cela n'exclut pas que les enfants des milieux défavorisés ou affectivement perturbés aient moins de chances que d'autres de parvenir à l'Université, mais il est important de savoir que lorsqu'ils s'y trouvent encore au mois de mai de la 1<sup>re</sup> candidature, leurs chances de réussir à la fin de l'année sont équivalentes à celles des autres jeunes gens plus favorisés.

3. — L'influence de la qualité des performances scolaires passées apparaît par contre massivement. Sortir de section

latin-mathématique (du moins pour les facultés à laboratoire et la psychologie), ne pas avoir redoublé d'année ni avoir subi d'examens de passage dans le cycle supérieur et avoir terminé l'enseignement secondaire avec plus de 70 % des points est dans l'ensemble un assez bon pronostic.

Il est difficile de préciser quel est le mécanisme qui joue ici. Dans quelle mesure de bonnes études secondaires donnent-elles à l'étudiant un bagage de connaissances et des aptitudes au travail qui assureront aussi sa réussite à l'Université ?

Dans quelle mesure la réussite antérieure est-elle le fruit d'un ensemble de qualités d'intelligence et de caractère qui continueront à permettre un haut niveau de performance à l'Université, ces qualités étant vraisemblablement déterminées très précocement et placées sous l'influence du milieu familial, social et culturel ? Nous penchons plutôt pour la deuxième hypothèse.

4. — Si nous examinons les facteurs relatifs à la motivation, nous pouvons dire que le fait de s'être inscrit à l'Université sans hésiter, même si on a eu du mal à choisir entre plusieurs sections, de l'avoir fait par intérêt pour les études ou pour les professions d'aboutissement et d'être prêt à refaire le même choix, intervient avec un poids positif.

On admettra facilement que ces différents comportements contribuent à un engagement personnel plus important que ceux qui consistent à s'inscrire à l'Université après bien des hésitations, en choisissant par exemple une section par élimination ou encore, à cause d'une image fort illusoire de sécurité ou de standing attachée à certains diplômes ou professions.

5. — Les facteurs qui concernent la manière de se comporter face à l'enseignement présentent une relation fort prévisible avec la réussite : assister aux cours, trouver utile de prendre des notes et s'y astreindre lorsqu'il n'existe pas de syllabus bien fait, mais ne pas en prendre lorsque le syllabus existe, revoir périodiquement la matière enseignée en cours d'année ...

Enfin, une attitude générale de confiance face à ses chances personnelles de réussir les études et les examens de l'année en cours est en liaison nette avec la réussite.

6. — Signalons aussi que parmi les conditions matérielles de la vie d'étudiant, deux seulement se sont révélées liées à la réussite : les étudiants de 1<sup>re</sup> année qui n'habitent pas chez

leurs parents ont plus de chances de réussir en logeant à la cité universitaire plutôt que dans un « kot » et ceux qui exercent une activité rémunérée pendant plus de 15 heures par mois sont nettement moins nombreux à réussir que les autres ; il serait cependant souhaitable que ces cas puissent être examinés individuellement afin de voir dans quel contexte se situe exactement cette obligation de travailler.

7. — En ce qui concerne les dispositions caractérielles et les attitudes, nous avons pu faire un certain nombre d'observations intéressantes. On pouvait certes s'attendre que les étudiants qui réussissent soient plus nombreux parmi ceux qui considèrent que l'année qu'ils viennent de vivre correspond à leur attente, ou encore que les étudiants qui se plaignent de n'avoir pas pu demander plus de conseils et d'explications aux enseignants ou qui estiment actuellement avoir plus de travail que dans l'enseignement secondaire échouent en plus grand nombre.

On est plus surpris de constater que ceux qui attribuent la réussite à un effort de lecture et de recherches personnelles et aussi ceux qui estiment qu'il est essentiel dans la vie de continuer à élargir sans cesse ses connaissances et à se perfectionner, sont proportionnellement plus nombreux à échouer.

Peut-être la manifestation excessive de ce double souci dès la première candidature entraîne-t-elle une certaine dispersion de l'effort au détriment de l'étude systématique des matières imposées ? De même, on remarque que les étudiants qui ont, dès la première année, des visées professionnelles précises ou encore ceux qui se fixent comme but d'avenir de s'installer à leur propre compte pour être vraiment indépendants sont un peu plus nombreux à échouer.

Sans doute de telles dispositions risquent-elles de limiter leur disponibilité d'esprit à ce qui concorde étroitement avec le schéma qu'ils ont en tête et, partant, sont-ils moins disponibles vis-à-vis des matières qu'ils ne jugent pas « nécessaires » pour leur profession future. En réalité, une aspiration trop forte à l'indépendance est peu favorable à la réussite en première année ; il est possible qu'une telle aspiration entraîne une contestation et un désir de s'écarter de l'enseignement reçu, nuisible (au point de vue réussite) si l'on admet que l'étudiant de première année « doit » emmagasiner une masse importante

de connaissances et démontrer en fin d'année qu'il est capable de les utiliser dans le cadre défini par les enseignants.

Enfin, nous pouvons encore signaler que parmi ceux qui rejettent l'idée d'être un jour un leader et de conduire une communauté vers la réalisation de ses objectifs figurent en plus grand nombre les étudiants qui « font » des grades.

8. — Nous avons enfin mis en évidence chez les étudiants qui échouent mais surtout chez ceux qui abandonnent une attitude que nous avons qualifiée d'attitude « incompatible avec la réussite » ; elle consiste en un refus de l'effort et de l'évaluation, en une tendance à fournir des réponses incomplètes ou entachées d'erreurs aux tâches imposées et en une tendance à considérer que les difficultés qui se présentent sont *a priori* insurmontables.

Une telle attitude explique entre autres le fait que le pourcentage des réussites dans notre échantillon examiné au mois de mai et composé de volontaires est approximativement double de celui que l'on trouve dans la population totale.

De même, les performances aux examens de fin d'année des étudiants qui étaient présents à la plupart de nos séances de testing (1<sup>re</sup> candidature en psychologie) ont été nettement meilleures que celles des absents.

Le tableau IV illustre ce propos.

Enfin, au niveau des épreuves pédagogiques que nous avons appliquées, très peu d'étudiants ont réussi à la fin de l'année parmi ceux qui, bien que présents aux séances de testing, ont fourni des réponses partielles ou semi-correctes, ou bien ont renoncé très vite à continuer le travail.

TABLEAU IV

Année académique et 1 <sup>re</sup> Candi Psychologie	69-70 et 70-71	N'ont pas présenté la session ou ont abandonné très tôt en cours de session	Ont participé à tous les exa- mens mais ont échoué	Ont réussi	Total
Se sont régulièrement présentés à l'administra- tion d'épreuves	10 + 13	23	30 + 16 46	32 + 32 64	72 + 61 133
Se sont dérobés aux épreuves ou ont été fré- quemment absents	48 + 28	76	6 + 6 12	9 + 9 18	63 + 43 106
	58 + 41	99	36 + 22 58	41 + 41 82	135 + 104 239



Le tableau V reprend les données relatives à ce dernier point.  
 (Nous avons désigné par « e » les étudiants qui ont manifesté une tendance dominante à produire des réponses incomplètes ou entachées d'erreurs.)

TABLEAU V

En 1970-71	N'ont pas présenté la session ou ont abandonné très tôt en cours de session	Ont participé à tous les examens mais ont échoué	Ont réussi	Total
Se sont régulièrement présentés à l'administration d'épreuves	13 dont 8 ei	16 dont 7 ei	32 dont 3 ei	61

En nous limitant à 1970-71, nous pouvons noter que parmi les 41 étudiants qui ont réussi les examens figurent 29 étudiants (70 %) qui ont participé aux séances de testing et ont répondu d'une manière complète et correcte, tandis que parmi les 63 étudiants qui ont abandonné ou échoué n'en figurent que 14 (22 %).

Étant donné l'impact de ces attitudes sur les chances de réussite, nous estimons que c'est dans cette voie que des recherches doivent être poursuivies et il serait intéressant de mettre au point des dispositifs capables de faire apparaître les « attitudes incompatibles » et d'évaluer leur importance chez les candidats-étudiants en vue, soit d'une élimination des cas extrêmes, soit d'une mise en garde pour les cas moins graves.

\*  
\* \*

#### CONCLUSIONS.

Nous constatons ainsi que, ce sont ...

- *des caractéristiques de personnalité,*
- *certaines manières de vivre et de ressentir les situations dans lesquelles on se trouve,*
- *certaines attitudes vis-à-vis de l'effort prolongé,*
- *une façon d'avoir confiance en soi,*
- *de surmonter les déceptions,*
- *d'être orienté vers les tâches que l'on doit achever, sans trop d'im-*

*plications narcissiques ou sans se laisser entamer par des mouvements affectifs liés à des jugements concernant l'opportunité, l'intérêt ou l'agrément des tâches en question, ...*

qui viennent influencer sur la qualité des performances-examens en première candidature et ce, presque indépendamment des capacités intellectuelles.

Nous croyons d'ailleurs que ce sont les mêmes facteurs qui interviennent au cours des études secondaires pour infléchir les performances vers le haut ou vers le bas, dans tous les cas (ce sont les plus nombreux) où le niveau intellectuel est simplement moyen, ni particulièrement médiocre, ni très brillant.

Ces traits se développent depuis la petite enfance, ils sont favorisés par certains milieux familiaux et par certaines pratiques pédagogiques et éducatives.

Nous avons souvent eu le sentiment en examinant nos données que les étudiants qui réussissent brillamment en 1<sup>re</sup> candidature sont ceux qui ont résisté (pourquoi ?) à l'ambiance laxiste qui règne dans de nombreuses familles et établissements scolaires, ou bien, qui ont vécu dans des milieux encore assez exigeants qui les ont entraînés à l'effort prolongé et à l'exigence de qualité.

Est-il encore possible, à la fin de l'adolescence, de modifier un état personnel préjudiciable à la réussite dans des études supérieures ?

Nous répondrons que oui, du moins dans de nombreux cas, mais nous ajouterons immédiatement que cela ne se fera pas par le seul moyen de conférences et d'un apport même massif d'informations. Il ne s'agit pas de fournir des manuels de « savoir-vivre à l'Université » mais bien de faire sentir très concrètement aux futurs étudiants ce à quoi ils devront faire face et de les sensibiliser à certains aspects de leurs comportements qui pourraient leur nuire.

Nous nous attacherons dans les prochains mois à rechercher par quels moyens on peut espérer y parvenir.

# La mathématique, science des structures <sup>(1)</sup>

par Jean-Pierre Gossez

Chargé de Cours à l'Université Libre de Bruxelles

1. — Suivant la tradition de notre Université, le jeune professeur qui affronte pour la première fois l'honneur de parler à son auditoire se doit de mettre en lumière certaines idées directrices qui vont imprégner son enseignement. La notion de *structure mathématique* figure certainement en bonne place parmi les lignes de force de ces cours de Mathématique Générale.

Je voudrais consacrer la première partie de cette leçon à essayer de dégager, au moyen d'exemples simples, une structure particulièrement importante et fondamentale : la structure de *groupe*. Je tenterai ensuite d'expliquer le rôle joué par les structures en général dans le cadre de la *méthode axiomatique*, méthode de raisonnement qui est assez caractéristique du développement de la mathématique contemporaine.

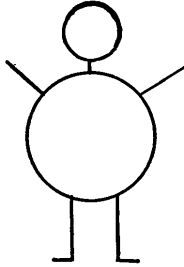
2. — Partons, si vous le voulez bien, de notre connaissance intuitive mais un peu vague de la notion de *symétrie*. Le mot « symétrie » évoque l'idée d'un corps bien proportionné, d'une figure où règne une certaine harmonie entre les différentes parties.

La géométrie permet de préciser le sens du mot symétrie. La symétrie d'une figure est directement liée à l'ensemble des façons distinctes d'amener cette figure en coïncidence avec elle-même par un changement de position dans l'espace. Plus

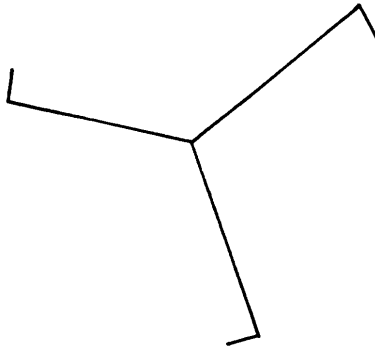
(1) Leçon inaugurale des cours de Mathématique Générale I et II à la Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques, le 5 octobre 1972.

cet ensemble est grand, plus on est tenté de dire que la figure est symétrique. On est ainsi conduit à distinguer, dans le cas d'une figure du plan euclidien, cas auquel je me limiterai ici, des rotations et symétries bilatérales.

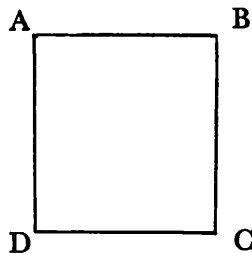
Considérons par exemple le dessin suivant :



On constate immédiatement l'existence d'une seule symétrie bilatérale correspondant à l'axe de symétrie vertical. Pour une hélice du type



on observe deux rotations, l'une d'un tiers de tour à gauche, l'autre d'un tiers de tour à droite. Pour le carré



on dénombre quatre symétries bilatérales, deux rotations d'un quart de tour et une rotation d'un demi-tour.

En tenant alors compte de la transformation identique (qui

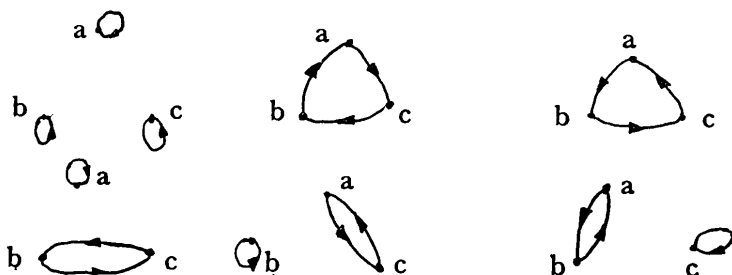
applique chaque point d'une figure sur lui-même), on a donc mis en évidence deux symétries pour la figure 1, trois symétries pour la figure 2 et huit symétries pour la figure 3. On pourrait multiplier les exemples, observer les symétries d'une circonférence, d'un cube... La circonférence présente une infinité de symétries, le cube en présente 48.

Mais revenons plutôt à l'exemple du carré et considérons l'ensemble de ses huit symétries. Cet ensemble jouit manifestement des deux propriétés suivantes :

- Deux symétries effectuées successivement redonnent une symétrie. Par exemple, la symétrie bilatérale d'axe BD suivie de la symétrie bilatérale d'axe vertical équivaut à la rotation d'un quart de tour à gauche.
- A toute symétrie correspond une symétrie inverse qui ramène le carré dans sa position initiale. Par exemple, l'inverse de la rotation d'un quart de tour à gauche est la rotation d'un quart de tour à droite.

C'est en ayant à l'esprit ces deux propriétés que l'on dit que l'ensemble des symétries du carré constitue un *groupe*. Il s'agit là d'un fait général : l'ensemble des symétries d'une figure donnée constitue un groupe.

3. — Quoique l'idée de groupe soit fondamentale pour la géométrie, la notion précise de groupe n'a été explicitée pour la première fois qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, à l'occasion de l'étude de l'ensemble des *permutations* de  $n$  objets. Ici, l'espace continu de la géométrie euclidienne se trouve remplacé par un système de  $n$  objets quelconques mais distincts, et l'on s'intéresse à l'ensemble des applications biunivoques de ce système sur lui-même. Ces applications sont au nombre de  $n! = 1.2.3... n$ . Par exemple pour  $n = 3$ , il y a 6 permutations que l'on peut représenter au moyen des 6 diagrammes :



Ici encore, on constate que la composée de deux permutations est une permutation et qu'à chaque permutation correspond une permutation inverse. L'ensemble des permutations de  $n$  objets constitue donc aussi un groupe. Evariste Galois <sup>(2)</sup>, l'un des fondateurs de l'algèbre moderne, a montré comment ce groupe était intimement lié à l'étude des équations algébriques. Une équation du premier degré  $ax + b = 0$  avec  $a \neq 0$  se résout immédiatement :  $x = -b/a$ , et les formules du trinôme sont bien connues de tous :  $ax^2 + bx + c = 0$  équivaut à  $x = (-b \pm \sqrt{b^2 - 4ac}) / 2a$  pourvu que  $a \neq 0$ . Des formules analogues, mais plus compliquées, permettent de trouver toutes les solutions d'une équation de degré 3 :

$ax^3 + bx^2 + cx + d = 0$ , ou de degré 4 :

$ax^4 + bx^3 + cx^2 + dx + e = 0$ . Mais pour une équation de degré 5 ou plus, on peut démontrer au contraire qu'il est impossible d'écrire de telles formules : l'équation générale de degré  $n$  avec  $n \geq 5$  n'est pas résoluble par radicaux. Il s'agit là d'un résultat classique dû à Abel <sup>(3)</sup>, résultat dont la compréhension profonde fait directement appel aux propriétés du groupe des permutations de  $n$  objets.

4. — Une analyse rapide nous a conduit de la notion intuitive de symétrie à celle de groupe des symétries d'une figure puis à celle de groupe des permutations de  $n$  objets. Je voudrais maintenant esquisser le passage de ces notions géométriques et combinatoires à la notion *abstraite* de groupe et finalement à celle de structure mathématique.

En mathématique, on étudie des objets de nature bien diverse : nombres entiers, réels ou complexes, points, vecteurs, fonctions... On étudie aussi les opérations que l'on peut définir sur ces objets. Malgré la grande diversité de ce matériel, une certaine analogie se retrouve souvent entre différentes théories, comme nous venons de l'entrevoir entre la théorie des symétries et la théorie des permutations. La raison en est que la plupart des propriétés que l'on étudie ne dépendent généralement pas de la nature même des objets considérés mais seulement de certains aspects communs dans les relations entre ces objets. Il convient alors de bien mettre en évidence ces aspects com-

<sup>(2)</sup> Mathématicien français, 1811-1832.

<sup>(3)</sup> Mathématicien norvégien, 1802-1829.

muns, et même de les considérer comme la chose essentielle et fondamentale.

Regardons par exemple les trois opérations suivantes :

- 1) l'addition des nombres réels,
- 2) la multiplication des nombres réels strictement positifs,
- 3) la composition des permutations de  $n$  objets.

On constate d'abord que chaque système ci-dessus consiste en la donnée d'un ensemble et d'une opération sur cet ensemble. On constate ensuite que certaines propriétés de ces trois opérations présentent des analogies frappantes. Par exemple la règle de simplification bien connue dans les systèmes (1) et (2) est aussi valable dans le système (3) : si  $\sigma$  composé avec  $\tau$  égal  $\sigma$  composé avec  $\mu$ , alors  $\tau$  égal  $\mu$ . Enfin, une analyse plus poussée des propriétés communes aux trois systèmes montre qu'elles dérivent pour la plupart d'un petit nombre d'entre elles que voici :

- a) sur un ensemble  $G$  on se donne une loi qui à tout couple ordonné  $(x, y)$  d'éléments de  $G$  associe un élément de  $G$  que l'on notera  $x * y$ . Par exemple, dans le système (1), au couple  $(x, y)$  de nombres réels est associé le nombre réel  $x + y$  ;

- b) cette loi est *associative*, c'est-à-dire que

$$x * (y * z) = (x * y) * z$$

quels que soient  $x, y, z$  dans  $G$  ;

- c) il existe un élément *neutre*  $e$  dans  $G$  vérifiant

$$e * x = x * e = x$$

quel que soit  $x$  dans  $G$ . Pour l'addition, c'est le nombre 0, pour la multiplication, c'est le nombre 1, et pour la composition des permutations, c'est la permutation identique ;

- d) chaque élément  $x$  de  $G$  possède un *inverse*  $\bar{x}$  dans  $G$  vérifiant

$$x * \bar{x} = \bar{x} * x = e$$

Pour l'addition, c'est  $-x$  ; pour la multiplication, c'est  $1/x$ , et pour la composition des permutations, c'est la permutation inverse.

Il est alors évident que toutes les conséquences logiques résultant des seules données (a, b, c, d) se traduiront, dans

chacun des systèmes (1), (2) et (3) par des propriétés qui ne dépendent pas de ce que l'on a affaire soit à l'addition des nombres réels, soit à la multiplication des nombres réels strictement positifs, soit à la composition des permutations de  $n$  objets. Ces propriétés résulteront en fait de ce que ces trois systèmes ont une *structure* commune, structure décrite par les conditions (a, b, c, d). On parvient ainsi à la notion abstraite de groupe, à la notion de structure de groupe : un groupe est un ensemble  $G$  muni d'une loi vérifiant les conditions (a, b, c, d).

On conçoit tout l'avantage qu'il y a de reconnaître que plusieurs systèmes possèdent une structure de groupe. Ne serait-ce que pour éviter des répétitions fastidieuses, il importe de déterminer une fois pour toutes les conséquences logiques qui découlent des données (a, b, c, d), maintenant érigées en axiomes de départ. C'est précisément là l'objet de la théorie des groupes.

5. — Il est maintenant aisé de comprendre ce que l'on entend, d'une manière générale, par une *structure mathématique*. Le caractère primordial de toute structure est qu'elle concerne un ensemble d'éléments dont la nature n'est pas spécifiée. Seules entrent en ligne de compte les relations entre les éléments de l'ensemble, relations qui sont clairement précisées par les axiomes qui définissent la structure.

On distingue souvent trois grands types de structures de base : les structures *algébriques*, les structures d'*ordre* et les structures *topologiques*. La structure de groupe est un exemple de structure algébrique ; les structures d'ordre font intervenir des relations telles que « plus petit que », tandis que les structures topologiques font intervenir les notions de voisinage et de continuité. D'autres structures, plus complexes, sont construites à partir de plusieurs structures de base liées entre elles par des conditions de compatibilité. Par exemple, un groupe topologique est un ensemble muni à la fois d'une structure de groupe et d'une structure d'espace topologique, compatibles en ce sens que les opérations du groupe sont continues.

6. — Le point de vue consistant à regarder les structures comme la chose fondamentale, bien qu'adopté plus ou moins consciemment par les mathématiciens de toute époque, n'a été véritablement exploité que depuis une bonne cinquantaine d'années dans le cadre de la *méthode axiomatique*. Le développe-



ment de cette méthode a été rendu possible entre autres par la création à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle de la théorie des ensembles et de son langage universel. Il convient aussi de citer ici l'œuvre remarquable de synthèse accomplie par le mathématicien polycéphale français Nicolas Bourbaki qui a entrepris de récrire toute la mathématique en suivant systématiquement cette méthode.

Bourbaki écrit : « Pour appliquer la méthode axiomatique à l'étude d'une théorie, le mathématicien dissocie les ressorts principaux des raisonnements qui y figurent, puis, prenant chacun d'eux isolément, et le posant en principe abstrait, il déroule les conséquences qui lui sont propres ; puis, revenant à la théorie étudiée, il en combine de nouveau les éléments constitutifs précédemment dégagés et étudie comment ceux-ci réagissent les uns sur les autres. »

On retrouve dans cette analyse l'un des principes de base de Descartes : diviser la difficulté en autant d'éléments qu'il est nécessaire. Les « ressorts principaux des raisonnements » constituent évidemment les structures.

Il n'est sans doute pas sans intérêt de remarquer ici que d'autres disciplines se développent aussi de façon axiomatique. On y part de quelques faits fondamentaux qu'on érige en axiomes ; puis on en déduit des conséquences dont on cherchera plus tard des vérifications expérimentales, tout en sachant bien que les axiomes choisis ne traduisent qu'un aspect du monde physique, économique ou social auquel on s'intéresse.

Les premiers systèmes axiomatiques, comme la géométrie d'Euclide ou la définition des entiers naturels par Péano <sup>(4)</sup> étaient *univalents*, en ce sens qu'ils n'admettaient qu'une seule réalisation concrète.

Les structures mathématiques, au contraire, sont avant tout *multivalentes*, une même structure pouvant s'appliquer à des situations variées, comme nous l'avons vu pour la structure de groupe.

C'est ainsi qu'il devient parfois difficile de dire si un énoncé relève de l'algèbre, de la géométrie ou de l'analyse. Par exemple, la géométrie élémentaire de l'espace n'est autre que l'algèbre linéaire sur un espace vectoriel à trois dimensions

(4) Mathématicien italien, 1858-1932.

muni d'un produit scolaire, et l'étude des formes quadratiques sur cet espace équivaut à l'étude des quadriques. L'algèbre et la géométrie se soutiennent mutuellement, l'algèbre apportant son symbolisme et ses opérations, la géométrie son langage plein d'intuition. On pourrait faire des comparaisons analogues avec l'analyse. Cette multivalence des raisonnements explique en partie pourquoi on ne parle plus aujourd'hui *des* mathématiques, mais de *la* mathématique.

Le temps me manque pour évoquer les dangers de la méthode axiomatique. Ces dangers existent, au niveau de la recherche comme au niveau de l'enseignement. En particulier, il ne faut pas oublier qu'une activité mathématique se décompose généralement en plusieurs étapes, en gros : observation, mathématisation, déduction, application. Ces quatre stades sont importants, et par exemple un enseignement qui serait purement déductif deviendrait vite traumatisant et stérile.

7. — Permettez-moi, pour terminer, de remarquer que la mathématique, aujourd'hui, est devenue beaucoup plus familière qu'autrefois. Son rôle crucial pour la formation de l'esprit n'a jamais été mis en doute, mais ses techniques, naguère réservées aux seuls ingénieurs, astronomes et physiciens, intéressent maintenant de plus en plus les psychologues, les économistes et les sociologues. Cet envahissement des autres sciences par la mathématique s'est principalement effectué par le biais du calcul des probabilités et de la statistique. Or, théorie des probabilités et statistique sont essentiellement fondées sur la notion de mesure, donc en définitive sur celle de nombre. Et pour bien des gens, la mathématique est restée la science quantitative par excellence, la science du calcul.

J'espère vous avoir convaincu qu'à côté de l'aspect numérique, évidemment non négligeable, la mathématique comporte d'autres aspects susceptibles d'intérêt.

# Bakounine antithéologien

par Jean-Marie d'Heur

Chargé de recherches du F.N.R.S.

Les critiques et les historiens de la philosophie s'accordent au moins pour assurer que l'œuvre écrite du grand révolutionnaire russe est d'un abord difficile, non que sa pensée soit obscure, ni que son style rebute, mais plutôt parce que Bakounine n'a jamais, sauf exception, composé de véritables traités où exposer sa doctrine. Il s'est contenté, si l'on ose dire, de réunir la matière de celle-ci, au fur et à mesure des besoins du moment, sous forme de discours, de lettres, d'articles, ou de brochures de polémique, qu'il espérait refondre un jour dans une série de livres fortement charpentés : le dégoût des intrigues auxquelles il fut mêlé malgré lui, des calomnies dont il fut couvert par ses ennemis, dont Charles Marx, la maladie ensuite, et puis la mort, l'empêchèrent de mettre son projet à exécution. Dans ces conditions, il ne reste au lecteur moderne qu'à tenter par lui-même de retrouver les lignes de force de cette véritable architecture de la liberté que Bakounine avait tracées.

« L'Église et l'État sont mes deux bêtes noires », écrit-il en 1871 <sup>(1)</sup>. Mais l'Église comme l'État ne sont jamais qu'une abstraction de ce qui est observable, à savoir le fait de l'existence d'Églises et d'États particuliers qui induisent au concept général. De même pour la religion, qui est directement observable dans les religions attestées sous nos yeux, et qui est indirectement observable à travers l'histoire des religions. L'observation indirecte s'arrête d'elle-même au moment que l'histoire nous abandonne ; il ne nous reste alors, pour appréhender la naissance du sentiment

<sup>(1)</sup> Dans *L'Empire knouto-germanique et la révolution sociale*, republié au tome III de l'édition des *Œuvres* (Paris, Stock, 1908, p. 57. *Bibliothèque sociologique*, n° 39. J'ai utilisé l'exemplaire de la Bibliothèque Royale de Bruxelles, coté R319).

religieux chez l'homme préhistorique, que le recours aux conjectures de notre imagination <sup>(2)</sup>. Néanmoins, ces conjectures ne reposent pas sur une base spécieuse, car nul ne pourrait douter que l'homme, appartenant au règne animal, et conservant sous nos yeux dans sa conduite, marques, traces et agissements de l'animal, fût à l'origine un animal complet, « cousin, sinon descendant direct du gorille », ainsi que les travaux de Charles Darwin et de ses adeptes tentaient de le faire voir à l'époque <sup>(3)</sup>. Qu'est-ce, dès lors, que le développement de l'homme, sinon une sorte de voyage millénaire dont seule la métaphore peut rendre compte, qui commence dans « la nuit profonde de l'instinct animal » pour aboutir « à la lumière de l'esprit » ? A la conception statique et fixiste de la création adamique, Bakounine oppose une conception dynamique et évolutionniste où l'esprit se crée et crée ce qu'il faut appeler la nature humaine ou l'humanité de l'homme, à partir de l'animalité originelle.

Qui dit animalité dit non seulement subordination à l'instinct, mais aussi vie immédiatement et perpétuellement soumise à la peur, à la crainte devant les ennemis de l'espèce comme devant les phénomènes naturels écrasants. On aimerait que Bakounine eût rencontré lui-même l'objection qui s'élève à ce point : si la subordination à l'espèce fut complète, il n'est pas plausible qu'elle s'accompagnât d'un état de peur perpétuelle, et d'autre part les moments d'émotivité intense, d'hyperémotivité, voire de panique, que certains phénomènes naturels peuvent créer chez les animaux en liberté, n'ouvrent une crise, ne provoquent pas chez eux un désaccord tel avec la nature, qu'il débouche sur le sentiment religieux, car c'est bien la naissance du sentiment religieux qu'il s'agit d'expliquer. Toutefois, l'objection perd de sa force si on veut considérer avec Bakounine que la frontière entre

(2) Dans *Fédéralisme, socialisme et anti-théologisme*, sous-titre de la *Proposition motivée au Comité Central de la Ligue de la Paix et de la Liberté* (Genève, 1867), repris au tome I des *Oeuvres* (Paris, 1895, *Bibliothèque sociologique*, n° 4 ; mais je n'ai pu utiliser que le texte de la 3<sup>e</sup> édition, 1900, d'ailleurs réputée conforme à la 1<sup>re</sup>). P. 100 : « Il nous est excessivement difficile, sinon impossible, de nous rendre un compte exact des premières sensations et imaginations de l'homme sauvage. »

(3) La citation provient du même ouvrage, p. 85, le nom de Darwin et la référence implicite à ses œuvres ou à sa doctrine transformiste figurant p. 92.

l'animal et l'homme originel reste une zone confuse plutôt qu'une ligne nettement tracée : ainsi, « l'éloignement progressif » de l'un de l'autre, qui est à proprement parler l'évolution, n'est qu'un essai actuel et provisoire de représentation imaginaire et philosophique sur un fond de données matérielles ténues et susceptibles d'interprétation. Quoi qu'il en soit, dans cette zone confuse et mal connaissable, se situe « le premier réveil de la pensée, manifestée par la parole » et avec elle « le monde exclusivement humain, le monde des abstractions commence » (4) — nous dirions aujourd'hui, le monde de la pensée symbolique. Alors commence aussi pour l'homme naissant ce qu'en termes contemporains nous appellerions une intense activité exploratoire, qui lui fait reconnaître, découvrir, catégoriser, formuler, le monde ambiant ; « curiosité » qui n'est ni « un simple luxe », ni « un agréable passe-temps », mais bien une des « nécessités » de notre propre espèce (5). L'objet de cette exploration, de cette connaissance, et enfin de cette science, forme tout le monde visible et sensible, susceptible d'être mesuré. Cependant, la pensée, s'exerçant sur elle-même, est capable de s'intérioriser jusqu'à ce qu'elle « ne rencontre plus qu'un seul objet : elle-même, mais délivrée de tout contenu et privée de tout mouvement, faute de quelque chose à dépasser — elle-même, une abstraction, comme un être absolu immobile et absolument vide. — Nous dirions le Néant absolu. — Mais la fantaisie religieuse dit : « l'Être suprême — Dieu » (6). Assurément y aurait-il beaucoup à dire sur cette conception de Bakounine, qui relève d'une théologie, même si, à terme, on peut prétendre ériger celle-ci en une antithéologie. Qu'il suffise de remarquer qu'une telle conception répond à deux exigences intellectuelles. La première consiste à assigner des limites au monde connaissable ; le monde s'arrête au monde sensible, et la vérité est celle-là que nos sens nous révéleront, et que notre raison analysera et ordonnera, étant entendu que « la raison humaine est le seul organe que nous possédions pour reconnaître la vérité » (7). La

(4) *Op.cit.*, p. 104.

(5) *Op.cit.*, pp. 126-127.

(6) *Op.cit.*, p. 129.

(7) *Op.cit.*, p. 132.

deuxième part de la constatation que l'homme n'a pas rencontré Dieu dans le monde sensible, il faut donc qu'il l'ait trouvé en lui-même. A lui appliquer une étiquette, Bakounine est une sorte de matérialiste.

Si l'homme a pensé Dieu, c'est-à-dire l'*abstractum universel*, à la faveur d'un retournement dialectique qui s'explique sans doute par le caractère mentalement insupportable de cet *abstractum*, l'*abstractum* ainsi créé devient le créateur, et le créateur devient la créature. Ces raisonnements de Bakounine paraîtraient d'une subtilité bien éloignée de la réalité des manifestations religieuses s'ils ne trouvaient un appui partiel sur le fétichisme religieux tel que notre auteur a pu l'approcher à travers les récits des voyageurs de l'Océanie et de l'Afrique : dans ce qu'on devinait au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, de la mentalité dite « primitive » ou dite « prélogique », nommer signifie en effet affirmer l'existence.

On jugera comme on voudra la théologie de Bakounine, ou son explication de la genèse divine. On considérera qu'elle est faite d'éléments disparates, eux-mêmes et chacun pour soi susceptibles de preuves qu'il n'apporte ni ne peut apporter. Nierait-on l'effort de synthèse qu'elle représente ?

Fausse aux yeux de certains ou purement spéculative, cette théorie débouche sur des considérations pratiques, puisque le fait de poser un dogme ou un principe universel entraîne, par une sorte d'enchaînement systématique sinon logique, l'asservissement de l'homme à une législation suprême, fatale, ou providentielle. En quoi tout système religieux pourrait passer pour l'expression d'une impatience. L'homme cherche à se définir dans le monde qui l'entoure, et il rencontre la mort, la fragilité, la faiblesse, la relativité, l'impuissance de sa vie. Deux directions sont possibles, il peut chercher le divin, comme il peut chercher l'humain. S'il cherche à vaincre la mort et la faiblesse de sa vie, il cherche à coup sûr l'humain ; son effort millénaire pour dominer la nature prouve que la voie a été explorée et continue de l'être. Or, l'impatience et le découragement momentanés que cette conquête apporte avec elle font que l'homme se représente nanti des attributs de celui qui ne connaît pas la mort, qui ignore la faiblesse, de celui pour qui la défaillance de l'intelligence ne veut rien dire, et auquel ni le temps ni l'espace n'im-

posent aucunes limites. Conséquemment, Dieu sera omniscient, omniprésent, omnipotent, éternel. Que l'homme se laisse abuser par cette image de lui qu'il a projetée de la terre dans le ciel, et qu'exprime la métaphore du « mirage », il ne peut qu'adorer cette émanation narcissique de lui-même, qui l'écrase alors de sa force, de sa sagesse, de sa bonté, « sa propre image, mais agrandie et renversée, c'est-à-dire *divinisée* »<sup>(8)</sup>. La crainte des premiers âges n'a pas disparu, elle trouve même une raison de s'affirmer. Cette force peut se manifester terrible, cette bonté peut être redoutable, il convient qu'elles soient canalisées, dirigées, rendues propices à la collectivité. Ainsi surgissent les spécialistes chargés de concilier le monde humain et le monde divin, qu'ils prennent indifféremment la figure des prêtres ou des législateurs, qu'ils pratiquent les rites ou fabriquent les lois. « Esclaves de Dieu, les hommes doivent l'être aussi de l'Église et de l'État, en tant que ce dernier est consacré par l'Église. Voilà ce que, de toutes les religions qui existent ou qui ont existé, le christianisme a mieux compris que les autres [...]. N'en déplaise donc aux métaphysiciens et aux idéalistes religieux, philosophes, politiciens ou poètes : *l'idée de Dieu implique l'abdication de la raison et de la justice humaines, elle est la négation la plus décisive de la liberté humaine et aboutit nécessairement à l'esclavage des hommes, tant en théorie qu'en pratique.* »<sup>(9)</sup>

Faisant écho à la boutade de Voltaire qui découvrirait quelque avantage moral sinon économique à maintenir le peuple dans une certaine sujétion religieuse (« Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer »), Bakounine déclare quant à lui : « Amoureux et jaloux de la liberté humaine, et la considérant comme la condition absolue de tout ce que nous adorons et respectons dans l'humanité, je retourne la phrase de Voltaire, et je dis que, si Dieu existait réellement, il faudrait le faire disparaître. »<sup>(10)</sup>

Le choix entre la voie qui mène à l'humain et celle qui mène au divin est en définitive clairement posé dans une alternative

<sup>(8)</sup> *Œuvres*, tome III, p. 41.

<sup>(9)</sup> *IDEM*, pp. 42-43.

<sup>(10)</sup> *IDEM*, p. 48.

fameuse : « Si Dieu est, l'homme est esclave ; or l'homme peut et doit être libre : donc Dieu n'existe pas.

« Je défie qui que ce soit de sortir de ce cercle ; et maintenant, qu'on choisisse. » <sup>(11)</sup>

En ce que le choix se veut l'annulateur d'un impossible dont on aurait démontré l'impossibilité en construisant sa propre théologie, Bakounine ne mérite-t-il pas d'être appelé un antithéologien ?

(11) *IDEM*, pp. 43-44.



# Introduction à la poétique de la mort dans l'œuvre de Théophile Gautier

par Marcel Voisin

Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles

En plein renouveau de la rhétorique, il peut être aventureux d'aborder la poétique, alors que toutes les disciplines du langage sont en effervescence de même que les théories artistiques et littéraires. « L'objet de la poétique, écrit Roman Jakobson, c'est, avant tout, de répondre à la question : qu'est-ce qui fait d'un message verbal une œuvre d'art ? Comme cet objet concerne la différence spécifique qui sépare l'art du langage des autres arts et des autres sortes de conduites verbales, la poétique a droit à la première place parmi les études littéraires. » <sup>(1)</sup>

Je n'entrerai pas dans les querelles d'écoles ni davantage dans les théories. Il me paraît seulement utile de préciser que je ne me limiterai pas à la poésie, m'appuyant une fois encore sur l'autorité du linguiste. « La poétique au sens large du mot s'occupe de la fonction poétique non seulement en poésie, où cette fonction a le pas sur les autres fonctions du langage, mais aussi en dehors de la poésie, où l'une ou l'autre fonction prime la fonction poétique. » <sup>(2)</sup>

Et qu'est-ce qui caractérise cette fonction poétique ? « La visée (*Einstellung*) du message en tant que tel, l'accent mis sur le message pour son propre compte, est ce qui caractérise la fonction poétique du langage (...). Cette fonction, qui met en

<sup>(1)</sup> *Essais de linguistique générale*, éd. de Minuit, coll. « Arguments », Paris, 1963, p. 210.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 222.

évidence le côté palpable des signes, approfondit par là même la dichotomie fondamentale des signes et des objets.»<sup>(3)</sup> D'où une ambiguïté essentielle au langage poétique où le référent n'est souvent qu'un prétexte au plaisir esthétique. Ce que Paul Valéry a formulé de magistrale façon en définissant le poème comme une « hésitation prolongée entre le son et le sens »<sup>(4)</sup>.

Revenons à Gautier. Dans l'espace qui m'est imparti, j'essaierai une réponse à la question : quelle est dans son œuvre la fonction poétique du sentiment de la mort ? Question que l'on pourrait subdiviser ainsi : comment le motif de la mort a-t-il nourri la création littéraire, comment l'œuvre évoque-t-elle la mort ?

\*  
\* \*

Remarquons d'abord combien précoce et combien obsédant apparaît le sentiment de la mort chez Théophile Gautier. Il s'agit certes d'une composante banale du fameux « mal du siècle »<sup>(5)</sup>. Mais il est étrange que le poème publié en tête du premier recueil de vers, « Méditation », écrit entre quinze et dix-neuf ans, exprime une poignante désillusion devant la fragilité des choses et des êtres, qu'une autre pièce de ces *Poésies* de 1830, « Tête de mort », une des premières compositions (elle fut, dit-on, appréciée par Sainte-Beuve), reprenne ce thème avec une insistance lugubre et manifestement sincère en dépit de la mode issue d'*Hamlet* ou de *Faust*<sup>(6)</sup>, que dans le même recueil encore « Sonnet III » annonce la *Comédie de la mort* et emprunte son exergue à Du May : « L'homme n'est rien qu'un mort qui traîne sa carcasse », qu'enfin le pittoresque de « Champ de bataille » se mue en révolte horrifiée contre le massacre.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 218.

<sup>(4)</sup> *Tel quel*, « Rhumbs », éd. Pléiade, II, 637.

<sup>(5)</sup> Voir les chiffres des suicides dans Louis MAIGRON, *Le Romantisme et les mœurs*, H. Champion, Paris, 1910, pp. 313 et 331-332. Cf. Henri PEYRE, *Qu'est-ce que le romantisme ?*, P.U.F., Paris, 1971, pp. 34-36 et 42-44. D'autre part, Peyre note que le thème de la mort « fut traité avec plus de maîtrise et avec les ressources d'une rhétorique plus vibrante par Young et Gray, puis par Novalis et Foscolo, dans d'autres langues que la française » (p. 109).

<sup>(6)</sup> H. VAN DER TUIN souligne cette sincérité dans *L'Évolution psychologique de Th. Gautier*, Nizet et Bastard, Paris, 1934, p. 18.

Dès la préface donnée en 1832 aux *Premières poésies*, apparaît l'humour macabre qui ne cessera de signaler la lutte de l'écrivain contre son angoisse : « L'auteur aime mieux être assis que debout, couché qu'assis. C'est une habitude toute prise quand la mort vient nous coucher pour toujours. » (7) *La Comédie de la mort* (1838), le *Voyage en Espagne* (1843) *Arria Marcella* (1852), *Avatar* (1856), *Spirite* (1865), *Tableau de siège* (1871) et la correspondance inédite avec Carlotta Grisi prouvent, parmi d'autres, la ténacité de la terrible obsession. Ce simple panorama ne permet plus d'alléguer le conformisme à une mode.

René Jasinski a mis en évidence un événement quelque peu mystérieux de l'adolescence qui pourrait avoir été déterminant. La mort brutale d'une toute jeune fille, premier amour au sortir de l'enfance, compagne idyllique des délicieuses vacances à Mauperthuis (8). Le souvenir de cette énigmatique Hélène domine tout le recueil des *Poésies* de 1830. Il explique peut-être la brisure morale qui termine brutalement le premier conte fantastique *La Cafetière* (1831) : « Je venais de comprendre qu'il n'y avait plus pour moi de bonheur sur la terre ! » Ce glas ne cessera de retentir dans la vie et dans l'œuvre jusqu'à la fin désenchantée au lendemain de la tourmente de 1870.

Le cadre même de Mauperthuis, ruines nostalgiques des fastes du XVIII<sup>e</sup> siècle, devait marquer sa vive sensibilité. Il inspirera encore, en particulier, le célèbre chapitre premier du *Capitaine Fracasse* « Le château de la misère », imprégné d'une émouvante poésie des ruines. D'autre part, la fin prématurée de la muse du Doyenné, surnommée la Cydalise, aimée par le peintre, Camille Rogier, ainsi que par Nerval et Gautier, a pu renforcer très vite l'angoisse héritée de l'adolescence.

Le terrain était propice. Pour Gautier, esprit diurne et méditerranéen, la nuit et son cortège, la mort, nuit éternelle, constituent une irrépressible source d'inquiétude. Sa nuit gothique est tourmentée, comme on le voit dans *Albertus* ou dans *La Comédie de la Mort*. Sur cette peur viscérale, se greffent des superstitions et des phobies que l'écrivain maîtrise parfois avec difficulté et dont il ne peut jamais tout à fait se défaire.

(7) Éd. Lemerre. Paris, 1890, p. 3. Cf. le début du récit *La Pipe d'opium*.

(8) *Les Années romantiques de Th. Gautier*, Vuibert, Paris, 1929, p. 54.

D'autre part, l'artiste farouche, l'esthète passionné se révolte contre l'usure temporelle, contre l'implacable destin qui ronge et détruit la beauté, même celle des statues. Par là, il s'apparente au dandysme « forme dégradée de l'ascèse » selon l'analyse célèbre d'Albert Camus (9). Opiniâtement, il dénonce le scandale qui fait la trame d'*Albertus* et que commente ainsi Max Milner : « Qu'un bel amour idéal, s'il se rencontre, paraisse entaché d'une malédiction divine et se résolve finalement dans l'étreinte d'un cadavre, c'est là une idée dont on trouve, à travers toute l'œuvre de Gautier, assez de variations pour qu'on puisse songer qu'elle exprime une hantise vécue. » (10)

La théorie esthétique qui fait de Gautier un initiateur du Parnasse s'enracine au cœur de cette révolte qui donne la signification profonde d'un poème comme « l'Art » (11). Pour évaluer l'importance de cette attitude, je renvoie à l'analyse de Georges Poulet « Théophile Gautier et le *Second Faust* », reprise dans ses *Études sur le temps humain* (12). Il y démontre une convergence spirituelle entre Goethe et Gautier et souligne la dimension métaphysique que ce dernier a finalement donnée à son obsession de la durée.

\*  
\* \*

Cette revue rapide nous indique que le sentiment de la mort a nourri l'œuvre de diverses façons. Il a donné un premier essor au lyrisme. Il s'est épanoui dans le conte fantastique. Il a marqué les récits de voyage, la correspondance et même la critique d'art qui vibre étrangement, par exemple, devant la peinture de Valdès Leal, de Goya ou de Zurbaran. Il instaure enfin un art poétique, celui de la résistance au temps par l'excellence de la forme selon le modèle sculptural.

(9) *L'Homme révolté*, Gallimard, Paris, 1951, p. 72.

(10) *Le diable dans la littérature française de Cazotte à Baudelaire*, J. Corti, Paris, 1960, I, 527.

(11) Voir M. VOISIN, « La signification du poème *l'Art* de Th. Gautier », *Bulletin de la Société Belge des Professeurs de Français*, n<sup>os</sup> 68-69, 1970., pp. 24-34.

(12) *R.L.C.*, janvier-mars, 1948, pp. 67-83 et Plon, Paris, 1950, I, 278-308. Cf. « Pensée de minuit », *Poésies complètes*, III, 124 (éd. Jasinski), Firmin-Didot, Paris, 1932.

A propos des voyages, un rapprochement pourrait s'esquisser avec André Malraux. L'aventure, comme la création esthétique, représente une fuite de la mort pourtant partout présente. Le risque assumé est une victoire savourée en oubliant son caractère provisoire. En 1930, Malraux confie à André Rousseau que l'aventurier « se fuit lui-même, c'est-à-dire qu'il fuit sa hantise de la mort en même temps qu'il court vers elle » (13). La pensée de la mort, même discrète, est constante dans les récits de voyage de Théophile Gautier, autant que dans sa poésie.

On peut aller plus loin. Ce sentiment suscite une thématique. *L'ambiguïté* de l'être, remarquablement exploitée dans *Onuphrius*, explicitée par le thème du double, symbolise la lutte en nous des principes de vie et de mort. L'obsession de la momie, éparse dans l'œuvre, se cristallise en roman. Devant les portraits et les tapisseries figuratives, l'inquiétude, authentique, vécue dès l'enfance, se répercute dans l'œuvre depuis *Mademoiselle de Maupin* (1835) jusqu'au *Voyage en Russie* (1866). Toute occasion est bonne pour se manifester : critique dramatique, musicale ou picturale, reportage officiel ou conte fantastique.

La vie est un fascinant mélange d'être et de non-être. Chaque vivant est rongé par la mort et bien des morts restent bizarrement présents. La momie, par exemple, est un être qui n'est plus. Et Gautier n'en finit pas de rêver à propos de cette survie équivoque, concrétisation dérisoire de son plus cher désir. Le portrait, la tapisserie semblent saisir la vie, la fixer, la figer et pourtant, parfois, ils l'imitent à s'y méprendre. Un jeu propice d'ombres et de lumières et les voilà qui s'animent de façon quasi surnaturelle, faisant d'une façon terrible « la grimace de la vie ». Le thème général, c'est donc celui du *simulacre de vie* qui, tel le masque, effraie et séduit simultanément l'esprit ébranlé par la sensibilité (14).

(13) « Un quart d'heure avec M. A. Malraux », *Candida*, 13 novembre 1930. Cité par A. VANDEGANS : *La jeunesse littéraire d'A. Malraux*. Pauvert, Paris, 1964, p. 151. La mort est un leitmotiv des *Anti-Mémoires* comme elle le fut des *Mémoires* de Chateaubriand qui devança Gautier, Hugo et Baudelaire dans l'évocation des horreurs du tombeau.

(14) Un exemple caractéristique dans *Constantinople* (à propos d'un musée ethnographique), pp. 313-314.

N.B. Sans autre mention, les références renvoient aux éditions Charpentier.

Comme dans la *Comédie de la Mort*, se mêlent étroitement « la mort dans la vie » et « la vie dans la mort ». Mystère intimement ressenti, inlassablement ressassé qui devait déboucher sur le motif du *mort-vivant*. Un feuillet manuscrit découvert au Fonds Lovenjoul à Chantilly, intitulé *In Extremis*, nous fait vivre l'angoisse d'un homme jeune saisi d'une raideur cadavérique et qui s'efforce en vain de prouver qu'il vit <sup>(15)</sup>.

Sans doute s'agit-il d'un début de nouvelle inachevée. L'accent mis sur le sentiment filial pourrait dater le texte d'avant 1848. Quoi qu'il en soit, nous assistons en somme à l'inversion du motif de la momie. Auréolé de poésie, nous retrouvons le mort vivant dans le beau poème « A Zurbaran » inséré dans *España*, recueil hanté par la mort.

Un autre thème essentiel est celui que Gautier lui-même nomme « la rétrospection évocatrice » <sup>(16)</sup>. L'écrivain, désireux de revivre un passé prestigieux, l'arrache à la mort par la force de son imagination et, le temps d'un récit, lui restitue une vie splendide, idéalisée et poétique. Cela nous valut des nouvelles antiques comme *Le roi Candaule*, *Arria Marcella*, *Une nuit de Cléopâtre* ou le *Pied de Momie*, ou encore un roman de cape et d'épée comme le *Capitaine Fracasse*. Pareille volonté de reviviscence du passé explique aussi son amour de la féerie théâtrale et une part de sa production scénique. En voyage, il saisit avec enthousiasme le moindre vestige, la moindre illusion, non par vain passéisme, plutôt par désir d'arracher le temps jadis à son insupportable néant.

Telle scène entrevue, tel fragment matériel, esquisse le pro-

Henri David a regretté que dans *Partie Carrée (La Belle-Jenny)* Dakcha le fakir soit présenté ainsi : il a « si durement traité son misérable corps qu'il ressemble à ces momies desséchées depuis quarante siècles dans les seringues de l'Égypte ». C'est sans doute une faute contre la couleur locale indienne mais elle sert admirablement notre propos : en quelques mots l'obsession du simulacre de vie liée au temps est manifeste. Voir « L'Exotisme hindou chez Th. Gautier », *R.L.C.*, 9<sup>e</sup> année, p. 561, 1929.

Il est possible que ce leitmotiv ait été renforcé par la rencontre d'Hoffmann hanté par tous les simulacres de vie : momies, personnages de cire, marionnettes, automates, etc. Voir B. PAYR, « Th. G. und E. T. A. Hoffmann », dans *Romanischen Studien*, 33, Berlin, 1932.

<sup>(15)</sup> *Fonds Lovenjoul*, C 516, f<sup>o</sup> 86.

<sup>(16)</sup> *La Belle-Jenny*, p. 211.

cessus de la création romanesque ou fantastique. Voici, par exemple, un groupe de Bédouins :

« C'était étrange et charmant. La pose des musiciens, la forme de l'instrument, la nature de la mélodie, l'auditoire groupé dans ses draperies bibliques, tout reportait l'imagination aux temps de l'Antiquité la plus reculée, aux souvenirs de ce monde primitif disparu à jamais » (17).

C'est encore le thème de la momie que nous retrouvons dans l'intérêt porté à Pompéi, « cette ville qu'une mort soudaine a préservée de la lente destruction des siècles et qu'on a retrouvée intacte dans son linceul de cendres, comme une momie égyptienne, grâce au Vésuve, ce terrible embaumeur » (18).

Un tel miracle suscite le rêve d'une réanimation, d'où naîtra, par exemple, *Arria Marcella*. L'archéologie, par la poésie, devient fantastique. Quand l'écrivain aura épuisé les charmes de semblables résurrections, la même révolte contre le destin mortel, plus absolue que jamais, le forcera à se détourner du matérialisme esthétique et l'orientera vers un spiritualisme qui ne l'est pas moins. Et ce sera *Spirite* (1865), où il atteint le sommet du rêve le plus humain : la victoire sur la mort par l'amour idéal, gage d'une félicité proprement angélique, fondant l'esthétique à l'éternité.

\*  
\* \*

L'angoisse temporelle a donc suscité une esthétique, celle des *Émaux et Camées*.

Tout passe. — L'art robuste  
Seul à l'éternité.  
Le buste  
Survit à la cité.

Des civilisations disparues ne subsistent que du marbre et des vers. Car pour les lettres, l'équivalent de la robustesse marmoréenne, c'est la perfection toute classique du style. Le marbre domine ce credo artistique dont la loi première est d'être dur pour *durer*. Curieusement, la même aspiration se manifeste

(17) *Loin de Paris* — « En Afrique », p. 87.

(18) *L'Artiste*, 29 novembre 1857.

jusqu'à la monotonie à propos de l'idéal féminin. La fragilité du beau sexe, source de tant de désenchantements pour le poète, est conjurée par l'introduction de la statuaire dans le style : toutes les héroïnes de Gautier sont des Vénus marmoréennes ou chryseléphantines.

Ce credo est tellement ancré en lui que l'écrivain est contraint d'avouer sa surprise, au moins à deux reprises, lorsque le hasard lui découvre une exception. Devant la célèbre broderie dite « Tapisserie de Bayeux », il s'exclame :

« Quelle chose singulière, lorsque tant d'édifices si solides se sont écroulés, que cette frêle bande de toile soit parvenue à nous intacte à travers les siècles, les révolutions et les vicissitudes de toutes sortes ! — Un bout de canevas a duré huit cents ans ! » <sup>(19)</sup>

Le même défi à sa propre pensée surgit au déshabillage d'une momie dont les aisselles étaient fleuries :

« Des fleurs de quatre mille ans, — cette fragilité et cette éternité, — cela fait une impression singulière. » <sup>(20)</sup>

De tels paradoxes, rassurants en somme, contrastent avec la tristesse et la peur qui marquent d'ordinaire l'évocation de la mort. La concomitance est si naturelle qu'inversement la peur s'exprime en un langage imagé par la mort.

Voici un extrait d'un reportage sur les Aïassouas, convulsionnaires d'Afrique du Nord. Il dépasse en fantastique nombre de contes imaginaires mais l'intérêt pour nous est de voir le récit d'un phénomène de vie littéralement hanté par la mort sous l'emprise de la frayeur que la nuit, même algérienne, favorise. La nuit, la peur et la mort s'inscrivent dans des séries isomorphes.

« Tout à coup, un cri aigu, prolongé, chevroté, un pialement de *chouette*, ou d'orfraie éblouie, un sanglot d'*enfant égorgé*, un rire de *goule de cimetièrre* partit à travers la nuit comme une fusée stridente. Cette note, d'une tonalité surnaturelle, cette note aigre, frêle et tremblée, fausse comme un soupir d'*hyène*, *méchante* comme un ricanement de *crocodile*, éveilla dans le lointain les jappements enrourés des *chacals* et *me fit froid à la moelle des os*. Il me sembla qu'un vol d'*affriets* ou de *djinns* passait au-dessus de moi. Ce miaulement *infernal* était poussé par les femmes... » <sup>(21)</sup>

<sup>(19)</sup> « Cherbourg », *Moniteur Universel*, 5 septembre 1858.

<sup>(20)</sup> *L'Orient*, II, 105.

<sup>(21)</sup> *Loin de Paris*, « En Afrique », p. 96 (souligné par nous). Cf. *Albertus*, CX et sq. (le Sabbat).



La peur suscite tout un cortège mortel : l'agression, le crime, le cimetière, les animaux charognards, les démons et l'enfer dans un décor nocturne arraché au réel et projeté dans le surnaturel. A ce traitement, habituel chez Gautier, je voudrais opposer une exception révélatrice. L'auteur visite le cimetière de Scutari en Turquie (üsküdar).

« Je me sentis pris d'une *curiosité étrange, horrible* : celle de regarder par ces trous dont j'ai parlé tout à l'heure pour *surprendre le mystère de la tombe* et voir la mort dans son intérieur. Je me penchai par cette lucarne ouverte sur le *néant*, et je pus surprendre tout à mon aise, *la poussière humaine en déshabillé*(...). Ces dormeurs semblaient fort tranquilles et, *loin de m'effrayer comme je m'y attendais*, ce spectacle me rassura. » <sup>(22)</sup>

Aucune nécrophilie à la mode romantique, mais une curiosité anxieuse devant le mystère par excellence. Et par une bizarrerie que Gautier lui-même tente d'expliquer par l'influence du milieu (le cher décor méditerranéen, le fatalisme musulman), la terreur, qu'il qualifie de « chrétienne », s'efface devant un paganisme serein et une perception quasi scientifique du phénomène. Le remarquable est que l'écrivain s'en étonne : « Si jadis j'ai rêvé la *Comédie de la mort* au cimetière du Père Lachaise, je n'en aurais pas écrit une strophe au cimetière de Scutari. »

Soulignons encore le trait d'humour qui révèle un reste d'appréhension : « surprendre la poussière humaine en déshabillé » assimile le voyageur à un voyeur des coulisses de théâtre <sup>(23)</sup>.

L'horreur de la mort, lorsqu'elle atteint le poète au plus profond de l'être, se dépouille de toute rhétorique fantastique. Gautier adorait sa mère. Lorsqu'il la perd en 1848, s'actualise douloureusement l'ambivalence de sa personnalité. Au-dehors,

<sup>(22)</sup> *Constantinople*, pp. 162-163 ; cf. aussi pp. 156-157 (souligné par nous). Cf. notamment *La Comédie de la Mort* : « Portail », v. 58-66 et « En passant par Vergara », *España*, dans *Poésies complètes*, II, 265.

<sup>(23)</sup> Cf. « En passant près d'un cimetière », 1844 (*España*), *Poésies complètes*, II, 285 :  
« Qu'est-ce que le tombeau ? — Le vestiaire où l'âme,  
Au sortir du théâtre et son rôle joué,  
Dépose ses habits d'enfant, d'homme ou de femme,  
Comme un masque qui rend au costume loué ! ».

Cf. aussi *Les joyeusetés du trépas*, III, 169-70, fantaisie de 1857 sur la mort vue comme une facétie.

il apparaît comme le gai luron, le causeur éblouissant, l'hédoniste païen quelque peu intempestif. Au-dedans, une plaie ne cesse de saigner, un deuil permanent le ronge. Ce masque qu'il lèvera dans *Spirite* (M. P.-G. Castex l'a signalé à juste titre !) après avoir joué toute sa vie la comédie de l'impassibilité, il le laisse glisser déjà à l'occasion d'un poème dont la sobriété confine à la grandeur. Mais sa pudeur est telle qu'il ne sera publié qu'en 1876. Il s'agit du « Glas intérieur » :

Comme autrefois pâle et serein  
Je vis, du moins on peut le croire,  
Car sous ma redingote noire  
J'ai boutonné mon noir chagrin.  
Sans qu'un mot de mes lèvres sorte,  
Ma peine en moi pleure tout bas ;  
Et toujours sonne comme un glas  
Cette phrase : Ta mère est morte <sup>(24)</sup> !

La même simplicité tragique, dénuée de pathos, lui dicte à l'adresse de ses sœurs qui le sollicitent, cette phrase dramatique, asservi qu'il est au feuilleton : « J'en ai fait un le dimanche que notre mère est morte, et il a servi à la faire enterrer. » <sup>(25)</sup>

Il peut même arriver que l'ambiguïté du poète amoureux de la vie et hanté par la mort débouche sur une perspective philosophique. Il n'admet pas que la vie, merveille éphémère, soit empoisonnée par l'obsession de la mort. En particulier, les macérations lui répugnent et l'horrible acharnement contre la chair de certains fanatiques l'épouvante.

Dans son poème *A Zurbaran*, d'une puissance toute hugolienne, il rejoint l'avertissement de Pascal : « qui veut faire l'ange fait la bête ».

Forme, rayon, couleur, rien n'existe pour vous ;  
A tout objet réel vous êtes insensibles,  
Car le ciel vous enivre et la croix vous rend fous ;

\* \* \*

Et vous vivez muets, inclinés sur vos Bibles,  
Croyant toujours entendre aux plafonds entr'ouverts  
Éclater brusquement les trompettes terribles !

\* \* \*

<sup>(24)</sup> *Poésies complètes*, III, 150.

<sup>(25)</sup> Saint-Pétersbourg, 17 décembre 1858. — Voir Fonds Lovenjoul, C472, f° 186.

O moines ! maintenant, en tapis frais et verts,

\*  
\* \*

Sur les fosses par vous à vous-mêmes creusées,  
L'herbe s'étend : Eh bien ! que dites-vous aux vers ?

\* \* \*

Quels rêves faites-vous ? quelles sont vos pensées ?  
Ne regrettez-vous pas d'avoir usé vos jours  
Entre ces murs étroits, sous ces voûtes glacées ?

\* \* \*

Ce que vous avez fait, le feriez-vous toujours...<sup>(26)</sup> ?

\* \* \*

Ce panorama rapide suffira-t-il à noter l'importance d'une poétique de la mort dans l'œuvre de Gautier ? J'espère avoir montré qu'elle lui donne un poids trop souvent caché par la pudeur du poète sous la brillance de la forme et l'apparente futilité du sujet. En sondant les failles de la cuirasse, on découvre la profondeur et l'authenticité d'une personnalité particulièrement sensible ainsi qu'un caractère essentiel de l'écrivain : la constance dans la diversité.

La poétique de la mort est une des clés, révélant le vrai Théophile Gautier, pénétrant sa religion de l'art qui, comme pour Malraux, est déjà « un anti-destin ».

<sup>(26)</sup> *Poésies complètes*, II, 309-311. Cf. *Moniteur Universel*, 3 août 1858 (« Les tableaux espagnols du Louvre »). Ceci prend le contre-pied de « Thébaidé », *ibid.*, pp. 65-72 où le cloître et ses austérités sont placés sous le signe d'une autre vie, d'une « autre volupté » (publié en 1837).

## Comptes rendus

Jean PAUMEN, *Temps et choix*, Éd. de l'Université de Bruxelles., 1972, 239 pp.

«Chaque moment de notre vie (...) est le moment d'un choix» (9)\*. Il n'est donc pas question, lorsque l'on entreprend de décrire l'expérience du choix, de ne retenir que les choix éclatants, apparemment décisifs, uniques ou profonds, mais de penser d'emblée la trame de nos choix au plus proche de la trame de notre vie, puisqu'aussi bien «l'homme ne peut pas ne pas choisir» (16) à chaque instant de son existence. S'annonce aussi du sein même de cette indissolubilité de la durée vécue et du choix, l'indissolubilité du temps et du choix : « Si l'homme est un être de choix, c'est parce que — ne se disposant pas dans le temps, à la façon des pierres, des plantes, des bêtes ou des dieux, —, il est fondamentalement un être de temps. » (32)

### *Méthodes d'approche de l'expérience du choix*

Comme il n'y a pas de description du choix qui ne présuppose, implicite ou explicite, quelque conception du choix (quelque angle de description), la multiplicité diverse des approches particulières de l'expérience du choix est susceptible d'être divisée en deux grandes catégories méthodologiques : celle qui se veut et se croit vierge de présupposés, libre de l'hypothèque risquée d'un point de vue préalable et toujours contestable ; celle qui, consciente de ses propres présuppositions, ne cesse de les expliciter, évitant de tomber dans le mirage d'une description neutre, innocente et sans risque.

L'approche « scientifique » de Rauh appartient à la première catégorie. Après s'être assuré de l'impersonnalité et de l'impartialité de l'« honnête homme », Rauh entreprend un « approfondissement méthodique de l'expérience du choix » (11) et prétend en faire, expérimentalement et théoriquement, « avancer la science » (11). La description scientifique de Rauh dans sa prétendue « objectivité », se voudrait libre de toute présupposition, de toute conception préalable, qui la laisserait de subjectivité et de partialité et la livrerait à la suspicion.

Or, en l'occurrence, c'est cette volonté d'objectivité et de scientificité à tout prix qui constitue précisément la conception préalable, c.-à.-d. le choix préalable d'un point de vue pour la description de tout choix.

\* Les chiffres renvoient aux pages du livre de M. J. Paumen.

Si ce présupposé n'est pas volontiers reconnu comme tel, si ce choix préalable échappe de prime abord à la suspicion, c'est parce qu'il s'agit du présupposé et du choix de l'objectivité, de la scientificité, donc de l'impartialité, de la neutralité absolue et de l'universel. Mais ne voit-on pas que dans ces conditions, Rauh nie l'expérience du choix (qui est un fait de distinction, de préférence particulière et subjective, de partialité motivée ou non, etc.) au moment même où il entreprend de l'élucider ? Somme toute, le choix préalable de Rauh est le choix de la négation de l'expérience du choix.

Il n'en va pas autrement chez Bergson, malgré le contenu fort différent de sa philosophie. Invoquant une intuition absolument sûre et totalitaire de la durée (de l'élan vital) commune à l'homme et au cosmos, Bergson en arrive à suggérer que « tout est choix » ; aussi bien, par conséquent, « rien n'est choix ».

A traquer ainsi et à débusquer une conception du choix sous une description du choix, il n'est pas question de dénoncer comme caduque toute description anticipatrice d'une présupposition ; au contraire, il s'agit d'admettre qu'il n'y a pas de description du choix sans conception du choix et, cessant d'être hanté par le mythe d'une totale innocence descriptive, de se demander résolument quelles sont les conceptions qui fécondent le plus et éclairent le mieux la description du choix.

La question de l'approche descriptive de l'expérience du choix ne se pose donc plus en termes de détermination scientifique objective mais en termes de fécondité explicitrice, et une philosophie du choix devra tenir toute dans l'explicitation progressive et toujours risquée, aléatoire, de ses propres présuppositions. Puisque la question du choix est une question philosophique et qu'« il n'y a pas de problème (ou de question) philosophique qui n'anticipe, à quelque égard, sur la solution (ou sur les réponses) qui lui sera éventuellement donnée » (115), il n'y a pas lieu de craindre les « cercles », les « contradictions logiques », les « paradoxes » (115). « Ne rien poser au départ, ce serait se condamner à ne pas partir, et, — comme nous ne pouvons pas ne pas partir —, ce serait, le plus souvent, mal partir. » (115)

Il est donc de rigueur de mettre en lumière les racines heideggériennes de cette conception de la philosophie comme questionnement et explicitation de ses présupposés, puisqu'aussi bien M. Paumen ne prétend pas partir de rien, et de rappeler que, chez Heidegger, le discours philosophique est compris comme description phénoménologique dont le « sens méthodique est explicitation » (136) et que celle-ci est à son tour présupposée et explicitée comme structure ontologique de l'être-là, en tant que l'explicitation s'enracine dans l'existential de la *Verstehen*. Tel est, chez Heidegger, le cercle de l'ontologie.

#### *Le choix savant et la moralité triomphante chez Rauh.*

L'« honnête homme », tel que Rauh le décrit dans *L'expérience morale*, entend, pour bien choisir, une ascèse et une étude : il s'affranchit de ses préjugés et, plus généralement, de « tout ce qui serait susceptible de compromettre, en lui, l'autonomie de la personne » (10) ; il s'informe

minutieusement de la situation ; enfin, il décide. Ainsi l'honnête homme de Rauh « compétent en morale » (12) est-il assuré, s'il ne s'est glissé quelque erreur ou quelque oubli dans son enquête préalable, de bien choisir, c.-à-d. de choisir le Bien, laissant à l'ignorant ou à l'incompétent les « mauvais choix ». Alignant l'expérience et la théorie du choix sur l'expérience et la théorie morales (expérience et théorie du *bon choix*), Rauh aligne encore celles-ci sur l'expérience et la théorie scientifiques. Telle est aussi la *conception* du choix préalable à la description du choix chez Rauh. Or, cette assimilation de la recherche morale à une science théorique et pratique de l'action échoue à éclairer l'expérience du choix aussitôt qu'on s'avise que les critères et la méthode préconisés par Rauh sont soit pratiquement inutilisables à cause de leur ambiguïté ou de leur confusion donc inapplicables à la façon de critères scientifiques rigoureux et contraignants, soit à les préciser, théoriquement injustifiables.

Si Rauh s'efforce ainsi de réduire la morale à la science, c'est que « seule la science et non pas la philosophie peut unir ou rapprocher de l'unité les esprits comme les volontés » (11).

De la même façon, mais par des voies cependant différentes, un élève de Rauh, Le Senne, proclame l'idée d'une Valeur unique et absolue, garante de la résolution ultime de toutes les contradictions pratiques et contingentes des devoirs et des vertus. Valeur dont la temporalisation plurielle ne serait donc pas essentielle ni irrémissible.

Chez Le Senne, comme chez Rauh, l'intervention, à un moment de leur réflexion respective, du modèle de la vérité scientifique unique et non contradictoire, n'aurait donc d'autre fonction que d'accréditer le refus d'« attention à l'incompatibilité des fins, à l'inconciliabilité des perfections » (19) et de méconnaître les limites de notre indépassable finitude en nous fournissant une science illusoire conjurant le risque constitutif de tout choix.

L'analogie du modèle scientifique et de l'expérience morale n'est pas pertinente et Rauh échoue à nous donner cette science sûre de l'action et cette technique rigoureuse et innocente de la décision. C'est que l'enquête entreprise par l'honnête homme pour arriver à une décision assurée s'enracine en une conception mal clarifiée de l'homme même, de sa situation, bref de son « être dans le monde ». Opposant le choisissant à sa situation comme un sujet à un objet, Rauh pense qu'il est possible de mener à bien un examen minutieux, complet et définitif de cette situation et qu'il ne resterait au choisissant, ayant maîtrisé théoriquement tous les facteurs de sa situation, qu'à décider en parfaite connaissance de cause ce qui est objectivement le mieux.

Il n'en va pas autrement de toutes les philosophies de l'action qui attendraient de la psychologie, de la sociologie ou de l'anthropologie des déterminations contraignantes ou même seulement des informations sûres et irrécusables quant à ce qu'il y a lieu de prescrire.

L'erreur consiste ici à considérer que l'histoire — qu'il s'agisse du devenir historique de l'humanité, d'un peuple ou d'un individu — relève de l'ordre de l'explication et non de celui de l'interprétation ou de la

compréhension. Qu'il s'agisse de mon propre devenir ou de l'histoire d'autrui, qu'il s'agisse d'évaluer mes propres choix ou de comprendre les choix d'autrui, je ne dispose que de quelques signes que je sélectionne et que j'ordonne. Cette sélection et cette mise en ordre relèvent toujours d'un point de vue, d'un éclairage, que je choisis.

Aussi y aura-t-il un nombre indéfini de reconstitutions — c.-à.-d. d'interprétations ou de compréhensions — possibles d'un devenir historique. Mieux, à mesure que d'autres signes viennent s'ajouter à l'histoire déjà parcourue, c.-à.-d. à mesure que l'avenir vient enrichir et féconder le passé (qui éclaire par ailleurs de sa richesse propre les choix de l'avenir), de nouvelles interprétations se présentent.

Ainsi, tout autant que le futur, le passé historique n'est jamais que possible. Et qu'on ne cherche pas « derrière » les signes, décrétés ambigus, grossiers, un « Signifié » unique ni « au-delà » des diverses sélections et mises en ordre décrétées imparfaites, confuses, un Ordre unique et déterminé que l'accumulation patiente des informations et la révision systématique des hypothèses permettraient quelque jour de dévoiler comme la Vérité d'une histoire : il n'y a pas d'« au-delà » du choix aventureux et contestable des signes ni d'« au-delà » des signes aléatoires mais riches du choix. Et ce n'est certes pas la mort d'un individu qui permettra de déterminer enfin d'une façon univoque le profil et les attendus de son histoire personnelle car ce ne serait qu'à la faveur d'un coup de force arbitraire que celle-ci sera dissociée du devenir inachevé de l'humanité.

Puisque tel est mon rapport à autrui et d'une façon générale à ma situation (donc à moi-même), je ne pourrai jamais prendre de celle-ci la mesure objective que l'on attend d'une élucidation scientifique ; je ne pourrai en avoir que des évaluations subjectives et aléatoires impropres à lever le risque inhérent à toute décision. Par voie de conséquence, le risque de l'action ou de la création est irréductible à un risque d'erreur ou à un défaut de compétence : le risque est constitutif de tout choix : il est, dans le choix, l'expérience des limites, de la finitude indépassable du choisissant. Ce risque irrémédiable affecte tout choix, toute création, toute action, de la négativité fondamentale du choisissant dont il exprime la culpabilité essentielle. Aucune science de l'action, aucune technique de la décision ne pourra jamais faire que la faute se renonce dans la simple erreur. Ainsi se profilent — et l'on ne cessera de la voir se dessiner de mieux en mieux — la conception de l'homme — celle même que nous fournit l'analytique existentielle de Martin Heidegger — et, par la même occasion, la conception du choix postulée par la description du choix que nous propose M. Paumen qui s'oppose explicitement à la tradition où bonheur, vertu et savoir sont liés dans l'image typique du sage, heureux parce que vertueux, vertueux parce que savant. La philosophie morale de Rauh nous invite à reconnaître cette tradition (que scandent les noms de Platon, Descartes, Spinoza, etc.) « dans le portrait de l'honnête homme, comme la caricature du sage » (29).

*Le choix du temps chez Bergson.*

La philosophie de Bergson et sa description de l'expérience du choix sont intimement liées à sa conception du temps. On connaît l'opposition bergsonienne de la durée et du temps abstrait, spatialisé : la première est continue, hétérogène, créatrice, qualitative ; le second est discontinu, homogène, répétitif, quantitatif. Prolongeant, en une symétrie peut-être facile mais sans doute éclairante, l'apparent dualisme de la philosophie de Bergson, on distingue au niveau de sa théorie de la connaissance l'opposition de la pensée analytique, déterministe (correspondant au spatial et au temps abstrait) et de la pensée intuitive, créatrice (corrélative de la durée) ; au niveau de sa conception de l'homme, le couple antithétique de la psychologie associationniste qui juxtapose en extériorité les états de conscience et qui ne saisit de l'homme que sa mémoire et son moi superficiels, et, second terme du couple, la psychologie intuitionniste pour laquelle « les états de conscience se pénètrent les uns les autres » (36) et qui saisit la mémoire et le moi profonds. Encore faudra-t-il distinguer une attitude de vie superficielle et une existence profonde, vécue au rythme du moi profond, et, par suite, des choix superficiels et des choix profonds, libres.

L'apport de la philosophie de Bergson à la compréhension de l'expérience du choix, c'est d'avoir souligné l'irréductibilité de la durée — créatrice, imprévisible — qui transit de part en part le choix profond. On ne peut prévoir un choix en le traitant comme le conséquent de l'ensemble de ses antécédents puisque ceux-ci ne recevront leur signification, leur valeur, qu'à la lumière du choix nouveau, c.-à.-d. à la lumière de leur propre conséquent.

Bergson reconnaîtrait-il ainsi la finitude de l'homme, le risque, l'imperfection inhérente à tout choix et la culpabilité au cœur de l'exercice de toute liberté ? Non. Car la philosophie de Bergson s'est donné, d'entrée de jeu, les instruments de la rédemption : sa distinction du superficiel et du profond et « l'intuition de l'absolu » (42).

Bergson ne nous propose « de la temporalité du choix qu'une vue mutilée » (44). C'est que pour lui la durée révolue — le passé —, est morte, proche du temps abstrait de la science. Ainsi n'aurai-je, le plus souvent, guère de peine à reconstituer sans risque et définitivement l'histoire des antécédents aboutissant à une action révolue.

Dans *Matière et Mémoire*, le passé est conçu comme survivant intégralement — indestructible et immuable —, dans la mémoire profonde (ou contemplative). Ainsi ce passé figé, loin d'être contaminé et fécondé par le présent, par les choix neufs, ne s'accroît que selon « un processus de capitalisation croissante des souvenirs indestructibles » (47). « Dans ces conditions le temps du choix ne serait pas le temps de la contamination ou de la réciprocité du passé et du présent, mais le temps de la superposition du présent de l'action au passé de la contemplation. » (47) Dans ces conditions, l'expérience du choix est dépouillée de toute densité car sa temporalité trine (indissolubilité du futur, du passé et du présent) se voit désintégrée en un passé immuable livré à la pure contemplation de l'homme du rêve et en un présent voué aux détermi-



nations superficielles, utilitaristes de la mémoire des habitudes de l'homme actif.

A vouloir, dans une obsession d'innocence et de pureté, distinguer trop bien les « ressources de la complicité » et les « exigences du dépassement », à dissocier le superficiel du profond, le présent du passé ou du futur —, on court le risque de perdre totalement ce qu'on a voulu trop précieusement sauvegarder. Le temps de l'enrichissement est aussi le temps de la contamination et les instruments de la rédemption définitive sont peut-être aussi ceux de l'annihilation.

Tout au long de son itinéraire philosophique, Bergson n'a cessé d'enrichir les prérogatives et les fonctions de l'intuition, croyant la fortifier contre la pensée analytique, au point que, à la limite, « il n'y aura plus rien qui, aux yeux du lecteur attentif, ne soit, à quelque titre ou à quelque degré, justiciable de l'autorité de l'intuition » (44). Le totalitarisme de l'intuition s'affirme dans *L'Évolution créatrice* et l'on devine une progressive résorption du dualisme bergsonnien en un monisme triomphant : l'espace matériel et la pensée analytique seront conçus comme de simples dégradations de la durée et de l'intuition. « Le physique sera toujours du « psychique inversé. » (52) Au terme donc du parcours bergsonnien, comme à la suite de quelque transmutation alchimique, tout est durée, tout est intuition. Il suffira de nous plonger au sein de cette intuition de la durée pour, dépassant la condition humaine dans la contingence de sa finitude, réparer la dégradation cosmique de la spiritualité en matérialité. Accédant dans une intuition suprême à la mélodie universelle de la durée, nous aurons « atteint l'absolu » (55).

C'est encore le besoin d'unifier qui va régler les rapports de la métaphysique et de la science. « Informée autant que réformée par l'intuition » (58), la science aura pour mission de capter dans la matière les échos affaiblis de l'esprit et, connaissance authentique, l'intuition philosophique pourra saisir cela même — la liberté, le nouménal —, que Kant avait irrévocablement placé au-delà des limites de notre pouvoir de connaître. Cette science intuitive, dont Bergson se veut le héraut, susciterait la collaboration et l'accord de tous. Une telle science est, en réalité, une chimère, et une chimère qui a bien souvent hanté l'esprit des philosophes.

C'est dans *Les deux sources de la morale et de la religion* que l'homme bergsonnien du choix nous est complètement dévoilé.

On pouvait s'y attendre : cet homme est un surhomme : héros, saint, mystique, qui, vivant au sein de l'essentiel, choisissant d'un choix profond, choisit la durée, donc le Tout.

Si le choix est durée et intuition et si tout est durée et intuition, tout est choix. L'homme du choix sera l'homme de la totalité, de l'absolu. Pour Bergson, tout attachement particulier, tout conflit de devoirs sont de la vie superficielle ; il n'y a qu'un choix profond et c'est le choix de l'absolu, du tout. Du superficiel au profond, de la partie au tout, il n'y a d'autre passage que le saut.

Outre qu'« il n'est pas donné à chaque homme de s'élever jusqu'à l'héroïsme et à la sainteté » (60) — ce qui n'est peut-être pas une raison

suffisante pour discréditer la conception de Bergson —, le fait est que « si tout est choix » et si le choix par excellence est « choix de tout » (61), on peut aussi bien dire que le héros ne choisit pas, que rien n'est choix — si l'expérience du choix est l'expérience d'une préférence déterminée et d'une exclusion.

Conjurant tout risque, réparant tout défaut, Bergson perd toute exigence.

Ne voyant d'une part que des complicités (la vie superficielle) et ne recevant d'autre part que des dépassements, Bergson passe à côté de l'homme et à côté de l'expérience du choix. « C'est que Bergson ne saurait tolérer que l'homme du moi profond doive s'accommoder de quelque perte, de quelque renoncement, de quelque sacrifice. » (64) La conception bergsonienne du choix n'en arrive à la négation de son propre objet que parce qu'elle s'appuie sur une conception tronquée de l'homme et de la temporalité. Toute la philosophie de Bergson s'inscrit dans un clivage — du profond et du superficiel — qu'elle s'empresse, au prix d'une métonymie, de résorber dans un de ses termes (le profond) mais dont elle prétend conserver simultanément l'efficacité analytique opératoire. Ce faux clivage suivi d'une synthèse illusoire n'est ni recevable ni surtout fécond.

Décrire l'expérience du choix d'une façon éclairante ne pourra se faire qu'à partir d'une conception qui se refuse dès le début à briser l'unité trine de la temporalité et à dissocier l'intrinsécity de l'homme et de sa condition. Ainsi n'y a-t-il pas de choix du temps, puisque l'expérience du choix est toujours vécue et saisie, explicitée, à partir de l'horizon temporel de la finitude humaine.

#### *L'homme du choix à la lumière des apports de Jaspers et de Heidegger.*

Entreprendre d'éclairer philosophiquement le choisissant que je suis en devenant celui que je suis, c'est, d'entrée de jeu, en finir avec toutes les distinctions sommaires entre choix profonds et choix superficiels. Si « chaque moment de notre vie est le moment d'un choix » (9), il n'y a pas de choix superficiel qui ne contienne des éléments profonds, ni de choix profond qui n'entretienne quelque complicité. C'est aussi abandonner l'illusion que la sociologie, la psychologie, voire la biologie puissent nous fournir des critères décisifs quant à la distinction en l'homme de ce qui est libre et de ce qui est déterminé, de l'« humanitas » et de l'« animalitas ». C'est donc se résoudre à une lumière risquée, pleine de pénombre. C'est me résoudre, en choisissant, à ne me choisir jamais qu'imparfaitement et à « découvrir du choisissant que je suis qu'il n'est jamais seulement cela même qu'il est toujours aussi » (79).

« En chacun de nous, le choisissant qui choisit de choix profonds n'est donc autre que celui-là même qui choisit de choix superficiels. Tentet-il, pour ce qui le regarde, de faire le point, de tracer la ligne de partage des eaux, bref, de distinguer, dans la marée de ses choix, le flux de la profondeur et le reflux de la superficialité ? Il aura seulement ajouté aux choix à justifier le choix de leur justification. Rien ne lui garantit que le choix de la justification soit, en l'occurrence, un choix profond

plutôt qu'un choix superficiel» (81). « En exigeant du choisissant qu'il rompe le cercle de ses ressources et de ses exigences, en attendant de lui qu'il se dégage d'abord de ses complicités pour s'engager ensuite sur la voie des dépassements, tout se passe comme si, afin de lui permettre de s'accomplir pleinement, l'on commençait par le priver de la plénitude même des secours de tout accomplissement. » (84)

« Le temps du choix est le temps de la contamination de cela même que j'ai décidé de promouvoir ou de réaliser avec cela même que je n'ai décidé ni de promouvoir, ni de réaliser. » (91)

« Aux confins d'un avenir que je ne saurais connaître avec certitude et d'un passé que je ne saurais expliquer avec nécessité, je me choisis ainsi aux confins, dans les choix d'un présent auquel ce défaut de certitude et ce défaut de nécessité confèrent une intrinsèque plénitude, la plénitude même du risque insurmontable. » (95)

Ainsi le choisissant que je suis en devenant celui-là même que je suis, n'échappe-t-il pas aux « dimensions d'une plénitude que consacre fondamentalement quelque insurmontable culpabilité » (98).

Exposé « aux périls de l'inspiration » et soumis « aux obligations de la responsabilité » (100), l'homme du choix n'échappe jamais à la faute qui « dans son insurmontabilité même » et « comme pleinement constitutive de l'activité de choisir » (99) est irréductible et à l'erreur (qui peut être corrigée) et au péché (qui peut être remis).

Si nous nous sommes tu, un instant, à l'écoute de notre auteur, c'est que dans le chapitre *Exigences du dépassement et ressources de la complicité*, la méditation de Jean Paumen, puisant aux sources des méditations de Jaspers, de Weber et de Malraux, culmine dans la richesse et la précarité du langage ordinaire.

En somme, tout y est dit, des héritages de la pénombre aux itinéraires de l'errance, de la servitude à la grandeur de l'homme.

Vient maintenant l'heure de passer à une explication plus technique et plus nuancée de l'expérience du choix à la lumière d'une conception du temps du choix issue de l'analytique existentielle de Heidegger. Or, « s'enquérir du temps du choix, c'est, au principe même de l'activité de présupposer et de questionner, s'enquérir de la finitude de l'être-là dans l'homme, et c'est congédier, indirectement et sans appel, toute idée d'un quelconque choix du temps » (106).

Avant d'aborder Heidegger, cernons brièvement l'apport de Jaspers. Pour Jaspers, l'homme — et l'homme seul — *existe* : il lui faut s'accomplir à partir d'une situation. Ce devoir-être et ce pouvoir-être constitutifs de l'historicité de l'homme culminent dans l'expérience des situations frontalières (l'être-en-situation, la mort, la souffrance, le combat, la faute) qui est aussi l'expérience de la finitude et du choix. Ainsi, la « question du choix ne se laisse bientôt plus dissocier, chez Jaspers, de la question de l'homme, comme de la question philosophique par excellence » (114).

Cet être d'existence et de temps, Jaspers renonce à le connaître ou à l'expliquer ; il entend le comprendre ou plutôt l'éclairer d'une lumière toujours hasardeuse, récusable. La communication à laquelle il nous

invite ne se dégrade pas en information : elle se veut éveil, appel. Les termes qui véhiculent cet appel ne sont pas les concepts de l'entendement mais des « *analogia* de concepts objectifs, purs *signa*, simples *indices*, parcimonieux *auxilia* » (112) qui ne cherchent pas à éviter, au fil de la discursivité spécifique qui est la leur, cercles, contradictions, paradoxes.

Éclairer l'existence est une entreprise riche de ressources et de complexités. Le philosophe de l'existence, et Jaspers le sait bien, ne pourra lui non plus échapper à l'historicité qui est la sienne et qui est celle même, intrinsèquement, de l'activité philosophique. Le philosophe ne pourra oublier l'histoire, la tradition, qui le porte et le déporte ; face à la tradition, à ses ressources et à ses complexités, l'attitude du philosophe, conscient de son indépassable historicité, sera une attitude de fidélité et de révolte. Le philosophe n'oubliera jamais, non plus, qu'à tout instant, inévitablement, son questionnement court le risque de la pétrification en système de solutions et de réponses.

Après avoir ainsi mis l'accent sur la finitude de l'homme et avoir décelé cette finitude comme le sens ultime des trois questions kantiennees subordonnées au primat d'une quatrième question — *qu'est-ce que l'homme?* — que Kant formule dans sa *Logik* ; après avoir enfin rappelé soigneusement le statut hypothétique de la liberté que Kant ne se lasse pas de proclamer inexpérimentable, indéfinissable, inexplicable, etc., nous pouvons passer, avec Heidegger, à l'explicitation analytique des dimensions essentielles de cet être de finitude que je suis, puisqu'aussi bien « la question de l'homme, — ou la question du choix, — c'est la question de la « finitude dans l'homme » » (121). Ce sera aussi poser la question du temps du choix puisque l'homme est être de temps et que le temps constitue l'horizon de tout choix.

Vu la densité extrême de l'exposé concis (132-158) que M. Paumen nous offre de l'analytique existentielle développée dans *Sein und Zeit*, c'est une aventure bien risquée que de tenter de schématiser encore davantage l'apport heideggerien qui n'a cependant jamais cessé de vivifier la méditation dont nous avons suivi le cours. Nous allons essayer de repérer les lignes de force de l'analytique existentielle en insistant sur la conception de la temporalité qui en constitue à la fois le thème et l'horizon.

L'homme, l'être-là, cet être ontologiquement distinct des étants intramondains et « où il y va, dans son être, *de* cet être même » comme de la « possibilité qui lui est propre, d'être ou de ne pas être lui-même » (133) s'appréhende d'abord « en fonction de la constitution fondamentale et intrinsèquement unitaire de l'« être-dans-le-monde » » (137). Les structures de l'être-là — les existentiels —, telles que l'explicitation méthodique et progressive les déploie, ne peuvent en aucun cas être considérées comme des éléments séparés, autonomes, isolés les uns des autres et de leur indissoluble unité. Par là, et d'emblée, Heidegger s'oppose à tout clivage de l'être de l'être-là. Aussi le « monde » — dans sa modanété — est un caractère constitutif de l'être-là lui-même (de l'être-dans-le-monde), et l'être *dans* le monde (le rapport spécifique que l'homme entretient avec le monde, avec sa situation la plus générale) n'est

pas analogique du rapport entretenu par deux étants dont l'un serait à l'intérieur de l'autre, comme un objet dans une boîte.

« Etre-dans-le-monde », l'être-là est un être de souci, soit que dans l'occupation il utilise des étants intramondains non humains (les outils) soit qu'il manifeste de la sollicitude vis-à-vis d'autrui.

L'*être-avec* (les autres) est un existencial de l'être-là.

S'avisant, dans l'analyse de la quotidienneté, du « qui » de l'être-là, Heidegger ne rencontre pas un « moi » mais le *on*. L'être-là est toujours déjà dans la banalité de la quotidienneté, c.-à-d. dans l'inauthenticité. Ainsi l'être-là est-il toujours déjà affecté d'un passif non contingent puisque le « on » est un autre existencial (et ici se prête à voir que Heidegger retient comme ontologiquement significatif aussi bien ce qui est à inscrire au passif que ce qui est à inscrire à l'actif de l'être-là ; autrement dit : Heidegger pose la finitude de l'homme).

Constitutive du *là* de l'être-là comme de son irréductible déréllection (*Geworfenheit*), s'explicite l'existencial de la *disposition* (*Befindlichkeit*) par où l'être-là est toujours déjà déterminé, passé.

Synchroniquement et au même titre ontologiquement constitutive de l'être-là, s'annonce la *compréhension* (*Verstehen*) par quoi « l'être-là est pouvoir être, être de radicale possibilité » (144).

Enfin le *discours* (*Rede*), qui n'est pas le langage dans la matérialité de son énonciation mais le « fondement existencial-ontologique » du langage (145), est la troisième détermination existentielle inhérente à l'être de l'être-là.

A chacun des panneaux de ce triptyque existencial constitutif de l'intrinsèque unité de l'être de l'être-là correspondent des possibilités d'authenticité et d'inauthenticité d'une part, et, comme horizons partiels, les trois « ekstases » (Passé, Futur, Présent) de la temporalité d'autre part. L'intrinsèque unité de la temporalité constituant, en dernière analyse comme en ultime synthèse, l'horizon total de l'intrinsèque unité de l'être-là.

Tel est le profil général et le cadre schématique de l'analytique existencial de *Sein und Zeit* appelée à fournir les attendus risqués d'une description intégrale de l'expérience du choix. La possibilité authentique de la *disposition* est l'angoisse ; sa temporalité le passé (l'être-été). La possibilité authentique de la *compréhension* sera le « devancement de la mort et l'assomption de la culpabilité » (146) ; sa temporalité l'avenir (l'être-à-venir). La possibilité authentique du *discours* est le silence ; sa temporalité le présent (l'être-présent ou l'être-auprès).

Cependant, dès l'abord et essentiellement, voué à l'inauthenticité, l'être-là sera, le plus souvent, dans le divertissement, dans l'affairement, dans l'oubli et dans le bavardage. Mais la possibilité d'accéder à l'authenticité, c.-à-d. de s'arracher à une temporalité déchuée pour une temporalité originelle, lui sera toujours ménagée.

Entendant « l'appel de la conscience (morale) » (150), l'être-là s'avise de son « pouvoir-être » (moment de la compréhension, de l'à-venir) comme, fondamentalement, d'un « être-pour-la mort » et d'un « devoir-être-coupable », puisqu'aussi bien « son propre pouvoir-être destine

l'être-là, dans chacun de ses projets, à n'être la possibilité dont il s'est saisi que pour n'être pas la possibilité dont il ne s'est pas saisi» (152) ; autrement dit, l'être-là est voué à une indéfectible culpabilité dans la mesure où il est « constitutif de caducité », « fondement de négativité » (152). Ainsi le « pouvoir-être » lui-même noue le nœud de notre finitude et de notre culpabilité.

Ce n'est que dans l'acceptation lucide de la finitude, c.-à-d. dans « l'assomption de la culpabilité » et dans « l'anticipation de la mort » (152) que s'inaugure l'être authentique.

Si mon « pouvoir-être-coupable » ne cesse de sourdre de mon « à-venir », l'assomption de ma culpabilité est, elle, toujours liée aussi à mon « être-été » c.-à-d. à mon passé où mes choix révolus se sont inscrits dans des préférences et des exclusions (négativité).

Ainsi, être authentique, c'est assumer du sein même de mon « être-à-venir », dont par ailleurs j'anticipe la finitude (la mort), mon être-été (mes fautes et mes ressources) qui lui-même ne cesse de sourdre de mon être-à-venir tout en le fécondant et en le contaminant. Le lieu où le passé sourd de l'avenir, lieu de fécondation et de contamination, est l'être-présent. A la confluence de l'assomption de la culpabilité (passé) et de l'anticipation de la mort (futur), l'instant présent se laisse cerner gonflé de complicités et d'exigences.

L'authenticité de l'être-là qui vit lucidement ce présent, tel que nous l'avons évoqué, n'est donc pas l'authenticité de l'innocence totale ni de la surhumanité. Elle est celle d'un choix aventureux, complice et exigeant, que l'homme fait de lui-même du sein de la possibilité la plus intime de son pouvoir-être (l'être-pour-la mort) et à partir de l'exploitation de ses ressources dans l'assomption de sa culpabilité. Elle est donc le choix de ma finitude à partir de son lieu originel qui est mon « à-venir » en tant que cet « à-venir-à-moi-même » (ce « pouvoir-être-moi-même ») est toujours déjà l'avenir de ma mort. Ainsi dans leur indissolubilité, c'est sous le primat de l'être-à-venir que s'orchestrent les trois ekstases synchrones de la temporalité, c.-à-d. sous le signe de la mort, sceau indéfectible de la finitude.

Une description mutilée du choix, procédant d'une conception tronquée de la temporalité, sera celle que sanctionne l'indifférence à l'un des trois moments de la temporalité ou, plus généralement encore, l'oubli de leur unité. Là sera l'indice d'une volonté de transgression ou de désistement de la condition humaine à la faveur d'une séparation tranchée entre la facticité (l'être-été, les ressources de la complicité, la culpabilité) et l'existentialité (l'être-à-venir, les exigences du dépassement) qui n'aboutira qu'à une désintégration de l'être-présent et, d'une façon générale, à l'énucléation irréparable des trois « ekstases » puisqu'aussi bien elles perdent leur être hors du cercle de leur unité.

Le temps proustien offre un tel exemple de temporalité mutilée. Le narrateur de *A la recherche du temps perdu*, refusant le futur (et son « être-pour-la mort »), se cantonne dans une résurrection instantanée et faussement plénière d'un « immortel » et « essentiel » passé. Ce passé que le narrateur revit dans un sentiment de joie extatique et que l'art

fixe dans son atemporalité n'a cependant d'autre demeure que celle de très rares et fugitifs, instants détachés sur une toile de fond d'inquiétude, de mélancolie et de dérision, par où s'annonce, insistante et indéfectible, l'indépassable finitude du narrateur.

La première tâche de Heidegger, prélude à la question ontologique, était l'analytique existentielle. Sa seconde tâche tiendra en une « destruction de l'histoire de l'ontologie » (134) qui sera « réparation de l'oubli de l'être », puisque l'histoire de la philosophie est l'histoire de l'oubli de la question fondamentale. La destruction du passé n'est ni refus ni indifférence mais assumption et « commémoration attentive » (170) car l'être-là *est* son passé. La question de l'être ne peut être posée qu'à partir de l'horizon du temps de la finitude ; à ce titre, elle est une question historique. Aussi s'agit-il d'explorer minutieusement le sol à partir d'où nous questionnons dans le but d'en recueillir les héritages, mais aussi pour en dissiper, indéfiniment et aléatoirement, la pénombre oppressive issue d'une Tradition marquée par le primat des réponses et des solutions sur les questions et les problèmes (et de l'ontique sur l'ontologique). Questionner, c'est donc aussi, fondamentalement, ne jamais oublier.

Dans la lecture qu'il nous propose de Nietzsche, Heidegger découvre en l'auteur du *Zarathoustra*, « le dernier héraut d'une théorie de l'étant comme tel et en totalité » (178), c.-à-d. un ultime flamboiement de la métaphysique traditionnelle en tant qu'elle est « oubli de l'être ». Oubliant que l'être est l'autre de tout étant (la différence) et renversant le platonisme, Nietzsche identifie l'être à l'étant et passe à côté de la question fondamentale. Chez Nietzsche, et comme toujours, la question de l'être est perdue au moment où le philosophe « n'aimant plus assez sa connaissance » entreprend de la dire — l'Éternel Retour — en une réponse qui ne peut être qu'une « image de mort ». « Heidegger, aimant encore assez sa connaissance, ne garderait le silence sur ce qu'il y a de plus essentiel que pour poser la *question fondamentale*, et, posant une telle question, accepterait que « cela même qui est intrinsèquement à dire » ne soit dit que pour être « nommé dans le non-dire ». Tel est le sens du combat solitaire que Heidegger ne cesse de mener contre le nihilisme qui « ne traque guère que l'étant, dans l'oubli de l'être. » (182)

« Après quoi, comment ne pas admettre que le choisissant qu'est chacun de nous, en devenant celui qu'il est — s'il ne s'approche de l'être en tant que tel qu'en approchant de cela même qui, pour pouvoir être et se dispenser à nous, doit faire défaut et se dérober à nous — soit aussitôt tenu de renoncer à tout espoir de ne s'approcher de l'être de l'étant qu'il est, autrement que comme de cela même qui ne se laisse plus repérer sur l'écran de repérage de nos choix ? »

« Seule subsiste, sur les ruines de tout système d'équivalence du bonheur, du savoir et de la vertu, une sagesse qui se décanterait dans le dépouillement méditatif des héritages de la pénombre et des itinéraires de l'errance, une sagesse de la fidélité aux problèmes et aux questions et de la révolte contre les solutions et les réponses, bref, une sagesse en fonction de laquelle le choisissant, s'enquérant de l'être de l'étant qu'il

est, consentirait à ne s'en enquérir que dans chacun de ses choix, et, résolu à toujours l'y chercher, se résoudrait à ne jamais l'y trouver.» (185) Sagesse humaine, sagesse de la finitude humaine.

L'ouvrage de M. Paumen, bouclant la boucle de la conception, de l'explicitation et de la description de l'expérience du choix, s'achève sur une triple évocation littéraire : trois lectures risquées mais admirables, de *Moby Dick* (H. Melville), *The Bear* (W. Faulkner), *The old man and the sea* (E. Hemingway). Nous laisserons à chacun le plaisir de les découvrir.

Disons seulement que chez Melville et chez Faulkner, M. Paumen a cru distinguer une expérience du choix mutilée, enracinée en une conception tronquée de la temporalité.

Achab, le héros de Melville, est l'homme de la vengeance, l'homme de l'utopie aussi, qui, unilatéralement axé sur un avenir sans consistance réelle, s'acharne, en vain, à détruire la Baleine qu'il a identifiée au Mal, à *tout* le mal. Achab, homme de la démesure, tente, dans un élan tragique mais aussi dérisoire, d'échapper à la condition humaine, au temps de la finitude, à la culpabilité.

Isaac McCaslin, le héros de Faulkner, est l'homme de l'abandon, de la démission. A l'autre extrémité de notre condition et de notre horizon temporel, Isaac McCaslin ne vit que d'un passé et d'une culpabilité qui offusquent totalement et son présent et son avenir. Sa fidélité sans révolte est aussi stérile et aussi insoutenable que la révolte sans fidélité de Achab. Alors qu'Achab ne réussit pas à détruire, une fois pour toutes, le Mal radical, parce que ce dernier n'est pas repérable et donc indestructible, Isaac McCaslin échoue à racheter la Faute, parce que la faute, n'étant ni erreur ni péché ne peut être expiée ni remise ni réparée. A sa manière, le héros de Faulkner est aussi l'homme de la démesure puisqu'il s'agit encore de réparer le défaut de notre condition.

Enfin, « également éloigné du capitaine Achab et d'Isaac McCaslin, Santiago », le héros d'Hemingway, « n'atteint ni à l'apogée du défi ni au comble de l'abandon » (223). « Santiago, l'homme de la mesure, demeure — jusqu'au seuil d'un échec qu'il n'assume pas moins résolument qu'il n'affronte les situations frontalières — invaincu. » (224) C'est que vivant un présent à la fois impur et gros de passé et de futur, Santiago « s'accommode des choix de l'imperfection » (233). Ainsi, à égale distance de l'éthique de l'inspiration et de l'éthique de la responsabilité — dont une synthèse stable est illusoire —, Santiago, risquant à chaque instant de sombrer dans l'une ou l'autre démesure, se tient au faite de la mesure, au lieu même de sa finitude.

#### *Réflexions sur une méditation.*

A une époque où triomphe à maints égards le pragmatisme positiviste le plus trivial, où la pensée se fait de plus en plus calculatrice au point que son essence — et celle du langage — a pu être conçue sur le modèle d'un calcul, à une époque de désarroi métaphysique où prolifère une sorte de « philosophie automatique » — au sens où l'on parlait



naguère d'écriture automatique —, il convient de saluer dans l'ouvrage de J. Paumen une authentique méditation poursuivie dans le respect et le soin attentif d'une langue admirable. Dans son projet, la méditation de M. Paumen entend articuler une philosophie du choix sur l'analytique existentielle de M. Heidegger. A ce propos — et donc au niveau de ce qui nous est apparu comme l'axe essentiel de l'ouvrage —, nous aimerions poser deux questions.

Un tel projet est-il légitime et non contradictoire? Autrement dit, une ontologie (et l'analytique existentielle est bien une ontologie de l'être-là et le prélude à une ontologie générale) est-elle susceptible — et *en tant qu'ontologie* — de fonder légitimement et d'une façon féconde une philosophie du choix?

Deuxième question: une telle entreprise est-elle stratégiquement justifiée? Autrement dit, les ressources qu'elle puise dans les complicités qu'elle entretient (avec l'ontologie de M. Heidegger) sont-elles suffisantes pour défendre ce qu'elle entend sauvegarder: l'homme?

A la première question, nous répondrions qu'une *philosophie* du choix nous semble être un concept contradictoire, dont la contradiction serait d'ailleurs implicitement dénoncée tout au long du livre. En effet, une philosophie du choix ne pourrait jamais être qu'une philosophie comme les autres, puisqu'aussi bien il n'y a pas de lieu hors du choix d'où l'on pourrait parler du choix. Une philosophie du choix ne pourrait jamais s'inaugurer sans devenir, et ce dès le premier mot, la philosophie d'un ou de plusieurs choix déterminés; le seul philosophe *du* choix serait celui qui ne s'est jamais départi de son silence.

Ainsi donc n'y a-t-il que *des philosophies*. Sans doute, le livre de M. Paumen ne nous dit pas autre chose. N'empêche qu'on ne peut se défaire d'un malaise dès que l'on se rend compte que, puisqu'il n'y a pas de philosophie du choix, qui ne soit philosophie d'un choix, la philosophie de M. Paumen se résorbe tout entière dans l'analytique existentielle de M. Heidegger. Heidegger n'est-il pas, soit trop présent, — dans la mesure où il s'agirait d'une philosophie *du* choix: d'une élucidation des conditions générales de tout choix (y compris le choix de la finitude); soit, trop peu présent — dans la mesure où l'auteur élabore une philosophie du choix d'un style original qui ne réussit cependant pas à maintenir, en fin de compte, ses distances vis-à-vis de l'analytique existentielle? Quel est le rôle exact que joue l'esquisse ontologique de *Sein und Zeit* dans l'économie du livre de M. Paumen? Ce rôle n'est-il pas ambigu et contestable? C'est que l'analytique existentielle quand elle est prise comme toile de fond (ou hypothèse risquée) d'une description de l'expérience du choix n'en perd pas pour autant ses vertus ontologiques? Quand on congédie tout « choix du temps » et que l'on affirme qu'il n'y a qu'un « temps du choix » — et cette double opération d'exclusion et de préférence est au cœur de l'ouvrage de M. Paumen —, on ne découvre pas le « temps du choix » comme horizon de tout choix; on décide, on décrète que le temps (du choix) est un indépassable, on entérine volontairement et définitivement la finitude humaine. Bref, cette double opération est un *choix*: le choix du « temps

de choix». Du moins est-il aussi légitime de le comprendre ainsi. Il n'y a pas de primat absolu du temps sur le choix ou inversement. Découvrir, dévoiler la finitude comme si on mettait à jour la structure ontologique de l'homme, ce n'est jamais que découvrir qu'on a déjà et pour toujours choisi la finitude.

La finitude humaine, selon les dimensions déterminées explicitées par Jaspers ou Heidegger (mort, historicité, souffrance, lutte, chance ...) — la « finitude » est plus qu'un concept formel —, est un fait d'évidence empirique. Soit. Mais seule une décision, un coup de force ontologique lui conférera le statut de l'essentiel, de l'indéfectible. Même Kant, le prudent Kant, ménageait un « Règne des fins » comme l'objet d'une foi légitime de la Raison.

L'alliance d'une philosophie du choix et d'une ontologie — quelle qu'elle soit — n'est-elle pas une alliance mortifère ? A fonder *ontologiquement* sa conception du choix, on ne peut pas ne pas oublier à un certain moment que ce fondement ontologique est seulement l'effet d'un choix précaire et récusable. A *choisir* une ontologie, on ne peut pas ne pas douter de cette ontologie et donc l'affecter de la contingence destructrice, de la négativité de tout choix. De toute façon, « choix » et « ontologie », semblent bien faire mauvais ménage. Tout ceci n'est certes pas nié par M. Paumen, mais bien plutôt voilé et dévoilé dans les intermittences de l'oubli et du souvenir qui prêtent à l'analytique existentielle de M. Heidegger un statut ambigu ou du moins quelque peu imprécis. Ambiguïté ou instabilité dont la philosophie de M. Heidegger elle-même se relève peut-être moins indemne qu'il n'y paraît de prime abord, car, étant la principale ressource et la complicité majeure de la méditation de J. Paumen, elle ne peut être l'objet de la suprême fidélité que si elle est aussi la proie de la plus profonde suspicion.

Fidélité et suspicion : « Ne s'expliquera néanmoins avec Heidegger que celui qui, sachant se recommander d'une fidélité maintenue au questionnement, saura se révolter contre la réponse qu'enveloppe dans ses replis de sérénité et de ferveur, la retenue de toute réponse. » (193) S'il n'y a aucune révolte contre Heidegger dans l'ouvrage de M. Paumen, il y a, au moins — et c'est énorme —, l'admission de la possibilité de cette révolte.

Possibilité qui n'est évoquée peut-être qu'avec le sourire invisible et confiant de l'auteur qui n'y croit pas vraiment ? De toute façon, encore une fois, n'est-ce pas en dire trop ou pas assez ? D'ailleurs cette révolte *dans la fidélité au questionnement* nous paraît bien compromise, dans la mesure où le questionnement pour Heidegger, est la répétition pensive de la question de l'être. La machinerie heideggérienne est beaucoup trop bien huilée pour que de l'intérieur on puisse y découvrir des failles. Ne se nourrit-elle pas de ses propres cercles, paradoxes, ambiguïtés et contradictions ? Si la philosophie de Heidegger se confond avec l'activité de questionner, on ne voit pas du tout comment, en questionnant, on a la moindre chance de « s'expliquer avec Heidegger ». Une fidélité trop complice n'est peut-être que pure complicité ou servitude ; la vraie fidélité implique quelque distance.

Vu la perfection du style philosophique de M. Heidegger, il est probable que toute explication avec lui ne pourra se faire sous les espèces d'un approfondissement ou d'un remaniement mais comme une rupture, une décision irréductible — et peut-être utopique — de briser le cercle de l'explicitation et de la finitude.

La deuxième question que nous avons posée nous semble d'une certaine façon plus importante car de la réponse qui lui sera réservée dépend, somme toute, l'avenir de toute question.

Si l'homme — la question de l'homme, la question de la pensée — est l'objet de notre suprême sollicitude, si c'est de l'homme qu'il s'agit de sauvegarder l'existence, si nous voulons sauvegarder ce qui — en vertu d'une décision ou d'une intuition ou d'un dévoilement (peu importe) — nous apparaît comme essentiel dans l'homme, si nous voulons lutter contre toutes les formes de rédemptions utopiques dont l'une pourrait bien, à l'éprouver, se révéler quelque jour catastrophique et entraîner la fin de l'homme, il s'agit de se demander si la « parade ontologique » est bien l'arme la plus efficace. Il y a lieu de se demander si la décision par quoi l'on décrète que telle caractéristique de l'homme tel qu'il a toujours été jusqu'aujourd'hui constitue un élément indéfectible de sa nature, un « existentiel », est plus qu'une défense toute symbolique soucieuse surtout de sauvegarder l'idée que l'on se fait de l'homme.

La question la plus tutélaire et en même temps la plus audacieuse n'est peut-être pas ; « Qu'est-ce que l'homme ? ». Mais bien : « Que pouvons-nous faire, qu'allons-nous faire de l'homme ? », ou même plus prudemment : « Que sommes-nous en train de faire de l'homme ? ».

Prenons un exemple : se contenter de montrer que la science ne peut expliquer ni cerner l'« humanitas », « l'irréductiblement humain », n'est peut-être pas suffisant quelle que soit la force des arguments développés. Telle serait la parade théorique ou ontologique.

N'omet-elle pas de prendre une vue suffisamment large et contemporaine du sens de l'activité technico-scientifique ? Il y a bien des années déjà, les admirables pages de Heisenberg (*La nature dans la physique contemporaine*) nous y rendaient attentifs : l'interprétation de l'activité scientifique comme « théorique » est démodée : le savant, qu'il s'agisse du physicien atomiste ou — *mutatis mutandis* — de l'économiste, n'est plus tant un spectateur qu'un acteur.

Aussi que la science (les sciences dites « de l'homme ») mais également et de plus en plus les sciences en général : la physique, la chimie par ex. par le biais de la biologie) échoue à saisir et expliquer l'homme et que cet échec ne soit pas provisoire et lié à quelque insuffisance du développement scientifique mais bien fondamental et révélateur de l'irréductibilité théorique (ontologique) de l'homme aux grilles de l'explication scientifique, ne légitime pas une confiance sereine en la pérennité de l'homme et de la « nature » ou de la « condition humaine ».

Ce que les sciences ne peuvent aujourd'hui, ni ne pourront jamais, *assimiler théoriquement*, elles pourraient bien le *réduire*, quelque jour, *pratiquement*. Prenons un exemple restreint. Qu'il n'y ait actuellement

aucune théorie logique ou scientifique qui rende compte d'une façon exhaustive et rigoureuse du langage, de son fonctionnement essentiel, de sa nature, soit. Mais qui peut affirmer, sinon par la grâce d'une foi aveugle, que sous l'assaut répété des tentatives dites « d'explication scientifique ou d'élucidation logique », le langage n'est pas subrepticement modifié, neutralisé, homogénéisé ; bref, objectivé et logicisé ? Or, le langage n'est sans doute pas le seul front sur lequel l'approche dite « scientifique », apparemment descriptive, théorique et objective est en fait objectivante et pratique.

Voilà pourquoi suspendant dans un geste risqué, et pourtant dans l'intention de la préserver à très longue échéance, la question ontologique, devrions-nous accueillir en l'homme un « pouvoir-être » peut-être plus ouvert et qui ne se résorbe pas toujours déjà dans la clôture du « pouvoir-être-pour-la-mort » comme dans sa possibilité la plus intrinsèque. Est-il bien sage, par exemple, de croire que l'homme ne *peut penser* que *s'il doit mourir* ?

La nécessité constante des incessants aménagements de la finitude et de l'utopie est difficilement conciliable avec une sagesse ou une sérénité dans la finitude. Il est bien vrai que derrière chaque Santiago à tout moment se dresse, prêt à se substituer à lui, un Achab ou un Isaac McCaslin. Illusion ? Peut-être.

Mais il ne faut pas que le penseur, encore jeune, anticipe le temps de la sagesse. Seule une sagesse de pacotille n'a pas eu son heure d'utopie.

Gilbert HORROIS.

*Stagiaire de Recherches au F.N.R.S.*

Roy (Olivier), *Leibniz et la Chine*, Paris, Vrin, 1972, Coll. « Varia », 176 pp.

Les rapports de Leibniz avec la Chine avaient déjà retenu l'attention de CHOW PING KIEN (*Leibniz et la pensée religieuse en Chine*, 1964). Le présent ouvrage élargit considérablement la question : il montre que l'image de la Chine fut présente à chacune des grandes étapes de la pensée leibnizienne, et en particulier dans son irénisme : « La Chine peut être un exemple du passage direct de la religion naturelle à la théologie rationnelle, sans passer par la révélation. » (pp. 47-48) Les thèses de Leibniz apportent ainsi un soutien précieux aux Jésuites, perdus dans l'inextricable querelle des rites chinois ; en fait, il leur donnera la « philosophie de leur politique » (p. 35), vouée à un échec inévitable, car un colonialisme naissant n'a que faire de trouver des égaux : il lui faut des sous-développés reconnaissants de recevoir une civilisation supérieure (pp. 166-169) : le mythe du « colonialisme civilisateur » se substituera bientôt à celui du « sage Chinois ... ».

On sait aussi quel intérêt Leibniz portait à la langue chinoise et à son écriture, dans laquelle il a cru voir un instant la réalisation de

sa *characteristica generalis*, cette langue universelle, philosophique, logique et taxinomique ; c'est ce dont traite amplement la IV<sup>e</sup> partie. Même attention passionnée accordée au classique divinatoire *Yi King*, considéré par Leibniz comme un traité de calcul binaire.

Dans chacune des parties, l'auteur étudie successivement les sources de Leibniz — toutes de seconde main, mais soumises à une critique interne serrée — et l'image de la Chine qui s'en dégage, les conceptions leibniziennes élaborées à partir de ces informations et, en dernier lieu, l'adéquation de ces informations aux réalités chinoises : ce dernier point aurait d'ailleurs pu être intégré au premier.

Ce petit livre, qui nous remet en contact avec un moment important de la pensée européenne, est d'une lecture fort agréable ; il est malheureusement déparé par des fautes d'impression aussi nombreuses qu'étonnantes.

Michel BASTIAENSEN.

## **Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires publiées par l'Université libre de Bruxelles et mises à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », publiées par l'Université Libre de Bruxelles, ci-après ULB, et mises à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celles-ci sont reproduites sur la dernière page de chaque copie numérique mise en ligne par les A&B. Elles s'articulent selon les trois axes : protection, utilisation et reproduction.

### **Protection**

#### **1. Droits d'auteur**

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

#### **2. Responsabilité**

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -. Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination des 'Archives & Bibliothèques de l'ULB' et de l'ULB, ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

#### **3. Localisation**

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\_du\_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

### **Utilisation**

#### **4. Gratuité**

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires publiées par l'ULB : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

#### **5. Buts poursuivis**

Les copies numériques peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux Archives & Bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Archives & Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

#### **6. Citation**

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles – Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

#### **7. Liens profonds**

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des Archives & Bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives & Bibliothèques de l'ULB'.

### **Reproduction**

#### **8. Sous format électronique**

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre *base de données*, qui est interdit.

#### **9. Sur support papier**

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

#### **10. Références**

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références à l'ULB et aux Archives & Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.